

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
14 avril 1999
N^o 15

Sommaire

Table des matières
Lois 1999
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1999

11	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale et la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	867
	Liste des projets de loi sanctionnés	865

Entrée en vigueur de lois

272-99	Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	873
--------	--	-----

Règlements et autres actes

231-99	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe I de la loi	875
233-99	Société immobilière du Québec, Loi sur la... — Tarification des services rendus (Mod.)	876
313-99	Fiscalité municipale, Loi sur la... — Compensations tenant lieu de taxes (Mod.)	877
383-99	Permis spécial de circulation d'un train routier (Mod.)	879
384-99	Permis spécial de circulation (Mod.)	880
	Code des professions — Technologues professionnels — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre	881
	Dispenses d'effectuer un arrêt avant de franchir certains passages à niveau	882
	Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Délégation de signature de certains documents	882

Projets de règlement

Appareils suppléant à une déficience physique		885
Registre des droits personnels et réels mobiliers		1064
Zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine		1070
Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche		1072
Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon		1077

Affaires municipales

312-99	Correction au décret de regroupement constituant la Ville de Coaticook	1081
--------	--	------

Décrets

228-99	Comité ministériel des affaires régionales et territoriales	1083
229-99	Comité ministériel de l'emploi et du développement économique	1083
232-99	Budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	1083
234-99	Deux emprunts à long terme de 135 000 000 \$ et de 165 000 000 \$ de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	1084

235-99	Désignation des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue en 1999 et partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville	1084
236-99	Emprunt à long terme de 65 000 000 \$ de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	1087
240-99	Monsieur Pierre Turcotte, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	1088
241-99	Nomination de trois membres du Conseil du statut de la femme	1088
242-99	Nomination d'un membre additionnel à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs	1089
243-99	Fondation universitaire de l'Université du Québec	1089
244-99	Nomination de quatre membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec	1090
245-99	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	1091
246-99	Renouvellement du mandat de monsieur Robert L. Papineau comme directeur général de l'École de technologie supérieure	1091
249-99	Paiement des sommes dues en vertu d'un contrat de construction intervenu entre la Commission de la capitale nationale du Québec et les Constructions Bé-Con inc.	1091
250-99	Financement pour la réalisation du régime d'assurance parentale par des emprunts de la Régie des rentes du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	1092
251-99	Financement de la mise en oeuvre du régime de prestations familiales par des emprunts de la Régie des rentes du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	1092
258-99	Utilisation aux fins de l'application de la Loi sur les Investissement-Québec et sur Garantie-Québec des crédits budgétaires de la Société de développement industriel du Québec	1093
259-99	Réduction du montant à verser au fonds spécial olympique en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac à la suite de l'aliénation du Village olympique	1094
260-99	Autorisation à la Société des alcools du Québec de céder les éléments d'actif de La Maison des Futailles et de détenir des parts dans une Société en commandite	1094
261-99	Emprunt à long terme de 19 000 000 \$ de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	1095
262-99	Modification au décret numéro 1368-98 du 21 octobre relatif au versement au Conseil de la coopération du Québec des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional	1096
263-99	Octroi d'une subvention à TECHNOLOGIE INTERMAG INC. d'un montant maximal de 6 000 000 \$	1097
264-99	Renouvellement du mandat de M ^e Claude D. Beurivage comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	1098
265-99	Entente Canada-Québec relative au financement de la mise en oeuvre des mesures québécoises de fixation des pensions alimentaires pour enfants et de médiation familiale	1099
266-99	Modification au décret numéro 562-94 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels	1099
267-99	Nomination de trois membres de l'Office des professions du Québec	1100
269-99	Entente relative au financement des activités de lutte à l'économie clandestine, à l'évasion fiscale et à la contrebande en matière de taxe sur les produits et services	1101
270-99	Entente Canada-Québec relative au financement de la mise en oeuvre des mesures québécoises de perception automatique des pensions alimentaires	1101
271-99	Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec	1102
273-99	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie	1103
276-99	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec au cours de l'hiver 1998-1999	1103
277-99	Sécurité civile et sécurité incendie chez les Inuit du Nord-du-Québec	1110

278-99	Nomination d'un membre de la Commission de la sécurité publique du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal	1111
281-99	Programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents de la Basse-Côte-Nord	1111
283-99	Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	1112
284-99	Renouvellement du mandat de madame Francine Dion Drapeau comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles	1115
285-99	Entente sur le développement économique entre le Québec et Kahnawake	1116
286-99	Entente sur la fiscalité des services et des biens de consommation et Entente sur la fiscalité du tabac, des carburants et des boissons alcooliques entre le Québec et Kahnawake	1116
287-99	Entente sur l'administration de la justice entre le Québec et Kahnawake	1117
288-99	Entente sur l'inscription des naissances, des mariages et des décès entre le Québec et Kahnawake	1117
289-99	Entente sur l'aide à la petite enfance entre le Québec et Kahnawake	1118
290-99	Entente sur les permis d'alcool, Entente sur les appareils de loterie vidéo, Entente sur les sports de combat et Entente sur les services de police entre le Québec et Kahnawake	1118
291-99	Entente sur les transports et les droits d'usage entre le Québec et Kahnawake	1119

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

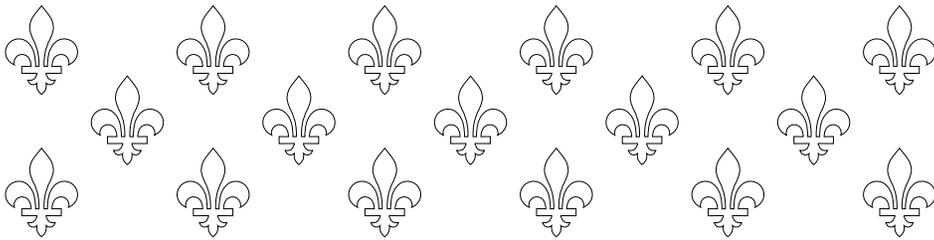
QUÉBEC, LE 24 MARS 1999

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 24 mars 1999*

Aujourd'hui, à onze heures une minute, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner le projet de loi suivant :

- n^o 11 Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale et la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 11
(1999, chapitre 3)

**Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée
nationale et la Loi sur les conditions de
travail et le régime de retraite des
membres de l'Assemblée nationale**

Présenté le 23 mars 1999
Principe adopté le 23 mars 1999
Adopté le 23 mars 1999
Sanctionné le 24 mars 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la composition du Bureau de l'Assemblée nationale en augmentant de deux le nombre de ses membres et en modifiant le quorum pour qu'il soit de cinq membres.

Le projet de loi modifie également la Loi sur l'Assemblée nationale afin de prévoir des modalités de remplacement du président lorsqu'il est absent, qu'il est incapable d'agir ou que sa charge devient vacante.

Le projet de loi précise de plus certaines règles applicables au personnel régulier engagé pour assister, à des fins de recherche et de soutien, un parti représenté à l'Assemblée nationale.

Le projet de loi prévoit enfin qu'une indemnité additionnelle sera versée au député qui occupe le poste de président du caucus de l'opposition officielle si ce caucus compte au moins vingt députés.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1);
- Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1).

Projet de loi n^o 11

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 87 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par le remplacement du mot « sept » par le mot « neuf ».

2. L'article 88 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du mot « quatre » par le mot « cinq » ;

2^o par le remplacement, au début du paragraphe 2^o, du mot « trois » par le mot « quatre » ;

3^o par le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe 2^o, du mot « deux » par le mot « trois ».

3. L'article 96 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 54 des lois de 1998, est de nouveau remplacé par le suivant :

« 96. En cas d'absence du président ou à sa demande, un vice-président qu'il a désigné le remplace. Ce vice-président ne peut être que le premier ou le deuxième vice-président.

En cas d'incapacité d'agir du président ou de vacance de la charge de président, le premier vice-président le remplace pendant que dure l'incapacité ou la vacance.

Toutefois, si le premier vice-président est ou devient également incapable d'agir ou si la charge de premier vice-président est ou devient également vacante, le deuxième vice-président remplace alors le premier vice-président aux fins du deuxième alinéa. ».

4. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « quatre » par le mot « cinq ».

5. L'article 108 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le chef parlementaire du parti gouvernemental et le chef parlementaire du parti de l'opposition officielle peuvent transférer au budget qui est accordé, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 104, aux cabinets visés à l'article 124.1 les sommes requises pour la rémunération du personnel régulier engagé pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien. Le personnel engagé pour assister le parti à ces fins est membre du personnel des cabinets ainsi désignés au même titre que les autres membres du personnel de ces cabinets.» ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas d'un autre parti visé au premier alinéa, le député qui est chef de ce parti ou le député autorisé peut transférer au budget qui lui est accordé, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 104, les sommes requises pour la rémunération du personnel régulier engagé pour assister le parti à des fins de recherche et de soutien. Le personnel engagé pour assister le parti à ces fins est membre du personnel de ce député au même titre que les autres membres de son personnel.».

6. L'article 117 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 54 des lois de 1998, et l'article 118 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« 117. En cas d'absence du président ou à sa demande, un vice-président qu'il a désigné le remplace. Ce vice-président ne peut être que le premier ou le deuxième vice-président.

En cas d'incapacité d'agir du président ou de vacance de la charge de président, le premier vice-président le remplace pendant que dure l'incapacité ou la vacance.

Toutefois, si le premier vice-président est ou devient également incapable d'agir ou si la charge de premier vice-président est ou devient également vacante, le deuxième vice-président remplace alors le premier vice-président aux fins du deuxième alinéa.

« 118. Le président peut confier une partie de ses responsabilités administratives au premier ou au deuxième vice-président ; celui-ci a, dans les limites de cette délégation, les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président. ».

7. L'article 143 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

8. L'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 11.1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11.2° le député qui occupe le poste de président du caucus de l'opposition officielle reçoit une indemnité égale à 22,5 % de l'indemnité annuelle si ce caucus compte au moins vingt députés ; ».

9. Pour les fins de la première session de la trente-sixième législature, le délai de quinze jours prévu à l'article 90 de la Loi sur l'Assemblée nationale est porté à trente jours.

10. Aux fins du calcul d'une indemnité de départ payable au personnel visé au troisième alinéa de l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale, le service accumulé par un membre du personnel en poste le 24 mars 1999 se calcule à compter de la date de sa première nomination pour assister le parti politique à des fins de recherche et de soutien.

11. Malgré le paragraphe 1° de l'article 5 de la présente loi, le deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur l'Assemblée nationale, tel qu'il se lisait avant d'être remplacé par ce paragraphe, continue de s'appliquer à l'égard du parti gouvernemental pour la durée de la trente-sixième législature.

12. Les articles 1, 2, 4 et 8 ont effet depuis le 2 mars 1999.

13. La présente loi entre en vigueur le 24 mars 1999.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 272-99, 24 mars 1999

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 209 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 20 juin 1998, à l'exception des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 63, des articles 94 à 97, 139, 141 à 149, 160, 171, 202, 207 et 208 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 171, 207 et 208 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le 1^{er} avril 1999 soit la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 171, 207 et 208 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31772

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 231-99, 24 mars 1999

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modifications à l'annexe I de la loi

CONCERNANT des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret n^o 1845-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, établit, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes présentant une déficience intellectuelle et la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour les personnes alcooliques et autres toxicomanes satisfont à ces conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée:

1^o par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle»;

2^o par l'insertion, au paragraphe 1 et suivant l'ordre alphabétique, des mots: «la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet, dans le cas de la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle, le 1^{er} avril 1998 et dans le cas de la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour personnes alcooliques et autres toxicomanes, le 6 avril 1998.

31773

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} mars 1997, par les décrets numéros 629-97 du 13 mai 1997 (1997, G.O. 2, 3017), 788-97 du 18 juin 1997 (1997, G.O. 2, 4280), 1105-97 du 28 août 1997 (1997, G.O. 2, 5819), 1652-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8116), 296-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1785), 297-98 du 18 mars 1998 (1998, G.O. 2, 1786), 730-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3057), 764-98 du 10 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3185), 1155-98 du 9 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5251) et 1524-98 du 16 décembre 1998 (1998, G.O. 2, 6555) ainsi que par les articles 35 du chapitre 26 des lois de 1997, 33 du chapitre 27 des lois de 1997, 13 du chapitre 36 des lois de 1997, 631 du chapitre 43 des lois de 1997, 57 du chapitre 50 des lois de 1997, 121 du chapitre 63 des lois de 1997, 52 du chapitre 79 des lois de 1997, 37 du chapitre 83 des lois de 1997, 61 du chapitre 17 des lois de 1998, 53 du chapitre 44 des lois de 1998 et 48 du chapitre 42 des lois de 1998.

Gouvernement du Québec

Décret 233-99, 24 mars 1999

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

Tarification des services rendus — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société peut adopter tout règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, la Société a pour objet de mettre à la disposition des ministères et des organismes publics, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilières;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 880-95 du 28 juin 1995, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE, à sa séance du 17 décembre 1998, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, ministre délégué à l'administration et à la fonction publique et ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre délégué à l'Autroute de l'information et aux Services gouvernementaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec¹

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1, a. 15)

1. L'article 1 du Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec est modifié:

1° par le remplacement de la définition de « conservation » par la suivante:

« «Conservation»: ensemble des travaux et des dépenses reliés au maintien de l'intégrité physique d'un immeuble ou de son habitabilité visant à permettre qu'un immeuble continue d'être utilisé aux fins pour lesquelles il a été conçu sans perte d'avantage; »;

2° par l'ajout, à la fin, des définitions suivantes:

« «Loyer mensuel d'espace»: montant correspondant à la somme des loyers de base, taxe et exploitation;

« «Vocation»: affectation originelle ou première d'un immeuble selon un classement déterminé à cette fin. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° au premier alinéa, par l'insertion après le mot « établi », des mots: « par vocation »;

2° par le remplacement du second alinéa par le suivant:

« Le loyer de base des immeubles appartenant à la Société est établi, par vocation, puis révisé à tous les trois ans, en multipliant leurs valeurs marchandes par des facteurs permettant à la Société de récupérer généralement l'ensemble des coûts autres que ceux relatifs à leur exploitation, aux taxes, aux aménagements et aux frais d'administration, déduction faite des revenus y afférents. ».

3. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1° par l'ajout après les mots « loyer mensuel », des mots: « d'espace »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant:

¹ La seule modification au Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec, approuvée par le décret n° 880-95 du 28 juin 1995 (1995, G.O. 2, 2977), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 281-96 du 6 mars 1996 (1996, G.O. 2, 1932).

«Dans le cas d'un client dont le budget ne peut faire l'objet d'un ajustement de crédit par le gouvernement, la Société établit un taux moindre au titre des frais d'administration, mais un tel client ne peut se prévaloir de l'article 10.».

4. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«La Société peut, mettre fin à l'entente d'occupation d'un client trois mois après la réception d'une demande écrite d'annulation ne comportant aucune condition en autant que l'espace rétrocédé forme un ensemble ainsi réutilisable ou aliénable.

La Société peut également, dans le cas des espaces spécialisés, mettre fin partiellement à une entente d'occupation trois mois après la réception d'une demande écrite d'annulation ne comportant aucune condition en autant que le client assume, outre les frais de transformation ou de disposition de l'espace, ceux de relocalisation du nouveau client et que la solution immobilière proposée par la Société soit retenue et appliquée.

Un client qui quitte un espace avant l'échéance du loyer des aménagements doit acquitter le solde en capital dû sur ces aménagements.».

5. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«La Société peut appliquer une tarification préférentielle lorsqu'elle le juge opportun afin de permettre l'utilisation optimale du par immobilier gouvernemental et générer des économies.».

7. L'article 1 de l'Annexe 1 est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots: «le total du prix de l'aménagement» par: «le coût des travaux d'aménagement».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement et a effet à compter du 1^{er} avril 1999.

31775

Gouvernement du Québec

Décret 313-99, 31 mars 1999

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), modifié par l'article 292 du chapitre 43 des lois de 1997, le gouvernement peut adopter des règlements pour:

a) augmenter un pourcentage prévu par le deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 255;

b) énumérer les genres d'immeubles ou de lieux d'affaires qui sont compris dans une catégorie visée à l'article 255, ou qui en sont exclus;

c) prescrire les règles de calcul du taux global de taxation d'une municipalité locale, aux fins de l'article 255, qui peuvent différer de celles prévues par l'article 234;

d) désigner la personne qui verse la somme visée à l'article 210, 254 ou 257 et prescrire les autres modalités de ce versement; désigner des personnes ou prescrire des modalités différentes selon les catégories d'immeubles ou de lieux d'affaires qu'il détermine;

e) prescrire les règles de paiement ou de remboursement applicables à la somme visée à l'article 210, 254 ou 257 en cas de modification du rôle;

f) prescrire le paiement et le mode de calcul des intérêts dans le cas d'un retard dans le paiement de la somme visée à l'article 210, 254 ou 257, y compris dans le paiement ou le remboursement visé au sous-paragraphe e, ou dans le cas où une décision du Tribunal administratif du Québec ou un jugement d'une cour donne lieu à un paiement ou à un remboursement visé à ce sous-paragraphe;

g) prescrire le délai à l'intérieur duquel la demande de paiement visée à l'article 210, 254.1 ou 257 doit être faite;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes par le décret 1086-92 du 22 juillet 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 23 décembre 1998 aux pages 6540 et 6541, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre des Affaires municipales avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes *

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 2^o; 1997, c. 43, a. 292)

1. L'article 1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après le mot «routier», des mots «,à l'exclusion des constructions destinées à loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses et de leur assiette».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«9. Le ministre des Affaires municipales verse à la municipalité 90 % du montant qu'elle demande en fonction de son taux global de taxation provisoire établi, conformément à l'article 10, pour l'exercice financier pour lequel la compensation est payable.

Ce versement est effectué:

1^o dans le cas où le montant de la demande est inférieur à 3000 \$, au plus tard le 31 mai de l'exercice ou, si la demande est reçue après le 2 mars de l'exercice, dans les 90 jours qui suivent sa réception;

2^o dans le cas où le montant de la demande est égal ou supérieur à 3000 \$, au plus tard le 10 juin de l'exercice ou, si la demande est reçue après le 2 mars de l'exercice, dans les 100 jours qui suivent sa réception.»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «des premier et deuxième alinéas» par les mots «du deuxième alinéa».

3. L'article 11 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «et, le cas échéant, à l'article 11».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«14. La personne compétente en vertu de l'article 6 verse à la municipalité le montant qu'elle demande.

Ce versement est effectué:

1^o dans le cas où le montant de la demande est inférieur à 3000 \$, au plus tard le 31 mai de l'exercice financier pour lequel la compensation est payable ou, si la demande est reçue après le 2 mars de cet exercice, dans les 90 jours qui suivent sa réception;

2^o dans le cas où le montant de la demande est égal ou supérieur à 3000 \$, au plus tard le 10 juin de l'exercice financier pour lequel la compensation est payable ou, si la demande est reçue après le 2 mars de cet exercice, dans les 100 jours qui suivent sa réception.»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «des premier et deuxième alinéas» par les mots «du deuxième alinéa».

* La dernière modification au Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, édicté par le décret 1086-92 du 22 juillet (1992, *G.O.* 2, 5394), a été apportée par le règlement édicté par le décret 82-98 du 28 janvier 1998 (1998, *G.O.* 2, 1243). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

6. L'article 15 de ce règlement est abrogé.
7. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « aux articles 12 et 15 » par « à l'article 12 ».
8. Les articles 1 à 7 ont effet aux fins du calcul et du versement d'une somme payable pour tout exercice financier à compter de celui de 1999.
9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31786

Gouvernement du Québec

Décret 383-99, 31 mars 1999Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)**Permis spécial de circulation d'un train routier
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier

ATTENDU QUE le paragraphe 35^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) modifié par le paragraphe 12^o de l'article 144 du chapitre 40 des lois de 1998 prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement concernant les conditions se rattachant à un permis spécial de circulation relatif à une certaine catégorie de véhicules routiers ou d'ensembles de véhicules routiers dont la violation constitue une infraction et indiquer pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40), les premiers règlements édictés en vertu des nouvelles dispositions du Code de la sécurité routière édictées en vertu de cette loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier*Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24-2, a. 621, par. 20^o et 35^o; 1998, c. 40, a. 144, par 12^o)

1. L'article 7 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier est modifié par le remplacement des paragraphes 4^o et 5^o par les suivants:

«4^o vérifier que le conducteur d'un train routier se conforme en tout temps aux dispositions des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 9;

4.1^o vérifier que le conducteur se conforme en tout temps aux dispositions du paragraphe 6^o de l'article 9;

5^o vérifier que le train routier est en tout temps conforme aux caractéristiques prévues au paragraphe 4^o de l'article 3;

5.1^o vérifier que le train routier est en tout temps conforme aux caractéristiques prévues à l'article 2 et aux paragraphes 2^o, 3^o et 6^o à 8^o de l'article 3;

5.2^o vérifier que le train routier est en tout temps conforme aux caractéristiques prévues au paragraphe 5^o de l'article 3.»

2. Le paragraphe 6^o de l'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 29-86 du 22 janvier 1986 » par « numéro 674-88 du 4 mai 1988 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, des suivants:

«**9.1.** le titulaire d'un permis spécial de circulation d'un train routier qui contrevient à la disposition du paragraphe 1^o de l'article 3 commet une infraction passible d'une amende visée au paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 513 du Code de la sécurité routière remplacé par l'article 112 du chapitre 40 des lois de 1998.

* Le Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier, édicté par le décret numéro 1874-86 du 10 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 16), n'a pas été modifié depuis son édicition.

9.2. le titulaire d'un permis spécial de circulation d'un train routier commet une infraction passible d'une amende:

1^o de 175 \$ à 525 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 5^o de l'article 7;

2^o de 350 \$ à 1 050 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 4^o ou 5.1^o de l'article 7;

3^o de 700 \$ à 2 100 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 4.1^o ou 5.2^o de l'article 7.

9.3. Le conducteur d'un train routier commet une infraction passible d'une amende:

1^o de 175 \$ à 525 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions des paragraphes 1^o à 5^o de l'article 9;

2^o de 350 \$ à 1 050 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 6^o de l'article 9. ».

4. L'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «transporteur» par le mot «titulaire» à l'emplacement réservé pour la signature du requérant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 1999.

31785

Gouvernement du Québec

Décret 384-99, 31 mars 1999

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis spécial de circulation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation

ATTENDU QUE le paragraphe 35^o de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) modifié par le paragraphe 12^o de l'article 144 du chapitre 40 des lois de 1998 prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement concernant les conditions se rattachant à un permis spécial de circulation relatif à une certaine catégorie de véhicules routiers ou d'ensembles de véhicules routiers dont la violation constitue une infraction et indiquer

pour chaque infraction les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (1998, c. 40), les premiers règlements édictés en vertu des nouvelles dispositions du Code de la sécurité routière édictées en vertu de cette loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le permis spécial de circulation*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 20^o et 35^o; 1998, c. 40, a. 144, par. 12^o)

1. L'article 5 du Règlement sur le permis spécial de circulation est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 3^o par les suivants:

«3^o se conformer aux dispositions du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 15;

3.1^o se conformer aux dispositions de l'article 7, de l'article 9, des deuxième et troisième alinéas de l'article 13 et des paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 15;

3.2^o se conformer aux dispositions des articles 8, 10 à 12 du premier alinéa de l'article 13, de l'article 14.1 et des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 15;»;

* Le Règlement sur le permis spécial de circulation édicté par le décret 1444-90 du 3 octobre 1990 (1990, G.O. 2, 3781) a été modifié par le décret numéro 1605-93 du 17 novembre 1993 (1993, G.O. 2, 8119).

2° par le remplacement du paragraphe 9° par les suivants:

«9° se conformer aux limites de charges et aux dimensions prévues au permis, y compris à celles applicables à la classe du permis;

9.1° se conformer aux conditions additionnelles prévues à l'annexe 3 et à celles déterminées par le permis;».

2. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**14.** Le conducteur d'un véhicule pour lequel un permis spécial a été délivré doit respecter:

1° les dispositions du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 5;

2° les dispositions du paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 5, de l'article 7, de l'article 9 et du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 13;

3° les dispositions des paragraphes 2°, 4°, 8° et 9.1° du premier alinéa de l'article 5, des articles 8, 10 à 12 et du premier alinéa de l'article 13.».

3. L'article 19 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**19.** Le titulaire d'un permis spécial de circulation qui contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 6°, 7° ou 9° de l'article 5 commet une infraction passible d'une amende visée au troisième alinéa de l'article 513 du Code de la sécurité routière remplacé par l'article 112 du chapitre 40 des lois de 1998.

19.1. Le titulaire d'un permis spécial de circulation commet une infraction passible d'une amende:

1° de 175 \$ à 525 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions des paragraphes 1°, 3° ou 5° du premier alinéa de l'article 5;

2° de 350 \$ à 1 050 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions des paragraphes 3.1°, 10° à 13° du premier alinéa de l'article 5;

3° de 700 \$ à 2 100 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions des paragraphes 2°, 3.2°, 4°, 8° ou 9.1° de l'article 5.».

19.2 Le conducteur commet une infraction passible d'une amende:

1° de 90 \$ à 270 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 1° de l'article 14 ou du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 15;

2° de 175 \$ à 525 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 2° de l'article 14 ou du paragraphe 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 15;

3° de 350 \$ à 1 050 \$ lorsqu'il contrevient à l'une des dispositions du paragraphe 3° de l'article 14, de l'article 14.1 ou du deuxième, du troisième ou du quatrième alinéa de l'article 15.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril 1999.

31784

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues professionnels — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec a adopté, à sa réunion du 2 octobre 1998, en vertu des paragraphes *a* et *e* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 18 mars 1999 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des technologues professionnels du Québec*

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a et e et 94, par. a et b)

1. Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des technologues professionnels du Québec est modifié par le remplacement de l'article 4 par le suivant:

«4. Lors de la désignation des membres du Comité administratif, les membres élus du Bureau élisent parmi eux, et dans l'ordre, le vice-président aux affaires administratives, le vice-président aux affaires professionnelles et le vice-président à la promotion. Ensuite, les membres du Bureau élisent un conseiller choisi parmi les membres nommés par l'Office des professions. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31778

A.M., 1999

Arrêté du ministre des Transports en date du 31 mars 1999 concernant les dispenses d'effectuer un arrêt avant de franchir certains passages à niveau

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 414 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permettant au ministre des Transports de désigner, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, certains passages à niveau où le conducteur d'un véhicule routier visé à l'article 413 du Code est dispensé des obligations qui lui sont imposées par cet article;

* Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, adopté le 10 juin 1983 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* afin de remplacer le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 177), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets 570-91 du 24 avril 1991 et 60-94 du 10 janvier 1994.

VU la désignation, par l'arrêté du 13 décembre 1993, de certains passages à niveau où les risques d'accident s'avéraient considérablement réduits non seulement par des dispositifs de sécurité mais aussi par la rareté du trafic ferroviaire ou par une pratique de croisement amenant un arrêt systématique des trains eux-mêmes;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser ces dispenses puisque l'un de ces passages a été désaffecté et qu'un autre connaît un accroissement de la circulation ferroviaire qui entraîne une augmentation des risques d'accident;

Désigne, en conséquence, les passages à niveau suivants où le conducteur d'un véhicule routier visé à l'article 413 du Code de la sécurité routière est dispensé des obligations imposées par cet article:

1° celui situé sur l'autoroute 20, sur le territoire de la municipalité de Saint-Hyacinthe (54045);

2° celui situé sur la route 170, sur le territoire de la municipalité de La Baie (94040);

3° celui situé sur la route 132, sur le territoire de la municipalité de Rimouski-Est (10040);

Remplace, par le présent arrêté, à compter de la date de sa publication, celui du 13 décembre 1993 concernant les dispenses d'effectuer un arrêt avant de franchir certains passages à niveau.

Québec, le 31 mars 1999

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

31782

Avis d'adoption

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q., c. D-9.1)

Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

— Déléation de signature de certains documents

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche a adopté à sa cent quinzième séance tenue le 24 avril 1998, conformément à l'article 92 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1), le Règlement sur la délégation de signature de certains

documents du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, dont le texte apparaît ci-après.

La présidente directrice générale,
SYLVIE DILLARD

Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche

Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec
(L.R.Q. c. D-9.1, a. 92)

1. Le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche publié à la *Gazette officielle du Québec* le 24 janvier 1996 est abrogé par le présent règlement.

2. Les titulaires de fonctions officielles ci-après désignés par le directeur général du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche sont autorisés à signer en lieu et place du président directeur général du Fonds et avec le même effet les documents énumérés à la suite de leur fonction officielle.

2.1 le directeur des programmes:

a) tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds;

b) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction dont la somme n'excède pas 1 000 \$;

c) les contrats d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 2 000 \$, advenant l'absence prolongée et du directeur de l'administration et de l'évaluation;

d) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration et de l'évaluation, les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel des autres directions dont la somme n'excède pas 1 000 \$.

2.2 le directeur de l'administration et de l'évaluation:

a) les contrats d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 10 000 \$;

b) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction dont la somme n'excède pas 1 000 \$;

c) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur des programmes tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds;

d) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur des programmes ou du secrétaire général, les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel des autres directions dont la somme n'excède pas 1 000 \$;

2.3 le secrétaire du Fonds:

a) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel sous sa responsabilité dont la somme n'excède pas 1 000 \$;

b) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur des programmes ou du directeur de l'administration et de l'évaluation, les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel des autres directions dont la somme n'excède pas 1 000 \$.

3. Signature à l'aide d'un appareil automatique

a) le président directeur général, et le directeur de l'administration et de l'évaluation, signent les chèques tirés sur un compte en banque;

b) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration et de l'évaluation, le président directeur général et le directeur des programmes signent les chèques tirés sur un compte en banque.

4. Le secrétaire du Fonds peut certifier conformes les procès-verbaux du Conseil d'administration, du Comité consultatif et des comités spéciaux du Conseil ainsi que tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche adopté par le Conseil d'administration le 12 janvier 1997 (résolution 95-CA-97-01).

6. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Appareils suppléant à une déficience physique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de règlement dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier les dispositions du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret numéro 612-94 du 27 avril 1994, pour permettre aux intervenants qui attribuent ces appareils de tenir compte des progrès réalisés dans ce domaine, de mieux répondre aux besoins particuliers de certaines clientèles et d'inscrire davantage leur intervention dans le cadre du virage ambulatoire.

Pour ce faire, il propose une révision de l'énumération des aides pour tenir compte de l'évolution des technologies et de celle des matériaux utilisés pour les fabriquer.

Il propose également une révision des prix des appareils afin de tenir compte de l'augmentation du coût des matériaux de même que des fluctuations de la devise canadienne par rapport aux devises américaine et allemande. Il propose une rationalisation des coûts dans le but de tenir compte des limites de l'enveloppe budgétaire en misant sur les technologies nouvelles qui permettent des économies. Tout en garantissant le maintien de la couverture actuelle du programme, il propose d'inscrire davantage sa portée dans le cadre du virage ambulatoire et de répondre plus adéquatement encore aux besoins particuliers des jeunes enfants et des adolescents.

L'étude du dossier dont résultent les présentes modifications indique que l'énumération des biens visés par ce programme a été révisée complètement pour tenir compte de progrès réalisés en ce domaine au cours des dernières années, des besoins particuliers de certaines clientèles et de la nécessité d'arrimer davantage ce programme au virage ambulatoire; elle indique également

que leurs prix ont tous été remis à jour en considération de l'évolution du marché.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus, sur le projet de règlement, pendant le délai de publication de 45 jours, en s'adressant à M^e Jean-L. Lefebvre, par téléphone au (418) 682-5172 ou par télécopieur au (418) 643-7312, à la Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, 8^e étage, Sillery (Québec) G1S 1E7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux
Services sociaux et ministre de la
Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, aa. 3, 5^e al. et 69, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa de l'article 4 et après le mot « aucun », du mot « autre ».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié:

* Les dernières modifications au Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par le décret n^o 612-94 du 27 avril 1994 (1994, G.O. 2, 2197) (erratum du 6 juillet 1994), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^o 20-98 du 7 janvier 1998 (1998, G.O. 2, 345) et n^o 1334-98 du 14 octobre 1998 (1998, G.O. 2, 5789). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1^{er} septembre 1998.

1^o par la suppression des mots «de nylon» là où ils apparaissent;

2^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Sont également assurés, à l'égard d'un même bénéficiaire, par membre muni d'une prothèse ou de plus d'une prothèse, trois (3) manchons de suspension recouverts de nylon ou non recouverts de nylon, à l'intérieur, par période de 12 mois.

De même, sont assurés, à l'égard d'un même bénéficiaire, par membre muni d'une prothèse ou de plus d'une prothèse, quatre (4) manchons de suspension en latex ou en élastique par période de 12 mois.

Chaque manchon de suspension doit être, au sens de l'article 3, le composant d'une prothèse dont le membre est muni.».

3. L'article 23 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De même, la Régie n'assume pas le coût d'un composant pour lequel apparaît, à l'énumération, la mention «S/O» en lieu et place du prix de ce composant à l'achat ou au remplacement de l'appareil.».

4. L'article 27 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Toutefois, malgré la condition énoncée au paragraphe 1^o du premier alinéa, la Régie n'assume le coût d'achat ou de remplacement d'un appareil assuré visé à une énumération figurant à la Partie I du chapitre V et dont le prix d'achat ou de remplacement est constitué par la mention «C.S.» à la description de l'appareil apparaissant à cette énumération, qu'à la condition qu'une personne d'un centre visé au paragraphe 2^o du premier alinéa ou qu'une personne désignée par un tel centre n'atteste par écrit que l'appareil assuré sera fourni dans le cadre d'un processus déjà amorcé de réadaptation exécuté dans ce centre.»;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de «, ou aux premier et deuxième alinéas, si tel est le cas».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant:

«**34.1** La Régie n'assume le coût d'achat ou de remplacement d'un appareil visé au deuxième alinéa de l'article 27 qu'à la condition que lui soit transmise l'attestation écrite qui y est prévue, produite collectivement et signée par chacun des membres d'une équipe multidisciplinaire de réadaptation qui regroupent au moins les personnes suivantes: un physiothérapeute ou un ergothérapeute, l'un et l'autre désignés par le centre visé au deuxième alinéa de l'article 27, un orthésiste, un prothésiste ou un technicien en orthèses-prothèses d'un tel centre et le médecin désigné par un tel centre pour oeuvrer au sein de cette équipe.

Lors du remplacement d'un tel appareil, alors qu'aucun changement n'est survenu dans la condition physique du bénéficiaire, l'attestation peut établir que l'appareil assuré n'est pas fourni dans le cadre d'un processus de réadaptation puisque ce processus ne serait pas utile.».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement du chapitre V du Titre Premier par celui figurant à l'annexe I du présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I**CHAPITRE V
ÉNUMÉRATIONS****PARTIE I**

PROTHÈSES, ORTHÈSES, AIDES À LA MARCHÉ OU AIDES À LA VERTICALISATION DÉTERMINÉES
COMME DES SERVICES ASSURÉS LORSQUE FOURNIS PAR UN ÉTABLISSEMENT OU UN
LABORATOIRE

**SECTION I
PROTHÈSES DES MEMBRES INFÉRIEURS***§1. Prothèses du pied*

	Prix
APPAREIL	
Prothèse pour amputation totale du deuxième, troisième ou quatrième orteil, de deux ou de l'ensemble de ces orteils à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	293,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Bourrure de l'avant-pied sur une semelle rigide ou souple Semelle compensatoire du membre non appareillé	
PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Tout ajustement pertinent	
	Prix
APPAREIL	
Prothèse pour amputation totale du premier orteil avec ou sans amputation du deuxième, troisième, quatrième ou cinquième orteil à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	311,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bourrure de l'avant-pied sur une semelle rigide ou souple
Support d'arche longitudinal
Cambriion ou correction
Semelle compensatoire du membre non appareillé

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Prothèse pour amputation trans-métatarsienne ou trans-calcaneenne avec support à la cheville à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire 677,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bourrure de l'avant-pied ou de l'arrière-pied
Emboîture en plastique laminé ou moulé, ou en cuir moulé
Support à la jambe si requis

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil
Remplacement du composant ou du complément
Prix Garantie (en mois)

COMPOSANT(S) OPTIONNELS

Articulations à la cheville:

Articulations Gillette		
paire	87,00 \$	
unité		48,00 \$
Articulations Oklahoma		
paire	82,00	
unité		45,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Articulations Wafer paire	95,00	52,00	
unité			
Articulations Tamarak paire	91,00	50,00	
unité			
Articulations Gaffney paire	100,00	54,00	
unité			
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas de moignon	(Voir S III)*	(Voir S III)*	
Gaine de nylon	13,55	15,54	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§2. *Prothèses de la cheville*

	Prix
APPAREIL	
Prothèse Symes temporaire	708,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Emboîture ajustable en plastique laminé ou moulé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	
Pied temporaire (prêt)	
PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse	

* (Voir S III): le lecteur doit consulter la Section III de la présente Partie pour y lire les prix de ces compléments.

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture ajustable en plastique laminé ou moulé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	S/O	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Courroie supra-condylienne	80,00 \$	107,00 \$	3
Emboîture double de confort souple en mousse thermoflexible	73,00	142,00	3
Cuissard sans articulation	139,00	151,00	3
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5cm) à 31 po (79cm), de 30 po (77cm) à 36 po (89cm) ou de 35 po (87cm) à 41 po (102,5cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5cm) à 27 po (71cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30cm) à 18 po (45cm), pour enfant	141,00	141,00	
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	
Gaine de nylon, 45cm à 55cm	13,55	15,54	
Gaine de nylon, 80cm à 90cm	17,64	19,64	
Gaine de nylon avec bande élastique, 55cm à 65cm	27,93	30,03	
Gaine de nylon avec bande élastique, 75cm à 85cm	27,93	30,03	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			

	Prix
APPAREIL	
Prothèse Symes	1 090,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire, avec ou sans fenêtre médiale ou postérieure
Pied S.A.C.H.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)

COMPOSANT(S) DE BASE

Pied S.A.C.H.	S.F.	152,00 \$	
Emboîture en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire, avec ou sans fenêtre médiale ou postérieure	S.F.	874,00	3

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Emboîture d'essayage	95,00	S/O	
Courroie supra-condylienne	80,00	107,00	3
Pied Symes	37,00	188,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle)	282,00	433,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	369,00	521,00	
Pied Step light	229,00	381,00	
Pied à réponse énergétique USMC	154,00	306,00	
Pied dynamique pour enfant, (1K10)	67,00	218,00	
Double emboîture extensible laminée en silicone	188,00	324,00	3
Double emboîture de confort souple en mousse thermoformable	73,00	142,00	3
Cuissard avec articulations uniaxiales renforcées avec roulement à billes	500,00	512,00	3

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Cuissard avec articulations uniaxiales légères avec roulement à billes	418,00	430,00	3
Cuissard avec articulations polycentriques	576,00	588,00	3
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	
Gaine de nylon, 45 cm à 55 cm	13,55	15,54	
Gaine de nylon, 80 cm à 90 cm	17,64	19,64	
Gaine de nylon avec bande élastique, 55 cm à 65 cm	27,93	30,03	
Gaine de nylon avec bande élastique, 75 cm à 85 cm	27,93	30,03	
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§3. Prothèses tibiales

	Prix
APPAREIL	
Prothèse tibiale post-opératoire nécessitant un renouvellement obligatoire du moulage plâtrée	545,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bas compressibles en lycra (4)
 Emboîture en plâtre (2)
 Moyen de suspension (ceinture)
 Pied S.A.C.H. (prêt)
 Pilon ajustable (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)

COMPOSANT(S) DE BASE

Emboîture en plâtre (2)
 Moyen de suspension (ceinture)

S.F.
 S.F.

S/O
 S/O

COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Bas compressible en lycra
 Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)
 Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)
 Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant
 Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant

S.F.
 49,00
 118,00
 158,00
 141,00

0,00 \$
 49,00
 118,00
 158,00
 141,00

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Prothèse tibiale post-opératoire pneumatique,
non articulée

444,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étui ou sac gonflable
Coussin distal
Courroies de suspension
Cadre de mobilité (prêt)
Pompe électrique (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00 \$	49,00 \$	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89m) ou de 35 po (87 cm) à 41 po 102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			

Prix

APPAREIL

Prothèse tibiale post-opératoire pneumatique,
articulée

563,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étui ou sac gonflable
 Système de cuissard (prêt)
 Système d'articulation au genou (prêt)
 Emboîture universelle (prêt)
 Système modulaire (prêt)
 Pied S.A.C.H. (prêt)
 Pompe à air (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00 \$	49,00 \$	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po 102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Prothèse tibiale temporaire	701,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture ajustable en plastique laminé ou moulé
fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du
bénéficiaire
Pied temporaire (prêt)
Système endosquelettique (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture ajustable en plastique laminé ou moulé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	S/O	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Cuissard sans articulation	139,00 \$	151,00 \$	3
Courroie supra-condylienne	80,00	107,00	3
Double emboîture de confort souple en mousse thermoformable	77,00	133,00	3
Ceinture tibiale avec courroie en « Y »	75,00	120,00	3
Manchon de suspension recou- vert de nylon à l'intérieur	57,00	63,00	
Manchon de suspension non recouvert de nylon à l'intérieur	29,00	35,00	
Manchon de suspension en latex	31,00	37,00	
Manchon de suspension en élastique	27,00	33,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	
Gaine de nylon standard tibiale (PTB) 15 cm à 45 cm	13,55	15,54	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Gaine de nylon tibiale 50 cm à 80 cm	13,55	15,54	
Gaine de nylon avec bande élastique tibiale 25 cm à 55 cm	23,00	25,00	
Gaine de nylon avec bande élastique tibiale 50 cm à 75 cm	21,74	23,73	
Gaine de succion en nylon, toutes les pointures	21,74	23,73	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			

Prix

APPAREIL

Prothèse tibiale exosquelettique

1 144,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
Pied S.A.C.H. et bloc de cheville
Biseau médial

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Bloc de cheville	S.F.	S/O	
Pied S.A.C.H.	S.F.	152,00 \$	
Emboîture tibiale en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	921,00	3
Biseau médial	S.F.		
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Emboîture d'essayage	88,00	S/O	
Double emboîture de confort souple en mousse thermoformable ou en plastique moulé	77,00	133,00	3
Double emboîture de confort souple en mousse thermoformable ou en plastique moulé avec biseau médial	92,00	148,00	3
Ceinture tibiale avec courroie en « Y »	75,00	120,00	3
Courroie supra-condylienne	80,00	107,00	3
Pied articulé	115,00	267,00	
Pied à réponse énergétique, (Quantum, ressort et revêtement prothétique inclus)	272,00	424,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	369,00	521,00	
Pied à réponse énergétique, (Sten foot)	86,00	238,00	
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	160,00	311,00	
Pied à réponse énergétique, (1D10 ou 1D11)	124,00	276,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle)	282,00	433,00	
Pied à réponse énergétique, (Carbon copy II)	240,00	392,00	
Pied dynamique pour enfant (1K10)	67,00	218,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	132,00	132,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Dispositif fémoral avec appui ischiatique en plastique	537,00	566,00	3
Cuissard avec articulations uniaxiales renforcées sur roulement à billes	500,00	512,00	3
Cuissard avec articulations uniaxiales légères sur roulement à billes	418,00	430,00	3
Cuissard avec articulations polycentriques	576,00	588,00	3
Remplacement du cuissard avec récupération et réinstallation des articulations existantes	S/O	291,00	3
Double emboîture en silicone gel	205,00	366,00	3
Double emboîture en silicone gel avec biseau médial	220,00	381,00	3
Valve de succion et assise	107,00	154,00	
Valve de succion	S/O	91,00	
Revêtement souple de la pro- thèse en mousse thermoformable	61,00	85,00	
Manchon de suspension recou- vert de nylon à l'intérieur	57,00	63,00	
Manchon de suspension non recouvert de nylon à l'intérieur	29,00	35,00	
Manchon de suspension en latex	31,00	37,00	
Manchon de suspension en élastique	27,00	33,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Gaine de nylon tibiale 15 cm à 45 cm	13,55	15,54	
Gaine de nylon tibiale 55 cm à 80 cm	13,55	15,54	
Gaine de nylon avec bande élastique tibiale 25 cm à 55 cm	23,00	25,00	
Gaine de nylon avec bande élastique tibiale 50 cm à 75 cm	21,74	23,73	
Gaine de succion en nylon, toutes les pointures	21,74	23,73	
Bas prothétique, par paire	20,30	26,20	
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po 102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
			Prix
Doublage d'emboîture: cuir, plastique ou autre matériau			120,00 \$
Rallongement d'une prothèse tibiale			227,00
Autre ajustement pertinent			
			Prix
APPAREIL			
Prothèse tibiale endosquelettique			1 289,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE			
Emboîture tibiale en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire Biseau médial Pied S.A.C.H. et son adaptateur Système endosquelettique complet (composants modulaires, revêtement prothétique et bas prothétiques (2))			
PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois			

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Pied S.A.C.H.	S.F.	152,00 \$	
Adaptateur	S.F.	S/O	
Emboîture tibiale en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	921,00	3
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O	
Revêtement prothétique	S.F.	252,00	
Biseau médial	S.F.		
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Emboîture d'essayage	88,00	S/O	
Double emboîture de confort souple en mousse thermoflexible ou en plastique moulé	77,00	133,00	3
Double emboîture de confort souple en mousse thermoflexible ou en plastique moulé avec biseau médial	92,00	148,00	3
Ceinture tibiale avec courroie en « Y »	75,00	120,00	3
Courroie supra-condylienne	80,00	107,00	3
Pied articulé et son adaptateur	115,00	307,00	
Pied articulé sans son adaptateur	S/O	199,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle)	282,00	433,00	
Pied à réponse énergétique, (Carbon copy II)	240,00	392,00	
Pied dynamique pour enfant, (1K10)	67,00	218,00	
Pied à réponse énergétique, (Quantum, ressort et revêtement prothétique et mousse inclus)	239,00	301,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	35,00	35,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	369,00	521,00	
Pied à réponse énergétique, (Sten foot)	86,00	238,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	160,00	311,00	
Pied à réponse énergétique, (1D10 ou 1D11)	124,00	276,00	
Pied Step light	229,00	381,00	
Pied à réponse énergétique, (USMC)	154,00	306,00	
Pied dynamique plus (1D25)	326,00	510,00	
Pied multiaxial avec rotateur (1A30)	346,00	538,00	
Pied multiaxial avec rotateur (Endolite)	399,00	584,00	
Pied à réponse dynamique avec rotateur (Endolite)	585,00	765,00	
Dispositif fémoral avec appui ischiatique en plastique	537,00	566,00	3
Cuissard avec articulations uniaxiales renforcées sur roulement à billes	500,00	512,00	3
Cuissard avec articulations uniaxiales légères sur roulement à billes	418,00	430,00	3
Cuissard avec articulations polycentriques	576,00	588,00	3
Remplacement du cuissard avec récupération et réinstallation des articulations existantes	S/O	291,00	3
Double emboîture en silicone gel	205,00	366,00	3
Double emboîture en silicone gel avec biseau médial	220,00	381,00	3
Valve de succion et assise	107,00	154,00	
Valve de succion	S/O	91,00	
Rotateur à la cheville 4R39 ou 4R40	472,00	511,00	
Rotateur à la cheville 4R85	448,00	484,00	
Système modulaire en titane et pilon en fibre de carbone	48,00	S/O	
Double emboîture souple en silicone gel avec attachement distal	664,00	688,00	3
Double emboîture souple en silicone gel avec attachement et coussin pneumatique	693,00	716,00	3
Double emboîture souple en silicone gel avec attachement distal excluant le remplacement de l'attachement distal	S/O	476,00	3
Manchon de suspension recouvert de nylon à l'intérieur	57,00	63,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Manchon de suspension non recouvert de nylon à l'intérieur	29,00	35,00	
Manchon de suspension en latex	31,00	37,00	
Manchon de suspension en élastique	27,00	33,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Gaine de nylon tibiale, 15 cm à 45 cm	13,55	15,54	
Gaine de nylon tibiale, 55 cm à 80 cm	13,55	15,54	
Gaine de nylon avec bande élastique tibiale, 25 cm à 55 cm	23,00	25,00	
Gaine de nylon avec bande élastique tibiale, 50cm à 75cm	21,74	23,73	
Gaine de nylon, toutes les pointures	21,74	23,73	
Bas prothétiques, par paire	S.F.	26,20	
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			

	Prix
Doublage d'emboîture: cuir, plastique ou autre matériau	120,00 \$
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse (excluant le remplacement du revêtement prothétique et du bas prothétique)	160,00
Autre ajustement pertinent	
	Prix

APPAREIL

Reconstitution prothétique d'une jambe 1 660,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Mollet prothétique en caoutchouc-mousse

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Mollet prothétique en caoutchouc-mousse	S.F.	S/O	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Prolongement à la cuisse	386,00	S/O	2
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Tout ajustement pertinent			

§4. Prothèses tibio-fémorales

	Prix
APPAREIL	
Prothèse tibio-fémorale post-opératoire nécessitant un renouvellement obligatoire du moulage plâtré	821,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bas compressibles en lycra (4)
 Emboîture en plâtre (2)
 Moyen de suspension (ceinture)
 Pied S.A.C.H. (prêt)
 Pilon ajustable (prêt)
 Câble de suspension, coussin distal, bague

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture en plâtre (2)	S.F.	S/O	
Moyen de suspension (ceinture)	S.F.	S/O	
Câble de suspension, coussin distal, bague	S.F.	S/O	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas compressible en lycra (4)	S.F.	0,00 \$	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Prothèse tibio-fémorale post-opératoire
pneumatique, non articulée

444,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étui ou sac gonflable
Coussin distal
Courroies de suspension
Cadre de mobilité (prêt)
Pompe électrique (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00 \$	49,00 \$	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po 102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			

Prix

APPAREIL

Prothèse tibio-fémorale post-opératoire
pneumatique, articulée 563,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étui ou sac gonflable
Système de cuissard (prêt)
Système d'articulation au genou (prêt)
Système modulaire (prêt)
Emboîture universelle (prêt)
Pied S.A.C.H. (prêt)
Pompe à air (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00 \$	49,00 \$	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po 102,5cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

Prix

APPAREIL

Prothèse tibio-fémorale temporaire

889,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture ajustable en plastique laminé ou
moulé fabriquée à partir d'une empreinte
plâtrée du bénéficiaire
Pied temporaire (prêt)
Système endosquelettique (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture ajustable en plastique laminé ou moulé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	S/O	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Double emboîture de confort souple en mousse thermoformable	77,00 \$	133,00 \$	3
Ceinture silésienne	82,00	94,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en acier)	229,00	351,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en plastique)	187,00	309,00	3
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Gaine de nylon, 50 cm à 60 cm	13,55	15,54	
Gaine de nylon avec bande élastique, 45 cm à 55 cm	23,00	25,00	
Gaine de succion en nylon, toutes les pointures	21,74	23,73	
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Prothèse tibio-fémorale exosquelettique	2 196,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Emboîture tibio-fémorale en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	
Articulations externes au genou ou genou à friction constante 3P25 ou 3P1	
Pied S.A.C.H. et bloc de cheville	
PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois	

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Bloc de cheville	S.F.	S/O	
Pied S.A.C.H.	S.F.	152,00 \$	
Emboîture tibio-fémorale en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 311,00	
Articulations externes au genou	S.F.	522,00	
Genou à friction constante 3P25	S.F.	632,00	
Genou à friction constante 3P1	S.F.	577,00	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Emboîture d'essayage	122,00	S/O	
Double emboîture de confort souple en mousse thermoformable	106,00	175,00	
Ceinture silésienne	82,00	94,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en acier)	229,00	351,00	3
Pied articulé	115,00	267,00	
Pied à réponse énergétique, (Quantum, ressort et revêtement prothétique inclus)	272,00	424,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	132,00	132,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	369,00	521,00	
Pied à réponse énergétique, (Sten foot)	86,00	238,00	
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	160,00	311,00	
Pied à réponse énergétique, (1D10 ou 1D11)	124,00	276,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle)	282,00	433,00	
Pied à réponse énergétique, (Carbon copy II)	240,00	392,00	
Pied dynamique pour enfant, (1K10)	67,00	218,00	
Valve de succion et assise	107,00	154,00	
Valve de succion	S/O	91,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Revêtement souple de la partie tibiale en mousse thermoformable	61,00	85,00	
Ceinture pelvienne (joint et bande en titane)	292,00	415,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en plastique)	187,00	309,00	3
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Gaine de nylon, 50cm à 60cm	13,55	15,54	
Gaine de nylon avec bande élastique, 45 cm à 55 cm	23,00	25,00	
Gaine de succion en nylon, toutes les pointures	21,74	23,73	
Bas prothétique, par paire	20,30	26,20	
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62, 5cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87cm) à 41 po 102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Doublage d'emboîture: cuir, plastique ou autre matériau	120,00 \$
Rallongement de la partie tibiale	227,00
Autre ajustement pertinent	

Prix

APPAREIL

Prothèse tibio-fémorale endosquelettique 2 594,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture tibio-fémorale en plastique laminé fabriquée
à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
Pied S.A.C.H.
Système endosquelettique complet avec genou 3R21
(composants modulaires, revêtement prothétique
et bas prothétiques (2))
Si enfant, genou à axe simple (3R38)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Pied S.A.C.H.	S.F.	152,00 \$	
Emboîture tibio-fémorale en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 311,00	3
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O	
Genou 3R21	S.F.	852,00	
Revêtement prothétique	S.F.	407,00	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Emboîture d'essayage	122,00	S/O	
Double emboîture de confort souple en mousse thermoformable	106,00	175,00	
Ceinture silésienne	82,00	94,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en acier)	229,00	351,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en plastique)	187,00	309,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en titane)	292,00	415,00	3
Pied articulé et son adaptateur	115,00	307,00	
Pied articulé sans son adaptateur	S/O	199,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Pied à réponse énergétique, (Quantum, ressort et revêtement prothétique inclus)	239,00	301,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	35,00	35,00	
Pied dynamique pour enfant, (1K10)	67,00	218,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	369,00	521,00	
Pied à réponse énergétique, (Sten foot)	86,00	238,00	
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	160,00	311,00	
Pied à réponse énergétique, (1D10 ou 1D11)	124,00	276,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle)	282,00	433,00	
Pied à réponse énergétique, (Carbon copy II)	240,00	392,00	
Pied à réponse énergétique, (Step light)	229,00	381,00	
Pied à réponse énergétique, (USMC)	154,00	306,00	
Pied dynamique plus, (1D25)	326,00	510,00	
Pied multiaxial avec rotateur, (1A30)	346,00	538,00	
Pied multiaxial avec rotateur, (Endolite)	400,00	584,00	
Pied à réponse dynamique avec rotateur, (Endolite)	585,00	765,00	
Genou multiaxial pour enfant (TK40C) devant être utilisé avec le système endosquelettique DAW	440,00	1 292,00	
Genou uniaxial à friction constante pour enfant (TK1C1)	190,00	1 042,00	
Genou à axe simple pour enfant (3R38)	S.F.	852,00	
Genou à axe simple avec barrure pour enfant (3R39)	94,00	946,00	
Genou à joints polycentriques avec extension assistée (3R30), en titane	315,00	1 167,00	
Genou multiaxial avec rotateur (3R66) pour enfant	161,00	1 013,00	
Genou à joints polycentriques avec barrure (3R32), en titane	393,00	1 245,00	
Valve de succion et assise	107,00	154,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Valve de succion	S/O	91,00	
Rotateur à la cheville 4R39 ou 4R40	472,00	511,00	
Rotateur à la cheville 4R85	448,00	484,00	
Système modulaire en titane et pilon en fibre de carbone	48,00	S/O	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Gaine de nylon tibiale, 15 cm à 45 cm	13,55	15,54	
Gaine de nylon tibiale, 55 cm à 80 cm	13,55	15,54	
Gaine de nylon avec bande élastique	23,00	25,00	
Gaine de nylon avec bande élastique tibiale, 50 cm à 75 cm	21,74	23,73	
Gaine de nylon, toutes les pointures	21,74	23,73	
Bas prothétiques, par paire	S.F.	30,35	
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po 102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Doublage d'emboîture: cuir, plastique ou autre matériau		120,00 \$	
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse (excluant le rem- placement du revêtement prothétique et du bas prothétique)	160,00		
Autre ajustement pertinent			

§5. Prothèses fémorales

	Prix
APPAREIL	
Prothèse fémorale post-opératoire nécessitant un renouvellement obligatoire du moulage plâtré	795,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Bas compressibles en lycra (4)
 Emboîture en plâtre (2)
 Moyen de suspension (ceinture)
 Pied S.A.C.H. (prêt)
 Pilon ajustable avec articulation (prêt)
 Câble de suspension, coussin distal, bague

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture en plâtre (2)	S.F.	S/O	
Moyen de suspension (ceinture)	S.F.	S/O	
Câble de suspension, coussin distal, bague	S.F.	S/O	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas compressibles en lycra (4) S.F.	0,00 \$		
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po 102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			

	Prix
APPAREIL	
Prothèse fémorale post-opératoire pneumatique, non articulé	444,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Étui ou sac gonflable	
Coussin distal	
Courroies de suspension	
Cadre de mobilité (prêt)	
Pompe électrique (prêt)	
PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00 \$	49,00 \$	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			
			Prix

APPAREIL

Prothèse fémorale post-opératoire pneumatique, articulé 563,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étui ou sac gonflable
 Système à cuissard (prêt)
 Système d'articulation au genou (prêt)
 Système modulaire (prêt)
 Emboîture universelle (prêt)
 Pied S.A.C.H. (prêt)
 Pompe à air (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00 \$	49,00 \$	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

	Prix
APPAREIL	
Prothèse fémorale temporaire	815,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture ajustable en plastique laminé ou moulé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
 Pied temporaire (prêt)
 Système endosquelettique (prêt)

PÉRIODE DE GARANTIE: Toute la durée de la prothèse

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture ajustable en plastique laminé ou moulé fabriquée à partir d'une empreinte du bénéficiaire	S.F.	S/O	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Ceinture silésienne	82,00 \$	94,00 \$	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en plastique)	187,00	309,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en acier)	229,00	351,00	3
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Gaine de nylon, 20 cm à 50 cm	13,55	15,54	
Gaine de nylon avec bande élastique, 15 cm à 45 cm	25,52	27,51	
Gaine de nylon avec ouverture en « V », 15 cm à 50 cm	26,46	28,46	
Gaine de succion en nylon	21,74	23,73	
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
Bas de moignon	(Voir S III)	Voir S III)	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			

Prix

APPAREIL

Prothèse fémorale exosquelettique 2 058,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture en plastique laminé fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
Genou à friction constante, modèle 3P25
(Si genou à verrou à friction pour enfant, modèle
3P21 ou 3P50, soustraire respectivement 116,00 \$ et
83,00 \$ du prix de base de l'appareil)
Pied S.A.C.H.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Pied S.A.C.H.	S.F.	152,00 \$	
Emboîture fémorale en plas- tique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 176,00	
Genou à friction constante, modèle (3P25)	S.F.	632,00	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Emboîture d'essayage	109,00	S/O	
Ceinture silésienne	82,00	94,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en acier)	229,00	351,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en titane)	292,00	415,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en plastique)	187,00	309,00	3
Pied articulé	115,00	267,00	
Pied à réponse énergétique, (Quantum, ressort et revê- tement prothétique inclus)	272,00	424,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	132,00	132,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	369,00	521,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Pied à réponse énergétique, (Sten foot)	86,00	238,00	
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	160,00	311,00	
Pied à réponse énergétique, (1D10 ou 1D11)	124,00	276,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle)	282,00	433,00	
Pied à réponse énergétique, (Carbon copy II)	240,00	392,00	
Pied dynamique pour enfant, 1K10	67,00	218,00	
Valve de succion et assise	107,00	154,00	
Valve de succion	S/O	91,00	
Revêtement souple de la partie tibiale en mousse thermoformable	61,00	85,00	
Genou de sûreté modèle 3P23, 3P24	102,00	735,00	
Genou à verrou manuel 3P4	16,00	649,00	
Genou à verrou manuel 3P52	94,00	727,00	
Genou gériatrique avec verrou manuel 3K9	39,00	672,00	
Genou à verrou à friction constante 3P4F	33,00	666,00	
Genou à verrou à friction pour enfant 3P21	- 116,00	516,00	
Genou à verrou à friction pour enfant 3P50	- 83,00	550,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Gaine de nylon, 20 cm à 50 cm	13,55	15,54	
Gaine de nylon avec bande élastique, 15 cm à 45 cm	25,52	27,51	
Gaine de nylon avec ouverture en « V », 15 cm à 50 cm	26,46	28,46	
Bas de laine avec ouverture en « V », 3 plis, pointures 1, 2, 3, 4, 15 cm à 50 cm	27,62	29,72	
Bas de laine avec ouverture en « V », 5 plis, pointures 1, 2, 3, 4, 15 cm à 50 cm	28,25	30,35	
Gaine de succion en nylon	21,74	23,73	
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
Bas de moignon	(Voir S III)	Voir S III)	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
			Prix
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse			227,00 \$
Doublage d'emboîture: cuir, plastique ou autre matériau			120,00
Autre ajustement pertinent			
			Prix
APPAREIL			
Prothèse fémorale endosquelettique			2 437,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE			
Emboîture fémorale en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire			
Pied S.A.C.H.			
Système endosquelettique complet avec genou uniaxial à friction constante 3R16 (composants modulaires, revêtement prothétique et bas prothétiques (2))			
PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois			

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Pied S.A.C.H.	S.F.	152,00 \$	
Emboîture fémorale en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 176,00	3
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O	
Genou uniaxial à friction constante 3R16	S.F.	376,00	
Revêtement prothétique	S.F.	407,00	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Emboîture d'essayage	109,00	S/O	
Ceinture silésienne	82,00	94,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en acier)	229,00	351,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en titane)	292,00	415,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en plastique)	187,00	309,00	3
Pied articulé et son adaptateur	115,00	307,00	
Pied articulé sans son adaptateur	S/O	199,00	
Pied à réponse énergétique, (Quantum, ressort et revêtement prothétique inclus)	239,00	301,00	
Adaptateur pour le pied (Quantum)	35,00	35,00	
Pied dynamique pour enfant, 1K10	67,00	218,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	369,00	521,00	
Pied à réponse énergétique, (Sten foot)	86,00	238,00	
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	160,00	311,00	
Pied à réponse énergétique, (1D10 ou 1D11)	124,00	276,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle)	282,00	433,00	
Pied à réponse énergétique, (Carbon copy II)	240,00	392,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Pied à réponse énergétique, (Step light)	229,00	381,00	
Pied à réponse énergétique, (USMC)	154,00	306,00	
Pied dynamique plus (1D25)	326,00	510,00	
Pied multiaxial avec rotateur, (1A30)	346,00	538,00	
Pied multiaxial avec rotateur, (Endolite)	400,00	584,00	
Pied à réponse dynamique avec rotateur, (Endolite)	585,00	765,00	
Valve de succion et assise	107,00	154,00	
Valve de succion	S/O	91,00	
Genou uniaxial à barrure pour enfant 3R39	570,00	946,00	
Genou uniaxial à friction constante 3R18	138,00	514,00	
Genou de sûreté 3R15	222,00	598,00	
Genou à verrou manuel 3R17	136,00	511,00	
Genou polycentrique 4 axes 3R20	255,00	631,00	
Genou à verrou manuel en aluminium 3R40	105,00	480,00	
Genou à verrou manuel en titane 3R33	428,00	804,00	
Genou de sûreté en titane 3R49	374,00	750,00	
Genou multiaxial avec rota- teur (3R66) pour enfant	637,00	1 013,00	
Rotateur à la cheville 4R39 ou 4R40	472,00	511,00	
Rotateur à la cheville 4R85	448,00	484,00	
Rotateur du genou, modèle 4R57	563,00	599,00	
Genou uniaxial à barrure pour enfant 3R39	570,00	946,00	
Genou multiaxial pour en- fant TK40C	916,00	1 292,00	
Genou uniaxial à friction constante pour enfant TK1C1, avec ou sans barrure	666,00	1 042,00	
Genou à axe simple pour en- fant 3R38	473,00	852,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Gaine de nylon, 20 cm à 50 cm	13,55	15,54	
Gaine de nylon avec bande élastique, 15 cm à 45 cm	25,52	27,51	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Gaine de nylon avec bande élastique et ouverture en « V », 15 cm à 50 cm	26,46	28,46	
Bas de laine 3 plis avec ouverture en « V », pointures 1, 2, 3, 4, 15 cm à 50 cm	27,62	29,72	
Bas de laine 5 plis avec ouverture en « V », pointures 1, 2, 3, 4, 15 cm à 50 cm	28,25	30,35	
Gaine de succion en nylon	21,74	23,73	
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	
Bas prothétiques (2)	S.F.	30,35	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse (excluant le remplacement du revêtement prothétique et du bas prothétique)	160,00 \$
Doublage d'emboîture: cuir, plastique ou autre matériau	120,00

Autre ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Prothèses fémorales tronquées bilatérales

2 546,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture fémorale en plastique laminé fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire (2)
Pied S.A.C.H. ou modifié (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Pied modifié (2)	S.F.	S/O	
Pied S.A.C.H. (2)	S.F.	152,00 \$/ch	
Emboîture fémorale en plas- tique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire (2)	S.F.	1 176,00/ch	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Emboîture d'essayage	109,00	S/O	
Ceinture silésienne	82,00	94,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en acier)	229,00	351,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en plastique)	187,00	309,00	3
Ceinture pelvienne (joint et bande en titane)	292,00	415,00	3
Valve de succion et assise	107,00	154,00	
Valve de succion	S/O	91,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Gaine de nylon, 20 cm à 50 cm	13,55	15,54	
Gaine de nylon avec bande élastique, 15 cm à 45 cm	25,52	27,51	
Gaine de nylon avec ouverture en « V », 15 cm à 50 cm	26,46	28,46	
Bas de laine avec ouverture en « V », 3 plis, pointures 1, 2, 3, 4, 15 cm à 50 cm	27,62	29,72	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Bas de laine avec ouverture en « V », 5 plis, pointures 1, 2, 3, 4, 15 cm à 50 cm	28,25	30,35	
Gaine de succion en nylon	21,74	23,73	
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Doublage d'emboîture: cuir, plastique ou autre matériau	120,00 \$
Autre ajustement pertinent	

§6. Prothèses coxo-fémorales et hémipelviennes

	Prix
APPAREIL	
Prothèse coxo-fémorale exosquelettique	3 203,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture en plastique laminé fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
Genou à friction constante, modèle 3P25
Pied S.A.C.H.
Articulation à la hanche de type canadien,
modèle CHJ-100 ou CHJ-75

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Pied S.A.C.H.	S.F.	152,00 \$	
Emboîture en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 884,00	
Articulation à la hanche de type canadien, modèle CHJ-100 ou CHJ-75	S.F.	400,00	
Genou à friction constante modèle 3P25	S.F.	632,00	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Emboîture d'essayage	212,00	S/O	
Pied articulé	115,00	267,00	
Pied à réponse énergétique, (Quantum, ressort et revê- tement prothétique inclus)	272,00	424,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	132,00	132,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	369,00	521,00	
Pied à réponse énergétique, (Sten foot)	86,00	238,00	
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	160,00	311,00	
Pied à réponse énergétique, (1D10 ou 1D11)	124,00	276,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle)	282,00	433,00	
Pied à réponse énergétique, (Carbon copy II)	240,00	392,00	
Pied dynamique pour enfant, 1K10	67,00	218,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Valve de succion et assise	107,00	154,00	
Valve de succion	S/O	91,00	
Revêtement souple pour la partie tibiale en mousse thermoformable	61,00	85,00	
Genou de sûreté, modèle 3P23, 3P24	102,00	735,00	
Genou à verrou manuel 3P4	16,00	649,00	
Genou à verrou manuel 3P52	94,00	727,00	
Genou gériatrique avec verrou manuel 3K9	39,00	672,00	
Genou à verrou à friction constante 3P4F	33,00	666,00	
Genou à verrou à friction constante pour enfant 3P21	116,00	516,00	
Genou à verrou à friction constante pour enfant 3P50	83,00	550,00	
Articulation à la hanche de type Northwestern	233,00	645,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas, genre culotte	12,30	16,20	
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po 102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
			Prix
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse			227,00 \$

Autre ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Prothèse coxo-fémorale endosquelettique 3 886,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture en plastique laminé fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
Pied S.A.C.H.Système endosquelettique complet avec genou uniaxial à friction constante 3R16
(composants modulaires, revêtement prothétique et
bas prothétiques (2))

Articulation à la hanche, modèle 7E7

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Pied S.A.C.H.	S.F.	152,00 \$	
Emboîture en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 884,00	
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O	
Genou uniaxial à friction constante 3R16	S.F.	376,00	
Revêtement prothétique	S.F.	522,00	
Articulation à la hanche, modèle 7E7	S.F.	S/O	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Emboîture d'essayage	212,00	S/O	
Joint de l'articulation à la hanche, modèle 7E7,	S.O.	955,00	
Joint de l'articulation à la hanche, modèle 7E8, pour enfant	187,00	1 143,00	
Genou uniaxial à friction constante 3R18	138,00	514,00	
Genou de sûreté 3R15	222,00	598,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Genou à verrou manuel 3R17	136,00	512,00	
Genou polycentrique 4 axes 3R20	255,00	631,00	
Genou à verrou manuel en aluminium 3R40	105,00	480,00	
Genou à verrou manuel en titane 3R33	428,00	804,00	
Genou de sûreté en titane 3R49	374,00	750,00	
Genou multiaxial avec rota- teur (3R66) pour enfant	637,00	1 013,00	
Rotateur à la cheville 4R39 ou 4R40	472,00	511,00	
Rotateur à la cheville 4R85	448,00	484,00	
Rotateur du genou, modèle 4R57	563,00	599,00	
Pied articulé et son adaptateur	115,00	307,00	
Pied articulé sans son adaptateur	S/O	199,00	
Pied à réponse énergétique, (Quantum, ressort et revê- tement prothétique inclus)	239,00	301,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	35,00	35,00	
Pied dynamique pour enfant, 1K10	67,00	218,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	369,00	521,00	
Pied à réponse énergétique, (Sten foot)	86,00	238,00	
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	160,00	311,00	
Pied à réponse énergétique, (1D10 ou 1D11)	124,00	276,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle)	282,00	433,00	
Pied à réponse énergétique, (Carbon copy II)	240,00	392,00	
Pied à réponse énergétique, (Step light)	229,00	381,00	
Pied à réponse énergétique, (USMC)	154,00	306,00	
Pied dynamique plus (1D25)	326,00	510,00	
Pied multiaxial avec rotateur, (1A30)	346,00	538,00	
Pied multiaxial avec rotateur, (Endolite)	400,00	584,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Pied à réponse dynamique avec rotateur, (Endolite)	585,00	765,00	
Genou uniaxial à barrure pour enfant 3R39	570,00	946,00	
Genou multiaxial pour enfant TK40C	916,00	1 292,00	
Genou uniaxial à friction constante pour enfant TK1C1	666,00	1 042,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas, genre culotte	12,30	16,20	
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
Bas prothétiques (2)	S.F.	30,35	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
			Prix
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse (excluant le remplacement du revêtement prothétique et du bas prothétique)			160,00 \$
Tout ajustement pertinent			
			Prix
APPAREIL			
Prothèse hémipelvienne exosquelettique			3 303,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture en plastique laminé fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
Genou à friction constante, modèle 3P25
Pied S.A.C.H.
Articulation à la hanche de type canadien,
modèle CHJ-100 ou CHJ-75

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Pied S.A.C.H.	S.F.	152,00 \$	
Emboîture en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 884,00	
Articulation à la hanche de type canadien, modèle CHJ-100 ou CHJ-75	S.F.	400,00	
Genou à friction constante 3P25	S.F.	632,00	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Emboîture d'essayage	212,00	S/O	
Pied articulé	115,00	267,00	
Pied à réponse énergétique, (Quantum, ressort et revê- tement prothétique inclus)	272,00	424,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	132,00	132,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	369,00	521,00	
Pied à réponse énergétique, (Sten foot)	30,00	238,00	
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	160,00	311,00	
Pied à réponse énergétique, (1D10 ou 1D11)	124,00	276,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle)	282,00	433,00	
Pied à réponse énergétique, (Carbon copy II)	240,00	392,00	
Pied dynamique pour enfant, 1K10	67,00	218,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Revêtement souple pour la partie tibiale en mousse thermoformable	61,00	85,00	
Genou de sûreté, modèles 3P23, 3P24	102,00	735,00	
Genou à verrou manuel 3P4	16,00	649,00	
Genou à verrou manuel 3P52	94,00	727,00	
Genou gériatrique avec verrou manuel 3K9	39,00	672,00	
Genou à verrou à friction constante 3P4F	33,00	666,00	
Genou à verrou à friction pour enfant 3P21	116,00	516,00	
Genou à verrou à friction pour enfant 3P50	83,00	550,00	
Articulation à la hanche de type Northwestern	233,00	645,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas, genre culotte	12,30	16,20	
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po 102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
			Prix
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse			227,00 \$

Autre ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Prothèse hémipelvienne endosquelettique 4 001,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture en plastique laminé fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
Pied S.A.C.H.
Système endosquelettique complet avec
genou uniaxial à friction constante 3R16
(composants modulaires, revêtement prothétique et
bas prothétiques (2))
Articulation à la hanche, modèle 7E7

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)

COMPOSANT(S) DE BASE

Pied S.A.C.H.	S.F.	152,00 \$	
Emboîture en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 884,00	
Système endosquelettique complet	S.F.	S/O	
Genou uniaxial à friction constante 3R16	S.F.	376,00	
Revêtement prothétique	S.F.	522,00	
Articulation à la hanche, modèle 7E7	S.F.	S/O	

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S) OU DISPONIBLE(S)

Emboîture d'essayage	212,00	S/O	
Joint de l'articulation à la hanche, modèle 7E7	S/O	955,00	
Joint de l'articulation à la hanche, modèle 7E8, pour enfant	187,00	1 143,00	
Genou uniaxial à friction constante 3R18	138,00	514,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Genou de sûreté 3R15	222,00	598,00	
Genou à verrou manuel 3R17	136,00	512,00	
Genou polycentrique 3R20	255,00	631,00	
Genou à verrou manuel en aluminium 3R40	105,00	480,00	
Genou à verrou manuel en titane 3R33	428,00	804,00	
Genou de sûreté en titane 3R49	374,00	750,00	
Genou multiaxial avec rotateur (3R66) pour enfant	637,00	1 013,00	
Rotateur à la cheville 4R39 ou 4R40	472,00	511,00	
Rotateur à la cheville 4R85	448,00	484,00	
Rotateur du genou modèle 4R57	563,00	599,00	
Pied articulé et son adaptateur	115,00	307,00	
Pied articulé sans son adaptateur	S/O	199,00	
Pied à réponse énergétique, (Quantum, ressort et revêtement prothétique inclus)	239,00	301,00	
Adaptateur pour le pied Quantum	35,00	35,00	
Pied dynamique pour enfant, 1K10	67,00	218,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle léger)	369,00	521,00	
Pied à réponse énergétique, (Sten foot)	30,00	238,00	
Pied à réponse énergétique, (Safe foot)	160,00	311,00	
Pied à réponse énergétique, (1D10 ou 1D11)	124,00	276,00	
Pied à réponse énergétique, (Seattle)	282,00	433,00	
Pied à réponse énergétique, (Carbon copy II)	240,00	392,00	
Pied à réponse énergétique, (Step light)	229,00	381,00	
Pied à réponse énergétique, (USMC)	154,00	306,00	
Pied dynamique plus (1D25)	326,00	510,00	
Pied multiaxial avec rotateur, (1A30)	346,00	538,00	
Pied multiaxial avec rotateur, (Endolite)	400,00	584,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Pied à réponse dynamique avec rotateur, (Endolite)	585,00	765,00	
Genou uniaxial à barrure pour enfant 3R39	570,00	946,00	
Genou multiaxial pour enfant TK40C	916,00	1 292,00	
Genou uniaxial à friction constante pour enfant TK1C1	666,00	1 042,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas, genre culotte	12,30	16,20	
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po 102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
Bas prothétiques (2)	S.F.	30,35	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
			Prix
Rallongement de la partie tibiale de la prothèse (excluant le remplacement du revêtement prothétique et du bas prothétique)			160,00 \$
Tout ajustement pertinent			

§7. *Prothèses des membres inférieurs*

Prix

APPAREIL

Autres prothèses de membres inférieures

C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

SECTION II

PROTHÈSES DES MEMBRES SUPÉRIEURS

§1. *Prothèses de la main*

Prix

APPAREIL

Reconstitution prothétique d'un doigt
faite à partir d'une empreinte plâtrée du
bénéficiaire

534,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Partie compensatrice du doigt et revêtement
prothétique fabriqués par la compagnie Realistic

PÉRIODE DE GARANTIE: 1 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Reconstitution prothétique d'une main
partielle faite à partir d'une empreinte
plâtrée du bénéficiaire

1 042,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Partie compensatrice
Armature partielle de la main et gant prothétique
fabriqués par la compagnie Realistic à partir d'une
empreinte plâtrée du bénéficiaire

PÉRIODE DE GARANTIE: 1 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Armature partielle de la main et gant prothétique (Realistic) fabriqués à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	498,00 \$	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tous ajustement pertinent

§2. Prothèses du poignet

	Prix
APPAREIL	
Prothèse du poignet ou cubitale exosquelettique	1 094,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Poignet à anneau à friction
 Emboîture rigide en plastique à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
 Harnais de suspension
 Coussin tricipital
 Câble de contrôle, raccords, terminaux et gaine (matériaux renforcés)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	677,00 \$	3
Harnais de suspension	S.F.	114,00	3

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Câble de contrôle, raccords, terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	142,00	3
Poignet à anneau à friction	S.F.	238,00	
Coussin tricipital	S.F.	114,00	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Articulations de coude métalliques, flexibles	281,00	335,00	
Pièce d'ancrage pour le câble d'utilisation d'une main passive et d'un crochet	28,00	45,00	3
Autres composants optionnels pertinents	(Voir SS VII)*	(Voir SS VII)*	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	N/D*	N/D*	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
		Prix	
Rallongement de la prothèse		187,00 \$	3
Autre ajustement pertinent			

§3. Prothèses cubitales

	Prix
APPAREIL	
Reconstitution prothétique cubitale endosquelettique	1 095,00 \$

* (Voir SS VII): le lecteur doit consulter la sous-section VII de la présente Section pour y lire les prix de ces composants.

* N/D: Ces prix ne seront disponibles que lors de la publication finale.

COMPOSANTS(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir
d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
Main passive avec doigts malléables et
gant prothétique de la compagnie Otto Bock
Système endosquelettique complet (composants
modulaires et revêtement prothétique)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture rigide en plastique faite à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	677,00 \$	3
Système endosquelettique complet	S.F.	S/0	
Revêtement prothétique	S.F.	211,00	
Main passive avec doigts malléables (Otto Bock)	S.F.	230,00	
Gant prothétique (Otto Bock)	S.F.	163,00	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Articulations de coude métal- liques, flexibles	281,00	335,00	
Manchon de suspension en silicone pour le bras	N/D	N/D	
Autres composants optionnels pertinents	(Voir SS VII)	(Voir SS VII)	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas prothétique	N/D	N/D	
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	N/D	N/D	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Tout ajustement pertinent			

Prix

APPAREIL

Reconstitution prothétique du poignet
ou cubitale exosquelettique

1 021,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Main passive avec doigts malléables et
gant prothétique de la compagnie Otto Bock
Emboîture à partir d'une empreinte plâtrée
du bénéficiaire
Poignet à anneau de friction

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture à partir d'une d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	677,00 \$	3
Poignet à anneau de friction	S.F.	238,00	
Main passive avec doigts malléables de la compagnie Otto Bock	S.F.	230,00	
Gant prothétique de la compagnie S.F. Otto Bock	163,00		
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Harnais de suspension	82,00	114,00	
Autres composants optionnels pertinents	(Voir SS VII)	(Voir SS VII)	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLES(S)			
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	N/D	N/D	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			

	Prix	
Rallongement de la prothèse	187,00 \$	3
Autre ajustement pertinent		
	Prix	

APPAREIL

Prothèse cubitale avec articulations à action multiple	1 642,00 \$
--	-------------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Poignet à anneau à friction
 Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
 Reconstitution de l'avant-bras
 Articulations du coude à action multiple
 Harnais de suspension
 Brassard
 Câble de contrôle, raccords, terminaux et gaine (matériaux renforcés)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	854,00 \$	3
Poignet à anneau à friction	S.F.	238,00	
Articulations du coude à action multiple	S.F.	426,00	
Reconstitution de l'avant-bras	S.F.	318,00	
Harnais de suspension	S.F.	114,00	3
Câble de contrôle, raccords, terminaux et gaine (matériaux renforcés)	S.F.	142,00	3
Brassard	S.F.	136,00	3

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Pièce d'ancrage pour le câble d'utilisation d'une main passive et d'un crochet	28,00	45,00	3
Autres composants optionnels pertinents	(Voir SS VII)	(Voir SS VII)	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas de moignon Gaine de moignon en nylon	(Voir S III) N/D	(Voir S III) N/D	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			

	Prix	
Rallongement de la prothèse	187,00 \$	3
Autre ajustement pertinent		

§4. Prothèses cubito-humérales

	Prix
APPAREIL	
Prothèse cubito-humérale exosquelettique	2 220,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Poignet à anneau à friction
 Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
 Reconstitution de l'avant-bras
 Articulations à barrure externe, modèle E-500 ou E-1500
 Harnais de suspension
 Câbles de contrôle (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	878,00 \$	3
Poignet à anneau à friction	S.F.	238,00	
Articulations à barrure externe, modèle E-500 ou E-1500	S.F.	845,00	
Reconstitution de l'avant-bras	S.F.	318,00	3
Harnais de suspension	S.F.	122,00	3
Câbles de contrôle (2)	S.F.	181,00/ch	3
COMPOSANT(S) OPTIONNELS(S)			
Mécanisme d'assistance-flexion	273,00	321,00	3
Pièce d'ancrage pour le câble d'utilisation d'une main passive et d'un crochet	28,00	45,00	3
Autres composants optionnels pertinents	(Voir SS VII)	(Voir SS VII)	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	N/D	N/D	

Prix

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Rallongement de la partie cubitale de la prothèse	187,00 \$	3
---	-----------	---

Autre ajustement pertinent

§5. Prothèses humérales

	Prix
APPAREIL	
Prothèse humérale exosquelettique	2 224,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Poignet à anneau de friction
 Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir
 d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
 Reconstitution de l'avant-bras
 Coude à barrure interne, modèle E-400
 Harnais de suspension
 Câbles de contrôle (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une em- preinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	857,00 \$	3
Poignet à anneau de friction	S.F.	238,00	
Coude à barrure interne, modèle E-400	S.F.	734,00	
Reconstitution de l'avant-bras	S.F.	318,00	3
Harnais de suspension	S.F.	122,00	3
Câbles de contrôle (2)	S.F.	181,00/ch	3
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Pièce d'ancrage pour le câble d'utilisation d'une main passive et d'un crochet	28,00	45,00	3
Mécanisme d'assistance- flexion	189,00	237,00	3
Contrôle mentonnier	321,00	372,00	3
Autres composants optionnels pertinents	(Voir SS VII)	(Voir SS VII)	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	N/D	N/D	

	Prix	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Rallongement de la partie cubitale de la prothèse	187,00 \$	3
Autre ajustement pertinent		
	Prix	

APPAREIL

Reconstitution prothétique humérale endosquelettique 1 856,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte du bénéficiaire
Main passive avec doigts malléables et gant prothétique de la compagnie Otto Bock
Système endosquelettique complet (composants modulaires et revêtement prothétique)
Harnais de suspension

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	857,00 \$	3
Système endosquelettique complet	S.F.	S.O.	
Revêtement prothétique	S.F.	249,00	
Harnais de suspension	S.F.	122,00	3
Main passive avec doigts malléables de la compagnie Otto Bock	S.F.	230,00	
Gant prothétique de la compagnie S.F. Otto Bock	163,00		

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Poignet à déviation radiale	216,00	324,00	
Coude à barrure activée à l'épaule	247,00	634,00	
Autres composants optionnels pertinents	(Voir SS VII)	(Voir SS VII)	
Pièce d'ancrage pour le câble d'utilisation d'une main passive et d'un crochet	28,00	45,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas prothétique	N/D	N/D	
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	N/D	N/D	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Tout ajustement pertinent			
<i>§6. Prothèses gléno-humérales et thoraciques</i>			

Prix**APPAREIL**

Prothèse gléno-humérale exosquelettique 3 355,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Poignet à anneau à friction
 Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
 Reconstitution de l'avant-bras
 Coude à barrure interne, modèle E-400
 Mécanisme d'assistance-flexion
 Reconstitution du bras
 Articulation d'épaule, modèle FAJ-100
 Harnais de suspension
 Câbles de contrôle (2), raccords, terminaux et gaine (matériaux renforcés et poulie)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 163,00 \$	3
Harnais de suspension	S.F.	130,00	3
Câbles de contrôle (2), raccords, terminaux et gaine (matériaux renforcés et poulie)	S.F.	288,00	3
Poignet à anneau à friction	S.F.	238,00	
Coude à barrure interne, modèle E-400	S.F.	734,00	
Reconstitution de l'avant-bras	S.F.	318,00	3
Reconstitution du bras	S.F.	264,00	3
Articulation d'épaule, modèle FAJ-100	S.F.	515,00	
Mécanisme d'assistance-flexion	S.F.	237,00	3
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Contrôle mentonnier	321,00	372,00	3
Pièce d'ancrage pour le câble d'utilisation d'une main passive et d'un crochet	28,00	45,00	3
Autres composants optionnels pertinents	(Voir SS VII)	(Voir SS VII)	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	N/D	N/D	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
		Prix	
Rallongement de la partie cubitale de la prothèse		187,00 \$	3

Prix

APPAREIL

Reconstitution prothétique gléno-humérale endosquelettique 2 429,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
Main passive avec doigts malléables et gant prothétique de la compagnie Otto Bock
Système endosquelettique complet (composants modulaires et revêtement prothétique)
Harnais de suspension

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 163,00 \$	
Système endosquelettique complet	S.F.	S.O.	
Revêtement prothétique	S.F.	290,00	
Harnais de suspension	S.F.	130,00	
Main passive avec doigts malléables de la compagnie Otto Bock	S.F.	230,00	
Gant prothétique de la compagnie Otto Bock	S.F.	163,00	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Poignet à déviation radiale	216,00	324,00	
Coude à barrure activée à l'épaule	247,00	633,00	
Pièce d'ancrage pour le câble d'utilisation d'une main passive et d'un crochet	28,00	45,00	3
Autres composants optionnels pertinents	(Voir SS VII)	(Voir SS VII)	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Contrôle mentonnier lorsque le coude à barrure activée à l'épaule est utilisé	321,00	372,00	3
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas prothétique	N/D	N/D	
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	N/D	N/D	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Tout ajustement pertinent			
			Prix

APPAREIL

Prothèse thoracique exosquelettique 3 629,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Poignet à anneau de friction
 Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
 Reconstitution de l'avant-bras
 Coude à barrure interne, modèle E-400
 Mécanisme d'assistance-flexion
 Reconstitution du bras
 Articulation d'épaule, modèle FAJ-100
 Harnais de suspension
 Câbles de contrôle (2), raccords, terminaux et gaine (matériaux renforcés et poulie)

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 440,00 \$	3
Harnais de suspension	S.F.	130,00	3
Câbles de contrôle (2), raccords, terminaux et gaine (matériaux renforcés et poulie)	S.F.	288,00	3
Poignet à anneau à friction	S.F.	238,00	
Coude à barrure interne, modèle E-400	S.F.	734,00	
Reconstitution de l'avant-bras	S.F.	318,00	3
Reconstitution du bras	S.F.	264,00	3
Articulation d'épaule, modèle FAJ-100	S.F.	515,00	
Mécanisme d'assistance-flexion	S.F.	237,00	3
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Contrôle mentonnier	321,00	372,00	3
Pièce d'ancrage pour le câble d'utilisation d'une main passive et d'un crochet	28,00	45,00	3
Autres composants optionnels pertinents	(Voir SS VII)	(Voir SS VII)	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	N/D	N/D	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
		Prix	
Rallongement de la partie cubitale de la prothèse		187,00 \$	3

Prix

APPAREIL

Reconstitution prothétique thoracique endosquelettique 2 671,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire
Main passive avec doigts malléables et gant prothétique de la compagnie Otto Bock
Système endosquelettique complet (composants modulaires et revêtement prothétique)
Harnais de suspension

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Emboîture rigide en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 440,00 \$	3
Système endosquelettique	S.F.	S/O	
Revêtement prothétique	S.F.	290,00	
Harnais de suspension	S.F.	130,00	3
Main passive avec doigts malléables de la compagnie Otto Bock	S.F.	230,00	
Gant prothétique de la compagnie Otto Bock	S.F.	230,00	
	S.F.	163,00	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Poignet à déviation radiale	216,00	324,00	
Coude à barrure activée à l'épaule	247,00	633,00	
Pièce d'ancrage pour le câble d'utilisation d'une main passive et d'un crochet	28,00	45,00	3
Autres composants optionnels pertinents	(Voir SS VII)	(Voir SS VII)	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Contrôle mentonnier lorsque le coude à barrure activée à l'épaule est utilisé	321,00	372,00	3
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Bas prothétique	N/D	N/D	
Bas de moignon	(Voir S III)	(Voir S III)	
Gaine de moignon en nylon	N/D	N/D	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§7. Composants de base ou optionnels pour les prothèses des membres supérieurs

POIGNETS, CROCHETS, MAINS, GANTS PROTHÉTIQUES, ARTICULATIONS DU COUDE, ARTICULATIONS D'ÉPAULE ET AUTRES

	Prix lors de substitution de composant, lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement du complément
POIGNETS POUR PROTHÈSES EXOSQUELETTIQUES		
Poignet à désengagement rapide incluant une douille, modèle FM-100	44,00 \$	282,00 \$
Poignet à désengagement rapide incluant une douille, modèle FM-100S	351,00	589,00
Poignet à désengagement rapide incluant une douille, modèle WD-400	32,00	270,00
Poignet à désengagement rapide incluant une douille, modèle WD-400 S	125,00	363,00
Poignet à désengagement rapide incluant une douille, modèle WD-400 SS	372,00	610,00
Poignet pour enfant, modèle CAPP	S.F.	237,00
Poignet pour enfant, modèle CAPP à flexion radiale	56,00	294,00

	Prix lors de substitution de composant, lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement du complément
Poignet permettant la flexion, modèles FW-200, FW-300, FW-500	138,00	376,00
Poignet permettant la déviation radiale, modèle FW-500 S	504,00	742,00
Poignet permettant la déviation radiale, modèle 18-00	240,00	478,00
Poignet permettant la déviation radiale, modèle FW-50	246,00	484,00
Douille supplémentaire pour poignet WD-400	33,00	33,00
Douille supplémentaire pour poignet WD-400 S et WD-400 SS	73,00	73,00
Douille supplémentaire pour poignet FM-100	45,00	45,00
CROCHETS		
Crochet Dorrance, genre fermier, modèle 6	1 385,00 \$	1 417,00 \$
Crochet Dorrance, genre fermier, modèle 7Lo	773,00	806,00
Crochet APRL, modèle 302-00	1 097,00	1 130,00
Crochet Sierra	1 365,00	1 398,00
Crochet modèle 99 X (ou équivalent: usage, forme, coût) (10X, 10P, 99X8, 88X5, 5X, 5XA)	399,00	432,00
Crochet modèle 12P	434,00	466,00
Crochet modèle 99P	434,00	466,00
MAINS PASSIVES POUR RECONSTITUTION PROTHÉTIQUE		
Main Steeper pour enfant incluant un gant prothétique, pose incluse	26,00 \$	358,00 \$
Main Centri pour enfant incluant un gant prothétique, pose incluse	38,00	370,00
Main pour adulte modèle Hosmer incluant un gant prothétique, pose incluse	82,00	413,00
Main pour adulte modèle Otto Bock incluant un gant prothétique, pose incluse	S/F	332,00

	Prix lors de substitution de composant, lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement du complément
MAINS PASSIVES POUR PROTHÈSES FONCTIONNELLES		
Main Steeper pour enfant incluant un gant prothétique, pose incluse	313,00 \$	358,00 \$
Main Centri pour enfant in- cluant un gant prothétique, pose incluse	324,00	370,00
Main pour adulte modèle Hosmer incluant un gant pro- thétique, pose incluse	368,00	413,00
Main pour adulte modèle Otto Bock incluant un gant prothétique, pose incluse	286,00	332,00
MAINS MÉCANIQUES		
Main Sierra VO incluant un gant prothétique, pose incluse	1 549,00 \$	1 595,00 \$
Main APRL à ouverture volon- taire et gant prothétique, pose incluse	1 766,00	1 812,00
Main Otto Bock 8K15 à ferme- ture volontaire et gant pro- thétique, pose incluse	744,00	789,00
Main Otto Bock 8K25 à ferme- ture volontaire et gant pro- thétique, pose incluse	744,00	789,00
Main Otto Bock 8K21, 8K23 à fermeture volontaire et gant prothétique, pose incluse	474,00	519,00
Main Otto Bock 8K27 à ferme- ture volontaire et gant pro- thétique, pose incluse pour système endosquelettique	569,00	615,00
Main Becker Imperial, gant prothétique et gant protec- teur, pose incluse	743,00	788,00
Main Robin Aid RA-100 et gant prothétique (Realistic), pose incluse	675,00	720,00
Main Dorrance incluant un gant prothétique (Realistic), pose incluse	1 273,00	1 318,00
Main APRL à fermeture volon- taire et gant prothétique (Realistic), pose incluse	1 766,00	1 812,00

	Prix lors de substitution de composant, lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement du complément
Main Becker BLG-100, gant prothétique (Realistic) et gant protecteur, pose incluse	698,00	743,00
Main Robin Aid RA-200 et gant prothétique (Realistic), pose incluse	675,00	720,00
Main Becker BP-100 et gant prothétique (Realistic), pose incluse	556,00	602,00
MOUFLES POUR ENFANTS EN SUBSTITUTION À UNE MAIN PASSIVE		
Moufle modèle Hosmer, pose incluse	S.F.	197,00 \$
Moufle modèle Crawl et gant prothétique, pose incluse	78,00	405,00
GANTS PROTHÉTIQUES		
Gant prothétique (Otto Bock), pose incluse	S.F.	163,00 \$
Gant prothétique (Realistic), pose incluse	S.F.	200,00
ARTICULATIONS DU COUDE		
Articulation externe monocen- trique à surmultiplication et à verrou, modèle E-5500	679,00 \$	1 102,00 \$
Articulation externe monocen- trique à surmultiplication et à verrou, modèle E-1500	421,00	845,00
Articulation externe polycen- trique à surmultiplication, modèle MA-50, MA-75, MA-100	45,00	469,00
Coude à friction constante pour enfant, modèle E-50	S.F.	729,00
Coude à barrure interne, modèle E-400HD	S.F.	747,00
ARTICULATIONS D'ÉPAULE		
Articulation permettant l'abduction-adduction, modèle SAJ-75	S.F.	370,00 \$
Articulation permettant l'abduction-adduction, modèle SAJ-100	53,00	537,00

	Prix lors de substitution de composant, lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement du complément
Articulation mobile dans tous les plans, modèle Hosmer	6,00	491,00
Articulation, modèle FS-50, FS-75	S.F.	422,00
CONTRÔLE		
Contrôle tronculaire, abdominale ou scapulaire comprenant la durée de la fabrication, de la mise au point et de la pose ainsi que les matériaux	39,00 \$	60,00 \$
<i>§8. Prothèses des membres supérieurs</i>		

Prix**APPAREIL**

Autres prothèses de membres supérieurs

C.S.

PÉRIODES DE GARANTIE:

Prothèses de la main: 1 mois

Autres prothèses: 6 mois

SECTION III**BAS POUR PROTHÈSES DES MEMBRES SUPÉRIEURS ET DES MEMBRES INFÉRIEURS****COMPLÉMENTS POUR PROTHÈSES****BAS POUR MOIGNON**

LAINE 2 — 3 — 5 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	6	10	7,14 \$	9,14 \$
		12	7,77	9,87
		14	8,72	10,82
		16	9,45	11,45
		18	10,29	12,29
		20	11,03	13,02
		22	11,87	13,97

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
		24	13,13	15,12
		26	13,97	16,07
		28	14,81	16,80
		30	15,44	17,54
		32	16,38	18,48
	7	10	7,67	9,77
		12	8,51	10,61
		14	9,56	11,66
		16	10,61	12,71
		18	11,87	13,97
		20	13,02	15,12
		22	13,86	15,96
		24	14,81	16,91
		26	15,96	18,06
		28	16,80	18,90
		30	17,64	19,74
		32	18,69	20,79
	8	10	8,82	10,92
		12	9,98	11,97
		14	10,92	13,02
		16	12,08	14,18
		18	13,13	15,12
		20	14,18	16,28
		22	15,23	17,33
		24	16,49	18,59
		26	17,64	19,64
		28	18,80	20,90
		30	19,64	21,74
		32	20,79	22,89
	9	10	10,08	12,18
		12	11,34	13,34
		14	12,50	14,60
		16	13,55	15,65
		18	14,91	17,01
		20	16,07	18,17
		22	17,22	19,32
		24	18,27	20,37
		26	19,53	21,63
		28	20,79	22,89
		30	21,84	23,84
		32	23,00	24,99
	10	10	11,34	13,34
		12	12,29	14,39
		14	13,76	15,86
		16	15,02	17,01
		18	16,17	18,27
		20	17,54	19,64

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
		22	18,80	20,90
		24	19,95	22,05
		26	21,11	23,10
		28	22,47	24,57
		30	23,73	25,75
		32	24,99	27,09
	12	10	15,12	17,12
		12	16,28	18,38
		14	17,64	19,74
		16	18,80	20,90
		18	20,16	22,16
		20	21,42	23,42
		22	22,68	24,68
		24	24,05	26,04
		26	24,99	26,99
		28	26,46	28,46
		30	27,51	29,61
		32	28,88	30,98

LAINE 6 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	6	10	7,77 \$	9,87 \$
		12	8,61	10,71
		14	9,56	11,66
		16	10,40	12,50
		18	11,34	13,34
		20	12,18	14,18
		22	13,13	15,12
		24	14,39	16,49
		26	15,33	17,43
		28	16,17	18,27
		30	17,01	19,11
		32	18,06	20,16
	7	10	8,51	10,61
		12	9,35	11,45
		14	10,61	12,60
		16	11,66	13,76
		18	13,13	15,12
		20	14,28	16,38
		22	15,33	17,43
		24	16,38	18,38
		26	17,64	19,64
		28	18,38	20,48
		30	19,43	21,53
		32	20,69	22,79

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas		
8		10	9,77	11,76		
		12	10,92	12,92		
		14	12,08	14,18		
		16	13,34	15,44		
		18	14,39	16,49		
		20	15,65	17,64		
		22	16,80	18,90		
		24	18,06	20,16		
		26	19,32	21,42		
		28	20,69	22,79		
		30	21,74	23,84		
		32	22,89	24,99		
		9		10	11,03	13,13
				12	12,39	14,49
14	13,76			15,86		
16	14,91			17,01		
18	16,38			18,48		
20	17,64			19,74		
22	18,90			21,00		
24	20,16			22,16		
26	21,53			23,52		
28	22,89			24,99		
30	23,94			26,04		
32	25,31			27,30		
10		10	12,39	14,49		
		12	13,55	15,65		
		14	15,12	17,22		
		16	16,38	18,48		
		18	17,75	19,85		
		20	19,32	21,42		
		22	20,69	22,79		
		24	22,05	24,15		
		26	23,31	25,31		
		28	24,78	26,88		
		30	26,04	28,14		
		32	27,51	29,51		
12		10	16,59	18,69		
		12	17,85	19,95		
		14	19,43	21,53		
		16	20,69	22,79		
		18	22,16	24,26		
		20	23,63	25,62		
		22	24,99	26,99		
		24	26,46	28,46		
		26	27,41	29,51		
		28	28,98	31,08		
		30	30,35	32,34		
		32	31,71	33,81		

LAINE ET NYLON 2 — 3 — 5 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6		10	9,87 \$	11,97 \$
		12	9,87	11,97
		14	11,34	13,34
		16	11,34	13,34
		18	11,34	13,34
		20	12,92	14,91
		22	12,92	14,91
7		10	9,87	11,97
		12	9,87	11,97
		14	11,34	13,34
		16	11,34	13,34
		18	11,34	13,34
		20	12,92	14,91
		22	12,92	14,91
		24	12,92	14,91
8		10	11,34	13,34
		12	11,34	13,34
		14	11,34	13,34
		16	12,92	14,91
		18	12,92	14,91
		20	12,92	14,91
		22	14,81	16,80
		24	14,81	16,80
		26	14,81	16,80
		28	14,81	16,80
9		10	11,34	13,34
		12	11,34	13,34
		14	12,92	14,91
		16	12,92	14,91
		18	12,92	14,91
		20	14,81	16,80
		22	14,81	16,80
		24	14,81	16,80
		26	14,81	16,80
		28	14,81	16,80
		40	11,34	13,34
		42	11,34	13,34
		44	12,92	14,91
		46	12,92	14,91
48	12,92	14,91		
50	14,81	16,80		
52	14,81	16,80		

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
10		10	11,34	13,34
		12	12,92	14,91
		14	12,92	14,91
		16	12,92	14,91
		18	14,81	16,80
		20	14,81	16,80
		22	14,81	16,80
		24	14,81	16,80
		26	16,28	18,38
		40	11,34	13,34
		42	11,34	13,34
		44	12,92	14,91
		46	12,92	14,91
		48	14,81	16,80
		50	14,81	16,80
52	14,81	16,80		
12		10	12,92	14,91
		12	14,81	16,80
		14	14,81	16,80
		16	14,81	16,80
		18	14,81	16,80
		20	14,81	16,80

LAINE ET NYLON 6 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6		12	10,92 \$	12,92 \$
		14	12,18	14,28
		16	12,18	14,28
		18	12,18	14,28
		20	13,76	15,86
		22	13,76	15,86
		7		10
12	10,92			12,92
14	12,18			14,28
16	12,18			14,28
18	12,18			14,28
20	13,76			15,86
22	13,76			15,86
8		10	12,18	14,28
		12	12,18	14,28
		14	12,18	14,28
		16	13,76	15,86

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
		18	13,76	15,86
		20	13,76	15,86
		22	15,96	17,96
		24	15,96	17,96
	9	12	12,18	14,28
		14	13,76	15,86
		16	13,76	15,86
		18	13,76	15,86
		20	15,96	17,96
		22	15,96	17,96
		24	15,96	17,96

LAINE ULTRA 3 — 5 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	6	10	10,92 \$	12,92 \$
		12	10,92	12,92
		14	12,50	14,49
		16	12,50	14,49
		18	12,50	14,49
		20	14,18	16,28
		22	14,18	16,28
		24	14,18	16,28
	7	10	10,92	12,92
		12	10,92	12,92
		14	12,50	14,49
		16	12,50	14,49
		18	12,50	14,49
		20	14,18	16,28
		22	14,18	16,28
		24	14,18	16,28
	8	10	12,50	14,49
		12	12,50	14,49
		16	14,18	16,28
		18	14,18	16,28
		20	14,18	16,28
		22	16,38	18,48
		24	16,38	18,48
	9	10	12,50	14,49
		12	12,50	14,49
		14	14,18	16,28
		16	14,18	16,28

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
		18	14,18	16,28
		20	16,38	18,48
		22	16,38	18,48
		24	16,38	18,48
	10	10	12,50	14,49
		12	14,18	16,28
		14	14,18	16,28
		16	14,18	16,28
		18	16,38	18,48
		20	16,38	18,48
		22	16,38	18,48
		24	16,38	18,48
	12	10	14,18	16,28
		12	16,38	16,48
		14	16,38	18,48
		16	16,38	18,48

Code	Laine et lycra	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	Extra-étroit court		
	Extra-léger	9,87 \$	11,97 \$
	Léger	10,50	12,60
	Épais	11,13	13,23
	Très épais	11,87	13,86
	Étroit court		
	Extra-léger	10,50	12,60
	Léger	11,13	13,23
	Épais	11,87	13,86
	Très épais	12,50	14,49
	Étroit long ou large court		
	Extra-léger	12,18	14,18
	Léger	12,81	14,91
	Épais	13,44	15,54
	Très épais	14,07	16,17
	Large long		
	Extra-léger	14,07	16,17
	Léger	14,81	16,80
	Épais	15,44	17,43
	Très épais	16,38	18,48

COTON 3 — 5 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6		10	5,36 \$	7,46 \$
		12	5,99	8,09
		14	6,62	8,72
		16	7,25	9,35
		18	7,77	9,87
		20	8,40	10,50
		22	9,03	11,13
		24	9,98	11,97
		26	10,61	12,71
		28	11,24	13,34
7		10	5,88	7,88
		12	6,51	8,51
		14	7,25	9,35
		16	8,09	10,08
		18	9,03	11,13
		20	9,87	11,97
		22	10,61	12,60
		24	11,34	13,34
		26	12,18	14,18
		28	12,81	14,81
8		10	6,83	8,82
		12	7,46	9,56
		14	8,40	10,40
		16	9,14	11,24
		18	9,98	11,97
		20	10,71	12,81
		22	11,66	13,65
		24	12,50	14,60
		26	13,34	15,44
		28	14,39	16,38
9		10	7,67	9,77
		12	8,51	10,61
		14	9,45	11,55
		16	10,29	12,39
		18	11,34	13,44
		20	12,18	14,28
		22	13,13	15,12
		24	13,86	15,96
		26	14,81	16,91
		28	15,86	17,96
10		10	8,51	10,61
		12	9,35	11,45
		14	10,50	12,60
		16	11,34	13,44
		18	12,29	14,28

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
		20	13,34	15,44
		22	14,28	16,38
		24	15,23	17,33
		26	16,07	18,06
		28	17,01	19,11
	12	10	11,55	13,55
		12	12,29	14,39
		14	13,44	15,54
		16	14,39	16,38
		18	15,33	17,33
		20	16,28	18,38
		22	17,22	19,32
		24	18,27	20,27
		26	19,01	21,11
		28	19,95	22,05

BAS LAINE 5 PLIS

Code	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	12	6,83 \$	8,82 \$
	13	7,14	9,14
	14	7,25	9,35
	15	7,77	9,77
	16	7,98	10,08
	18	8,51	10,61

BAS LAINE 3 — 5 PLIS

Code	Largeur (INF.) (pouces)	Largeur (SUP.) (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	3, 3.5, 4	6	8	6,93 \$	9,03 \$
	3		10	6,93	9,03
	3.5		10	7,14	9,14
	4		10	7,35	9,45
	3		12	7,67	9,77
	3.5		12	7,77	9,87
	4		12	8,09	10,08
	3		14	8,51	10,61
	3.5		14	8,72	10,82

Code	Largeur (INF.) (pouces)	Largeur (SUP.) (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	4		14	8,93	11,03
	3		16	9,24	11,34
	3.5		16	9,45	11,45
	4		16	9,77	11,87
	3.5, 4, 4.5, 5	7	8	7,77	9,87
	3.5		10	7,35	9,45
	4		10	7,67	9,77
	4.5		10	8,09	10,08
	5		10	8,72	10,82
	3.5		12	8,09	10,19
	4		12	8,51	10,61
	4.5		12	8,93	11,03
	5		12	9,45	11,45
	3.5		14	9,45	11,45
	4		14	9,56	11,66
	4.5		14	10,08	12,08
	5		14	10,50	12,60
	3.5		16	10,29	12,29
	4		16	10,61	12,71
	4.5		16	11,03	13,02
	5		16	11,55	13,55
	4, 4.5, 5	8	8	8,93	11,03
	4, 4.5, 5		10	8,82	10,92
	4, 4.5, 5		12	9,87	11,97
	4, 4.5, 5		14	10,82	12,92
	4, 4.5, 5		16	12,08	14,18

SECTION IV ORTHÈSES DES MEMBRES INFÉRIEURS

§1. Orthèses tibio-pédiéeses

	Prix
APPAREIL	
Orthèse tibio-pédiéeuse à tige unilatérale	300,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Étrier régulier Articulation libre à la cheville, en aluminium (1) Embrasse métallique rigide garnie de cuir ou en thermoplastique incluant son recouvrement	
PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois	

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Étrier régulier	S.F.	66,00 \$	
Articulation libre à la cheville, en aluminium (1)	S.F.	93,00	
Embrasse métallique rigide garnie de cuir ou de thermoplastique incluant son recouvrement	S.F.	87,00	3
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Étrier en plastique moulé ou laminé sur empreinte du bénéficiaire	182,00	233,00	
Courroie malléolaire simple	56,00	77,00	
Courroie malléolaire double	67,00	88,00	
Articulation à ressort à la cheville, en aluminium			
unité	3,00	96,00	
Articulation libre à la cheville, en acier inoxydable			
unité	37,00	130,00	
Articulation à ressort à la cheville, en acier inoxydable			
unité	51,00	143,00	
Articulation à ressort à la cheville, double action, en aluminium			
unité	21,00	114,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	39,00	39,00	
Surélévation externe à la l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Transfert d'étrier	40,00 \$
Autre ajustement pertinent	

APPAREIL

Orthèse tibio-pédieuse à tiges bilatérales	365,00 \$
--	-----------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étrier régulier
 Articulations libres à la cheville, en aluminium (2)
 Embrasse métallique rigide garnie de cuir ou de thermoplastique incluant son recouvrement
 Courroie de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Étrier régulier	S.F.	66,00 \$	
Articulations libres à la cheville, en aluminium	S.F.	155,00	
paire		93,00	
unité			

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Embrasse métallique rigide garnie de cuir ou de thermoplastique incluant son recouvrement	S.F.	87,00	
Courroie de retenue	S.F.		
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Étrier rectangulaire	29,00	93,00	
Étrier en plastique moulé ou laminé sur empreinte du bénéficiaire	182,00	233,00	
Courroie malléolaire simple	56,00	77,00	
Courroie malléolaire double	67,00	88,00	
Articulations à ressort à la cheville, en aluminium			
paire	6,00	161,00	
unité		96,00	
Articulations libres à la cheville, en acier inoxydable			
paire	74,00	229,00	
unité		130,00	
Articulations à ressort à la cheville, en acier inoxydable			
paire	101,00	256,00	
unité		143,00	
Articulations à ressort à la cheville, double action, en aluminium			
paire	43,00	198,00	
unité		114,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	39,00	39,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
			Prix
Transfert d'étrier			40,00 \$
Autre ajustement pertinent			
			Prix
APPAREIL			
Orthèse tibio-pédieuse en plastique moulé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire			293,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE			
Coquille postérieure en plastique moulé continue sous le pied en plastique moulé Courroies de retenue au mollet et au pied			
PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois			
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Courroies de retenue au mollet et au pied	S.F.	18,00 \$/ch	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6cm (1/4 po)	39,00	39,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
Articulations à la cheville:			
Articulations Gilette			
paire	87,00	76,00	
unité		48,00	
Articulations Oklahoma			
paire	82,00	72,00	
unité		45,00	
Articulations Wafer			
paire	95,00	85,00	
unité		52,00	
Articulations Tamarak			
paire	91,00	81,00	
unité		50,00	
Articulations Gaffney			
paire	100,00	89,00	
unité		54,00	
Doublure complète en mousse thermoformable pour l'orthèse de nuit	46,00	72,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	18,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	

AJUSTEMENT(S) DIPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse tibio-pédieuse en plastique moulé,
préfabriquée

133,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Coquille postérieure rigide, monocoque et englobant
le mollet et le dessous du pied en plastique moulé,
préfabriquée ou bande en spirale rigide, monocoque
et englobant le mollet et le dessous du pied
Courroies de retenue au mollet et au pied

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Courroies de retenue au mollet et au pied	S.F.	18,00 \$/ch	1
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appa- reillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	39,00	39,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
Doublure complète en mousse ther- miformable pour l'orthèse de nuit	46,00	72,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po 102,5 cm)	118,00	118,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Tout ajustement pertinent			
			Prix

APPAREIL

Orthèse tibio-pédieuse pour jambe raccourcie de 7,6 cm (3 po) et plus, excluant toute articulation prothétique du genou

1 241,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Pied SACH

Coquille tibiale en polyestère ou en acrylique avec appui au niveau tibial ou au niveau du pied
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Pied Sach	S/F	152,00 \$	
Coquille tibiale en polyestère ou en acrylique avec appui au niveau tibial ou au niveau du pied	S/F	S/O	
Courroies de retenue	S/F	18,00/ch	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Emboîture d'essayage	85,00	S/O	
Articulations libres au genou, en aluminium			
paire	213,00	254,00	
unité		150,00	
Articulations avec barrure à anneau au genou			
paire	220,00	262,00	
unité		154,00	
Articulations type suisse avec barrure au genou			
paire	268,00	316,00	
unité		213,00	
Articulations polycentriques au genou			
paire	238,00	279,00	
unité		159,00	
Articulations polycentriques au genou, pour enfant			
paire	287,00	328,00	
unité		183,00	
Articulations uniaxiales décentrées, libres			
paire	223,00	264,00	
unité		151,00	
Articulations uniaxiales décentrées, à anneau			
paire	134,00	304,00	
unité		175,00	
Cuissard complet ou plein en cuir, sans appui ischiatique	85,00	211,00	
Cuissard à deux bandes métalliques garnies de cuir au niveau fémoral	137,00	156,00	
Cuissard complet ou plein en cuir, avec appui ischiatique en cuir	164,00	290,00	
Coquille fémorale en plastique moulé sans appui ischiatique	153,00	196,00	
Coquille fémorale en plastique moulé avec appui ischiatique en plastique moulé	198,00	251,00	
Ceinture pelvienne et bande métallique	159,00	170,00	
Ceinture pelvienne (cuir)	S/O	123,00	
Remplacement de la bande métallique de la ceinture pelvienne	S/O	90,00	
Articulation à la hanche (partie métallique) toutes les sortes	169,00	191,00	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§2. Orthèses fémoro-tibiales

	Prix
APPAREIL	
Orthèse fémoro-tibiale non articulée en plastique moulé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	414,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière en plastique moulé, cuisse, genou et jambe
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Courroies de retenue	S.F.	18,00 \$/ch	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Barre d'abduction	73,00	84,00	
Genouillère et courroies	59,00	80,00	
Surélévation externe à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	39,00	39,00	
Surélévation externe à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Tout ajustement pertinent			
			Prix
APPAREIL			
Orthèse fémoro-tibiale avec articulations, préfabriquée (Legend, M.V.P., Edge, Lennox, G.L.S.)			502,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE			
Articulations métalliques au genou Embrasses rigides au niveau fémoral et tibial Courroies de retenue			
PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois			
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Courroies de retenue	S.F.	18,00 \$/ch	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Surélévation externe à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	39,00	39,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Surélévation externe à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Tout ajustement pertinent			

Prix

APPAREIL

Orthèse fémoro-tibiale anti-recurvatum du genou de type suédoise préfabriquée 234,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Structure métallique
Embrasses rigides
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Courroies de retenue	S.F.	18,00 \$/ch	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Surélévation externe à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	39,00	39,00	
Surélévation externe à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Tout ajustement pertinent			
			Prix
APPAREIL			
Orthèse dynamique du genou fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire			610,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embrasses rigides en plastique ou en métal au niveau
fémoral et tibial
Articulations polycentriques au genou avec barrure,
en aluminium
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Articulations polycentriques au genou avec barrure, en aluminium			
paire	S.F.	168,00 \$	
unité		107,00	
Courroies de retenue	S.F.	18,00/ch	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Articulations polycentriques au genou avec barrure, en acier			
paire	18,00	187,00	
unité		116,00	
Tourillon	48,00	S/O	
Genouillère et courroies	59,00	80,00	
Surélévation externe à la chaus- sure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	39,00	39,00	
Surélévation externe à la chaus- sure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po 102,5 cm)	118,00	118,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Aucun			
			Prix

APPAREIL

Orthèse ajustable du genou préfabriquée pour limiter les mouvements de flexion et d'extension (Donjoy, Génération II)			247,00 \$
---	--	--	-----------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embrasses en plastique
 Articulations métalliques au genou avec cran d'arrêt
 Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Courroies de retenue	S.F.	18,00 \$/ch	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§3. *Orthèses fémoro-pédieuses*

	Prix
APPAREIL	
Orthèse fémoro-pédieuse articulée avec embrasses métalliques rigides au niveau fémoral et tibial	834,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Étrier régulier	
Articulations libres à la cheville (2), en aluminium	
Articulations libres au genou (2), en aluminium	
Cuissard à deux bandes métalliques rigides garnies de cuir au niveau fémoral et embrasse métallique garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau tibial	
Courroies de retenue	
PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois	

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Étrier régulier	S.F.	66,00 \$	
Embrasse métallique rigide garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau tibial	S.F.	87,00	
Articulations libres à la cheville, en aluminium			
paire	S.F.	155,00	
unité		93,00	
Articulations libres au genou, en aluminium			
paire	S.F.	254,00	
unité		150,00	
Cuissard à deux bandes métalliques rigides garnies de cuir au niveau fémoral		156,00	
Courroies de retenue	S.F.	18,00/ch	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Étrier rectangulaire	29,00	93,00	
Étrier en plastique moulé sur empreinte du bénéficiaire	182,00	233,00	
Courroie malléolaire simple	56,00	77,00	
Courroie malléolaire double	67,00	88,00	
Genouillère et courroies	59,00	80,00	
Articulations à ressort à la cheville, en aluminium			
paire	6,00	161,00	
unité		96,00	
Articulations à ressort à la cheville, double action, en aluminium			
paire	43,00	198,00	
unité		114,00	
Articulations avec barrure à anneau au genou			
paire	7,00	262,00	
unité		154,00	
Articulations type suisse avec barrure au genou			
paire	81,00	316,00	
unité		181,00	
Articulations polycentriques au genou			
paire	51,00	279,00	
unité		159,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Articulations polycentriques, au genou, pour enfant			
paire	100,00	328,00	
unité		183,00	
Articulations uniaxiales décentrées, libres			
paire	36,00	264,00	
unité		151,00	
Articulations uniaxiales décentrées, à anneau			
paire	50,00	304,00	
unité		175,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appa- reillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	39,00	39,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appa- reillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
Cuissard complet ou plein en cuir, sans appui ischiatique	85,00	211,00	
Cuissard complet ou plein en cuir, avec appui ischiatique en cuir	164,00	290,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po 102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Transfert d'étrier	40,00 \$
Autre ajustement pertinent	
	Prix

APPAREIL

Orthèse fémoro-pédieuse articulée en plastique moulé à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire 774,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Coquille fémorale en plastique moulé
 Articulations libres au genou, en aluminium (2)
 Coquille postérieure ou antérieure au niveau tibial en plastique moulé continue sous le pied
 Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)

COMPOSANT(S) DE BASE

Coquille fémorale en plastique moulé sans appui ischiatique	S.F.	196,00 \$	
Coquille postérieure ou antérieure niveau tibial en plastique moulé continue sous le pied	S.F.	245,00	
Articulation libre au genou, en aluminium			
paire	S.F.	254,00	
unité		150,00	
Courroies de retenue	S.F.	18,00/ch	

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Articulations à la cheville:

Articulations Gillette			
paire	87,00		
unité		48,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Articulations Oklahoma			
paire	82,00		
unité		45,00	
Articulations Wafer			
paire	95,00		
unité		52,00	
Articulations Tamarak			
paire	91,00		
unité		50,00	
Articulations Gaffney			
paire	100,00		
unité		54,00	
Courroie malléolaire simple	56,00	77,00	
Genouillère et courroies	59,00	80,00	
Articulations à ressort à la cheville, en aluminium			
paire	6,00	161,00	
unité		96,00	
Articulations à ressort à la cheville, double action, en aluminium			
paire	43,00	198,00	
unité		114,00	
Articulations avec barrure à anneau au genou			
paire	7,00	262,00	
unité		154,00	
Articulations type suisse avec barrure au genou			
paire	81,00	316,00	
unité		181,00	
Articulations polycentriques au genou			
paire	51,00	279,00	
unité		159,00	
Articulations polycentriques au genou, pour enfant			
paire	100,00	328,00	
unité		183,00	
Articulations uniaxiales décentrées			
paire	36,00	264,00	
unité		151,00	
Articulations uniaxiales décentrées, à anneau			
paire	50,00	304,00	
unité		175,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appa- reillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	39,00	39,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
Appui ischiatique en plastique moulé	55,00	S/O	
Coquille fémorale en plastique moulé avec appui ischiatique en plastique moulé	S/O	251,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
			Prix
Transfert d'étrier			40,00 \$
Tout ajustement pertinent			
			Prix
APPAREIL			
Orthèse fémoro-pédieuse articulée avec embrasses métalliques rigides au niveau fémoral et coquille postérieure ou antérieure au niveau tibial en plastique moulé à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire			797,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENTS DE BASE

Cuissard à deux bandes métalliques rigides garnies de cuir au niveau fémoral
 Articulations libres au genou, en aluminium (2)
 Coquille postérieure ou antérieure au niveau tibial en plastique moulé continue sous le pied
 Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Cuissard à deux bandes métalliques rigides garnies de cuir au niveau fémoral	S.F.	156,00 \$	
Coquille postérieure ou antérieure au niveau tibial en plastique moulé continue sous le pied	S.F.	245,00	
Articulations libres au genou, en aluminium			
paire	S.F.	254,00	
unité		150,00	
Courroies de retenue	S.F.	18,00/ch	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Articulations à la cheville:			
Articulations Gillette			
paire	87,00		
unité		48,00	
Articulations Oklahoma			
paire	82,00		
unité		45,00	
Articulations Wafer			
paire	95,00		
unité		52,00	
Articulations Tamarak			
paire	91,00		
unité		50,00	
Articulations Gaffney			
paire	100,00		
unité		54,00	
Courroie malléolaire simple	56,00	77,00	
Genouillère et courroies	59,00	80,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Articulations à ressort à la cheville, en aluminium			
paire	6,00	161,00	
unité		96,00	
Articulations à ressort à la cheville, double action, en aluminium			
paire	43,00	198,00	
unité		114,00	
Articulations avec barrure à anneau au genou			
paire	7,00	262,00	
unité		154,00	
Articulations type suisse avec barrure au genou			
paire	81,00	316,00	
unité		181,00	
Articulations polycentriques au genou			
paire	51,00	279,00	
unité		159,00	
Articulations polycentriques au genou, pour enfant			
paire	100,00	328,00	
unité		183,00	
Articulations uniaxiales décentrées			
paire	36,00	264,00	
unité		151,00	
Articulations uniaxiales décentrées, à anneau			
paire	50,00	304,00	
unité		175,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appa- reillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	39,00	39,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appa- reillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
Cuissard complet ou plein en cuir, sans appui ischiatique	85,00	211,00	
Cuissard complet ou plein en cuir, avec appui ischiatique en cuir	164,00	290,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Transfert d'étrier	40,00 \$
Tout ajustement pertinent	

	Prix
--	------

APPAREIL

Orthèse fémoro-pédieuse articulée avec coquille fémorale en plastique moulé à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire et d'une embrasse métallique rigide garnie de cuir au niveau tibial	899,00 \$
--	-----------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étrier régulier
 Articulations libres à la cheville (2), en aluminium
 Articulations libres au genou (2), en aluminium
 Embrasse métallique rigide garnie de cuir incluant son recouvrement, au niveau tibial
 Coquille fémorale en plastique moulé sans appui ischiatique
 Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Étrier régulier	S/F	66,00 \$	
Embrasse métallique rigide garnie de cuir ou de thermoplastique incluant son recouvrement, au niveau tibial	S/F	87,00	
Articulations libres à la cheville, en aluminium			
paire	S/F	155,00	
unité		93,00	
Articulations libres au genou, en aluminium			
paire	S/F	254,00	
unité		150,00	
Coquille fémorale en plastique moulé sans appui ischiatique	S/F	196,00	
Courroies de retenue	S/F	18,00/ch	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Étrier rectangulaire	29,00	93,00	
Étrier en plastique moulé sur empreinte du bénéficiaire	182,00	233,00	
Courroie malléolaire simple	56,00	77,00	
Courroie malléolaire double	67,00	88,00	
Genouillère et courroies	59,00	80,00	
Articulations à ressort à la cheville, en aluminium			
paire	6,00	161,00	
unité		96,00	
Articulations à ressort à la cheville, double action, en aluminium			
paire	43,00	198,00	
unité		114,00	
Articulations avec barrure à anneau au genou			
paire	7,00	262,00	
unité		154,00	
Articulations type suisse avec barrure au genou			
paire	81,00	316,00	
unité		181,00	
Articulations polycentriques, au genou			
paire	51,00	279,00	
unité		159,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Articulations polycentriques, au genou, pour enfant			
paire	100,00	328,00	
unité		183,00	
Articulations uniaxiales décentrées, libres			
paire	36,00	264,00	
unité		151,00	
Articulations uniaxiales décentrées, à anneau			
paire	50,00	304,00	
unité		175,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appa- reillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	39,00	39,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appa- reillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
Appui ischiatique en plastique moulé	55,00	S/O	
Coquille fémorale en plastique moulé avec appui ischiatique en plastique moulé	S/O	251,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po 102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Transfert d'étrier	40,00 \$
Autre ajustement pertinent	
	Prix

APPAREIL

Orthèse fémoro-pédieuse non articulée en plastique moulé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	468,00 \$
---	-----------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière en plastique moulé, cuisse, genou, jambe et pied
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Courroies de retenue	S.F.	18,00 \$/ch	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Genouillère et courroies	59,00	80,00	
Barre d'abduction	73,00	84,00	
Appui ischiatique en plastique moulé	55,00	55,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	39,00	39,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DE DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po 102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Tout ajustement pertinent			

Prix

APPAREIL

Orthèse fémoro-pédieuse articulée à tige unilatérale
avec embrasses métalliques rigides au niveau fémoral
et tibial

634,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étrier régulier
Articulation libre à la cheville, unilatérale en aluminium
Articulation libre au genou, unilatérale en aluminium
Embrasses métalliques rigides garnies de cuir au niveau
fémoral et tibial incluant son recouvrement
Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Étrier régulier	S.F.	66,00 \$	
Embrasse métallique rigide garnie de cuir au niveau tibial incluant son recouvrement	S.F.	87,00	
Articulation libre à la cheville, en aluminium	S.F.	93,00	
Articulation libre au genou, en aluminium	S.F.	150,00	
Embrasse métallique rigide garnie de cuir au niveau fémoral incluant son recouvrement	S.F.	156,00	
Courroies de retenue	S.F.	18,00/ch	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Étrier en plastique moulé ou ou laminé sur empreinte du bénéficiaire	182,00	233,00	
Courroie malléolaire simple	56,00	77,00	
Courroie malléolaire double	67,00	88,00	
Genouillère et courroies	59,00	80,00	
Articulation à ressort à la cheville, en aluminium	3,00	96,00	
Articulation à ressort à la cheville, double action, en aluminium	21,00	114,00	
Articulation avec barrure à anneau au genou	4,00	154,00	
Articulation uniaxiale décentrée, libre	18,00	151,00	
Articulation uniaxiale décentrée, à anneau	25,00	175,00	
Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes	169,00	191,00	
Ceinture pelvienne et bande métallique	159,00	170,00	
Ceinture pelvienne (cuir)	S/O	123,00	
Remplacement de la bande métallique de la ceinture pelvienne	S/O	90,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	39,00	39,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Transfert d'étrier	40,00 \$
Autre ajustement pertinent	

§4. Orthèses pelvi-pédieuses

	Prix
APPAREIL	
Orthèse pelvi-pédieuse articulée avec embrasses métalliques rigides au niveau fémoral et tibial	1 010,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étrier régulier
 Articulations libres à la cheville (2), en aluminium
 Articulations libres au genou (2), en aluminium
 Cuissard à deux bandes métalliques rigides garnies de cuir au niveau fémoral incluant un recouvrement et embrasse métallique rigide garnie de cuir ou de thermo-plastique au niveau tibial
 Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes
 Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Étrier régulier	S.F.	66,00 \$	
Articulations libres à la cheville, en aluminium			
paire	S.F.	155,00	
unité		93,00	
Courroies de retenue	S.F.	18,00/ch	
Embrasse métallique rigide garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau tibial	S.F.	87,00	
Articulations libres au genou, en aluminium			
paire	S.F.	254,00	
unité		150,00	
Cuissard à deux bandes métalliques rigides garnies de cuir au niveau fémoral incluant son recouvrement	S.F.	156,00	
Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes	S.F.	191,00	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Ceinture pelvienne et bande métallique	159,00	170,00	
Remplacement de la bande métallique de la ceinture pelvienne	S/O	90,00	
Ceinture pelvienne (cuir)	S/O	123,00	
Étrier rectangulaire	29,00	93,00	
Étrier en plastique moulé sur empreinte du bénéficiaire	182,00	233,00	
Courroie malléolaire simple	56,00	77,00	
Genouillère et courroies	59,00	80,00	
Articulations à ressort à la cheville, en aluminium			
paire	6,00	161,00	
unité		96,00	
Articulations à ressort à la cheville, double action, en aluminium			
paire	43,00	198,00	
unité		114,00	
Articulations avec barrure à anneau au genou			
paire	7,00	262,00	
unité		154,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Articulations type suisse avec barrure au genou			
paire	81,00	316,00	
unité		181,00	
Articulations polycentriques au genou			
paire	51,00	279,00	
unité		159,00	
Articulations polycentriques au genou, pour enfant			
paire	100,00	328,00	
unité		183,00	
Articulations uniaxiales décentrées, libres			
paire	36,00	264,00	
unité		151,00	
Articulations uniaxiales décentrées, à anneau			
paire	50,00	304,00	
unité		175,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appa- reillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	39,00	39,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appa- reillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
Cuissard complet ou plein en cuir sans appui ischiatique	85,00	211,00	
Cuissard complet ou plein en cuir, avec appui ischiatique en cuir	164,00	290,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po 102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Transfert d'étrier	40,00 \$
Autre ajustement pertinent	
	Prix

APPAREIL

Orthèse pelvi-pédieuse articulée en plastique moulé à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	932,00 \$
--	-----------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Coquille fémorale en plastique moulé sans appui ischiatique
 Articulations libres au genou (2), en aluminium
 Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes
 Coquille postérieure ou antérieure au niveau tibial en plastique moulé continue sous le pied
 Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Coquille fémorale en plastique moulé sans appui ischiatique	S.F.	196,00 \$	
Coquille postérieure ou antérieure au niveau tibial en plastique moulé continue sous le pied	S.F.	245,00	
Articulation libre au genou, en aluminium			
paire	S.F.	254,00	
Unité		150,00	
Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes	S.F.	191,00	
Courroies de retenue	S.F.	18,00/ch	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Ceinture pelvienne et bande métallique	159,00	170,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Remplacement de la bande métallique de la ceinture pelvienne	S/O	90,00	
Ceinture pelvienne (cuir)	S/O	123,00	
Articulations à la cheville:			
Articulations Gillette			
paire	87,00		
unité		48,00	
Articulations Oklahoma			
paire	82,00		
unité		45,00	
Articulations Wafer			
paire	95,00		
unité		52,00	
Articulations Tamarak			
paire	91,00		
unité		50,00	
Articulations Gaffney			
paire	100,00		
unité		54,00	
Courroie malléolaire simple	56,00	77,00	
Genouillère et courroies	59,00	80,00	
Articulations à ressort à la cheville, en aluminium			
paire	6,00	161,00	
unité		96,00	
Articulations à ressort à la cheville, double action, en aluminium			
paire	43,00	198,00	
unité		114,00	
Articulations avec barrure à anneau au genou			
paire	7,00	262,00	
unité		154,00	
Articulations type suisse avec barrure au genou			
paire	81,00	316,00	
unité		181,00	
Articulations polycentriques au genou			
paire	51,00	279,00	
unité		159,00	
Articulations polycentriques au genou, pour enfant			
paire	100,00	328,00	
unité		183,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Articulations uniaxiales décentrées			
paire	36,00	264,00	
unité		151,00	
Articulations uniaxiales décentrées, à anneau			
paire	50,00	304,00	
unité		175,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appa- reillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	39,00	39,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appa- reillé, pour chaque 0, 6 cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
Appui ischiatique en plastique moulé	55,00	S/O	
Coquille fémorale en plastique moulé avec appui ischiatique en plastique moulé	S/O	251,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po 102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant- bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Prix

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse pelvi-pédieuse articulée avec embrasses métalliques rigides au niveau fémoral et coquille postérieure ou antérieure au niveau tibial en plastique moulé à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire 981,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Cuissard à deux bandes métalliques rigides garnies de cuir au niveau fémoral
 Articulations libres au genou (2), en aluminium
 Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes
 Coquille postérieure ou antérieure au niveau tibial en plastique moulé continue sous le pied
 Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Cuissard à deux bandes métalliques rigides garnies de cuir au niveau fémoral	S.F.	156,00 \$	
Coquille postérieure ou antérieure au niveau tibial en plastique moulé continue sous le pied	S.F.	245,00	
Articulation libre au genou, en aluminium			
paire	S.F.	254,00	
unité		150,00	
Courroies de retenue	S.F.	18,00/ch	
Articulation à la hanche (partie métallique), tous les sortes	S.F.	191,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Articulations à la cheville:			
Articulations Gillette			
paire	87,00		
unité		48,00	
Articulations Oklahoma			
paire	82,00		
unité		45,00	
Articulations Wafer			
paire	95,00		
unité		52,00	
Articulations Tamarak			
paire	91,00		
unité		50,00	
Articulations Gaffney			
paire	100,00		
unité		54,00	
Courroie malléolaire	56,00	77,00	
Genouillère et courroies	59,00	80,00	
Articulations à ressort à la cheville, en aluminium			
paire	6,00	161,00	
unité		96,00	
Articulations à ressort à la cheville, double action, en aluminium			
paire	43,00	198,00	
unité		114,00	
Articulations avec barrure à anneau au genou			
paire	7,00	262,00	
unité		154,00	
Articulations type suisse avec barrure au genou			
paire	81,00	316,00	
unité		181,00	
Articulations polycentriques au genou			
paire	51,00	279,00	
unité		159,00	
Articulations polycentriques au genou, pour enfant			
paire	100,00	328,00	
unité		183,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Articulations uniaxiales décentrées			
paire	36,00	264,00	
unité		151,00	
Articulation uniaxiales décentrées, à anneau			
paire	50,00	304,00	
unité		175,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	39,00	39,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
Cuissard complet ou plein en cuir, sans appui ischiatique	85,00	211,00	
Cuissard complet ou plein en cuir, avec appui ischiatique en cuir	164,00	290,00	
Ceinture pelvienne et bande métallique	159,00	170,00	
Remplacement de la bande métallique de la ceinture pelvienne	S/O	90,00	
Ceinture pelvienne (cuir)	S/O	123,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix
Tout ajustement pertinent	
	Prix

APPAREIL

Orthèse pelvi-pédieuse articulée avec coquille fémorale en plastique moulé à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire et d'une embrasse métallique rigide garnie de cuir ou de thermoplastique au niveau tibial	1 131,00 \$
---	-------------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Étrier régulier
 Articulations libres à la cheville (2), en aluminium
 Articulations libres au genou (2), en aluminium
 Embrasse métallique rigide garnie de cuir ou de thermoplastique incluant son recouvrement, au niveau tibial
 Coquille fémorale en plastique moulé sans appui ischiatique
 Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes
 Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Étrier régulier	S.F.	66,00 \$	
Embrasse métallique rigide garnie de cuir ou de thermoplastique incluant son recouvrement, au niveau tibial	S.F.	87,00	
Articulations libres à la cheville, en aluminium			
paire	S.F.	155,00	
unité		93,00	
Articulations libres au genou, en aluminium			
paire	S.F.	254,00	
unité		150,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Coquille fémorale en plastique moulé sans appui ischiatique	S.F.	196,00	
Articulation à la hanche (partie métallique), toutes les sortes	S.F.	191,00	
Courroies de retenue	S.F.	18,00/ch	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Étrier rectangulaire	29,00	93,00	
Étrier en plastique moulé sur	182,00	233,00	
Courroie malléolaire simple	56,00	77,00	
Courroie malléolaire double	67,00	88,00	
Genouillère et courroies	59,00	80,00	
Articulations à ressort à la cheville, en aluminium			
paire	6,00	161,00	
unité		96,00	
Ceinture pelvienne et bande métallique	159,00	170,00	
Remplacement de la bande métal- lique de la ceinture pelvienne	S/O	90,00	
Ceinture pelvienne (cuir)	S/O	123,00	
Articulations à ressort à la cheville, double action, en aluminium			
paire	43,00	198,00	
unité		114,00	
Articulations avec barrure à anneau au genou			
paire	7,00	262,00	
unité		154,00	
Articulations type suisse avec barrure au genou			
paire	81,00	316,00	
unité		181,00	
Articulations polycentriques au genou			
paire	51,00	279,00	
unité		159,00	
Articulations polycentriques, au genou, pour enfant			
paire	100,00	328,00	
unité		183,00	
Articulations uniaxiales décentrées, libres			
paire	36,00	264,00	
unité		151,00	
Articulations uniaxiales décentrées, à anneau			
paire	50,00	304,00	
unité		175,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour le premier 0,6 cm (1/4 po)	39,00	39,00	
Surélévation externe à l'orthèse ou à la chaussure du membre appareillé, pour chaque 0,6 cm (1/4 po) additionnel	13,00	13,00	
Appui ischiatique en plastique moulé	55,00	S/O	
Coquille fémorale en plastique moulé avec appui ischiatique en plastique moulé	S/O	251,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Canne	21,00	21,00	
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
			Prix
Transfert d'étrier			40,00 \$
Autre ajustement pertinent			

§5. Orthèses bilatérales des membres inférieurs

	Prix
APPAREIL	
Orthèse pédieuse de dérotation	74,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Barre métallique avec crans d'arrêt, fixée aux souliers	
PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
	Prix
Transfert de chaussure (non rivetée)	19,00 \$
Transfert de chaussure (rivetée)	26,00
Autre ajustement pertinent	
	Prix
APPAREIL	
Orthèse pelvi-pédieuse de dérotation avec câble de torsion	313,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Étrier régulier	
Câble de torsion	
Ceinture pelvienne (cuir)	
Articulation libre à la hanche (partie métallique)	
PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois	

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE			
Étrier régulier	S.F.	66,00 \$	
Câble de torsion	S.F.	71,00	
Articulation libre à la hanche (partie métallique)	S.F.	59,00	
Ceinture pelvienne (cuir)	S.F.	84,00	
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)			
Articulation au genou	90,00	101,00	
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)			
			Prix
Transfert d'étrier			40,00 \$
Autre ajustement pertinent			
			Prix
APPAREIL			
Orthèse d'abduction pelvi-fémorale fabriquée sur mesure			201,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Deux embrasses en plastique aux cuisses
Barre métallique

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse d'abduction pelvi-fémorale en plastique
moulé, pour enfant, fabriquée à partir d'une empreinte
plâtrée du bénéficiaire

596,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Courroies de retenue

PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

**Prix à
l'achat ou
au remplacement
de l'appareil**
**Remplacement
du composant ou
du complément**
Prix**Garantie
(en mois)**

COMPOSANT(S) DE BASE

Courroies de retenue

S.F.

18,00 \$/ch

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Barre d'abduction
Prolongement jusqu'au pied
inclusivement
Genouillère et courroies

73,00

84,00

343,00

S/O

59,00

80,00

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

	Prix
APPAREIL	
Orthèse pelvi-fémorale pour les jeunes enfants	142,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Harnais en tissu ou couche en plastique préfabriquée	
PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Tout ajustement pertinent	

	Prix
APPAREIL	
Orthèse d'abduction pelvi-fémorale articulée de type « Scottish Rite »	886,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Embrasses métalliques rigides garnies de cuir ou de thermoplastique au niveau fémoral (2)	
Barre métallique	
Articulations universelles	
Bande pelvienne	
Courroies de retenue	
PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	Prix	Garantie (en mois)
COMPOSANT(S) DE BASE				
Embrasses métalliques rigides (2) garnies de cuir ou de thermoplastique au niveau fémoral	S.F.		125,00 \$/ch	
Courroies de retenue	S.F.		18,00/ch	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)			
Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toutes dimensions)	49,00	49,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm), de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm)	118,00	118,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm), pour enfant	158,00	158,00	
Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant	141,00	141,00	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§6. Composants additionnels pour orthèses tibio-pédieuses, fémoro-pédieuses et pelvi-pédieuses

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil (pose incluse)	Prix lorsqu'attribué seul (pose incluse)
Étrier régulier, additionnel	47,00 \$	59,00 \$
Étrier rectangulaire, additionnel	77,00	93,00

§7. Orthèses des membres inférieurs

	Prix
APPAREIL	
Autres orthèses de membres inférieurs	C.S.
PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois	

SECTION V
ORTHÈSES DES MEMBRES SUPÉRIEURS

§1. Orthèses de la main pouvant inclure le pouce et les autres doigts

	Prix
APPAREIL	
Orthèse passive pour la ou pour les articulations interphalangienne proximale et interphalangienne distale, préfabriquée, premier doigt	80,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Gouttière en thermoplastique ou de métal Courroies	
PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Tout ajustement pertinent	

	Prix
APPAREIL	
Orthèse passive pour la ou pour les articulations interphalangienne proximale et interphalangienne distale, préfabriquée, chaque doigt additionnel	22,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Gouttière en thermoplastique ou de métal Courroies	
PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Tout ajustement pertinent	

Prix

APPAREIL

Orthèse dynamique pour la ou pour les articulations interphalangienne proximale, préfabriquée, premier doigt

98,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Coussinets d'appui
Ressorts

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse dynamique pour la ou pour les articulations interphalangienne proximale, préfabriquée, chaque doigt additionnel

40,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Coussinets d'appui
Ressorts

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse dynamique des articulations métacarpo-phalangiennes, préfabriquée

108,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Barres métacarpiennes
 Barres phalangiennes
 Pivots articulaires
 Bandes élastiques
 Cordes à piano
 Autres types de ressorts

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse passive pour le pouce incluant les articulations carpométacarpienne, métacarpophalangienne et interphalangienne fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire 185,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Pièce moulée en thermoplastique ou dans un autre matériau
 Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse passive pour le pouce, incluant les articulations carpométacarpienne, métacarpophalangienne et interphalangienne en plastique moulé sur le bénéficiaire, ou préfabriquée 121,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Pièce moulée en thermoplastique
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse dynamique du pouce pouvant inclure les articulations carpométacarpienne, métacarpophalangienne et interphalangienne fabriquées à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire 249,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Pièces stabilisatrices
Appareil de traction fait de ressorts,
Cordes à piano, bandes élastiques
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse dynamique du pouce, pouvant inclure les articulations carpométacarpienne, métacarpophalangienne et interphalangienne en plastique moulé sur le bénéficiaire, ou préfabriquée 155,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Pièces stabilisatrices
Appareil de traction fait de ressorts,
Cordes à piano, bandes élastiques
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§2. *Orthèses du poignet et de la main*

Prix

APPAREIL

Orthèse passive du poignet et de la main, incluant les doigts et le pouce, palmaire ou dorsale, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire

271,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière

Courroies

Articulations bilatérales fixes pour l'orthèse dorsale

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse passive du poignet et de la main, incluant les doigts et le pouce, palmaire ou dorsale en plastique moulé sur le bénéficiaire, ou préfabriquée

192,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière en thermoplastique

Courroies

Articulations bilatérales fixes pour l'orthèse dorsale

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Séparateur interdigital — séparateur à l'unité	10,00 \$	S/O
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		
		Prix

APPAREIL

Orthèse passive du poignet, palmaire ou dorsale, incluant le prolongement pour le pouce s'il y a lieu, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	219,00 \$
---	-----------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière en thermoplastique, palmaire ou dorsale
ou gouttière en cuir moulé renforcé, incluant le
prolongement pour le pouce s'il y a lieu
Barre métacarpienne palmaire ou dorsale
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Doublure en cuir	80,00 \$	S/O
Articulations libres au poignet	77,00	S/O
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		

Prix

APPAREIL

Orthèse passive du poignet, palmaire ou dorsale, incluant le prolongement pour le pouce s'il y a lieu, préfabriquée ou en plastique moulé sur le bénéficiaire 162,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière préfabriquée ou en plastique moulé sur le bénéficiaire, incluant le prolongement pour le pouce s'il y a lieu
Barre métacarpienne palmaire ou dorsale
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Mécanisme de traction des doigts	121,00 \$	S/O
Gant de flexion	66,00	S/O
Articulations libres au poignet	77,00	S/O

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse statique du poignet et dynamique des doigts pouvant inclure le pouce « type Swanson », préfabriquée 362,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Barres transversales et longitudinales
Appui palmaire
Appareil de traction des doigts et du pouce

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse de ténodèse sur mesures

564,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Pièces stabilisatrices pour le pouce, l'index et le majeur
Articulations métacarpophalangiennes
Articulations du poignet
Pièce stabilisatrice de l'avant-bras
Tige télescopique

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§3. *Orthèses du coude, du poignet et de la main*

Prix

APPAREIL

Orthèse passive monocoque pour le coude
(antérieure ou postérieure) en plastique moulé
sur le bénéficiaire

233,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière d'une seule pièce incluant le bras
et l'avant-bras
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Courroie de suspension	18,00 \$	S/O
Coudière et courroie	59,00	80,00
Articulations uniaxiales bilatérales au coude	53,00	S/O
Tourillon	48,00	S/O

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse passive monocoque pour le coude
(antérieure ou postérieure) en plastique moulé
sur le bénéficiaire 274,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Gouttière d'une seule pièce incluant le bras
et l'avant-bras
Courroies

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Courroie de suspension	18,00 \$	S/O
Coudière et courroie	59,00	80,00
Articulations uniaxiales, bilatérales au coude	53,00	S/O
Tourillon	48,00	S/O

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§4. Orthèses de l'épaule, du coude, du poignet et de la main

	Prix
APPAREIL	
Orthèse gléno-humérale fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	274,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Manchon en thermoplastique moulé de l'épaule à l'épicondyle
 Courroies thoraciques
 Courroies de velcro pour ajustement de la Circonférence du manchon

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Courroie de suspension	18,00 \$	S/O
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		

	Prix
APPAREIL	
Orthèse passive ajustable pour l'épaule, le coude, le poignet et la main genre aéroplane, préfabriquée	599,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Appui thoracique et pelvien
 Articulations ajustables à l'épaule et au coude
 Gouttières pour le bras, l'avant-bras et la main
 Barre stabilisatrice ajustable entre l'appui tronculaire et huméral
 Courroies de fixation
 Coussinages

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Barre de mobilisation pelvi-humérale	71,00 \$	S/O
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		

Prix

APPAREIL

Orthèse gléno-humérale préfabriquée	244,00 \$
-------------------------------------	-----------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Manchon en thermoplastique moulé de l'épaule et
à l'épicondyle
Courroies thoraciques
Courroies de velcro pour ajustement de la circon-
férence du manchon

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

*§5. Orthèses des membres supérieurs***Prix**

APPAREIL

Autres orthèses de membres supérieurs	C.S.
---------------------------------------	------

PÉRIODE DE GARANTIE: 2 mois

SECTION VI
ORTHÈSES DU TRONC ET ORTHÈSES CERVICALES

§1. Orthèses du tronc

	Prix
APPAREIL	
Orthèse lombo-sacrée en plastique moulé ou structure métallique (type Harris, Knight, Williams), préfabriquée	288,00 \$
PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Tout ajustement pertinent	
	Prix
APPAREIL	
Orthèse lombo-sacrée avec plaque de thermoplastique rigide moulée sur le bénéficiaire (type Ortho-mold)	176,00 \$
PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Tout ajustement pertinent	
	Prix
APPAREIL	
Orthèse lombo-sacrée en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	518,00 \$
PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	
Aucun	

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse dorso-lombaire à cadre rigide, sur mesure
(type Taylor, Harris Taylor)

388,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

**Prix à
l'achat ou
au remplacement
de l'appareil****Remplacement
du composant ou
du complément****Prix****Garantie
(en mois)**

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Béquillon

33,00 \$

S/O

3

Coussin correcteur

33,00

S/O

3

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse dorso-lombaire avec plaque de thermoplastique
rigide moulée sur le bénéficiaire, (type Ortho-mold)

251,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse dorso-lombaire à cadre rigide recouverte
de tissu en baleine (type Taylor, Harris-Taylor)
(genre Camp, Airway)

209,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse dorso-lombo-sacrée en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire, avec chevauchement bilatéral consécutif à un double moulage

834,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse dorso-lombo-sacrée en plastique préfabriquée (de type Boston Overlap Brace)

347,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse dorso-lombo-sacrée en plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire

718,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse hyper-extension, préfabriquée
(Jewitt, Florida Brace)

312,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse cervico-dorso-lombo-sacrée avec base en
plastique fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée
du bénéficiaire (type Milwaukee)

1 090,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Partie pelvienne fabriquée à partir d'une empreinte
plâtrée du bénéficiaire

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

**Prix à
l'achat ou
au remplacement
de l'appareil****Remplacement
du composant ou
du complément****Prix****Garantie
(en mois)**

COMPOSANT(S) DE BASE

Partie pelvienne fabriquée à
partir d'une empreinte plâtrée
du bénéficiaire

S.F.

629,00 \$

3

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse cervico-dorso-lombo-sacrée avec base en plastique moulé, préfabriquée (type Milwaukee)

919,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Partie pelvienne préfabriquée

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

**Prix à
l'achat ou
au remplacement
de l'appareil**

**Remplacement
du composant ou
du complément**

Prix

**Garantie
(en mois)**

COMPOSANT(S) DE BASE

Partie pelvienne préfabriquée

S.F.

465,00 \$

3

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse d'hypercorrection «Charleston» au niveau cervico-dorso-lombo-sacré fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire

937,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse cervico-dorso-lombo-sacrée (type Lyonnais)

1 083,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Partie pelvienne préfabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)

COMPOSANT(S) DE BASE

Partie pelvienne préfabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire

S.F.

629,00 \$

3

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse dorso-lombaire de correction, préfabriquée (type Boston)

586,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse dorso-lombaire de correction, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire (type Boston)

834,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§2. *Orthèses cervicales*

Prix

APPAREIL

Orthèse cervicale en thermoplastique avec appui sternal, fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire

403,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse cervicale semi-rigide, préfabriquée (dessin Philadelphia)

111,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse cervicale à tiges verticales multiples

207,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse cervicale Minerve en plastique
moulée, fabriquée à partir d'une empreinte
plâtrée du bénéficiaire

868,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthèse cervicale (type S.O.M.I.)

426,00 \$

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément	
		Prix	Garantie (en mois)

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Moule crânien avec tiges de stabilisation latérales	156,00 \$	167,00 \$	3
---	-----------	-----------	---

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

§3. *Autres orthèses du tronc*

Prix

APPAREIL

Autres orthèses du tronc	C.S.
Autres orthèses cervicales	C.S.

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

SECTION VII
AIDES À LA MARCHE

Aides à la marche

Prix

APPAREIL

Canne quadripode ajustable en hauteur (toute dimension)	56,00 \$
---	----------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embout

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embout	S/F	2,00 \$
		Prix

APPAREIL

Béquilles avec appui axillaire ajustables en hauteur (toute dimension) 49,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)
Coussins axillaires (2)
Recouvrements d'appui-main (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00 \$
Coussins axillaires (2)	S/F	2,00
Recouvrements d'appui-main(2)	S/F	2,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Pics à glace basculants à quatre ou cinq aspérités (2)	8,00	4,00
		Prix

APPAREIL

Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 25 po (62,5 cm) à 31 po (79 cm) ou de 30 po (77 cm) à 36 po (89 cm) ou de 35 po (87 cm) à 41 po (102,5 cm) 118,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts(2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00 \$
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Pics à glace basculants à quatre ou cinq aspérités (2)	8,00	4,00
		Prix

APPAREIL

Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables
en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 27 po (71 cm),
pour enfant 158,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00 \$
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Pics à glace basculants à quatre ou cinq aspérités (2)	8,00	4,00

Prix

APPAREIL

Béquilles avec appui d'avant-bras ajustables en hauteur de 12 po (30 cm) à 18 po (45 cm), pour enfant

141,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00 \$
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Pics à glace basculants à quatre ou cinq aspérités (2)	8,00	4,00

Prix

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, non-pliant, avec roues (2), de type Rollator et ajustable en hauteur de 13 po (32,5 cm) à 15 po (37,5 cm), pour enfant

163,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00 \$
		Prix

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, non-pliant, avec roues (2), de type Rollator et ajustable en hauteur de 16 po (40 cm) à 21 po (52,5 cm), pour enfant 157,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00 \$
		Prix

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, pliant, sans roues et ajustable en hauteur de 28 po (73 cm) à 36 po (89 cm) 96,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (4)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00 \$
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Skis sur pattes arrière (2)	26,00	13,00
Gouttières d'avant-bras (2)	122,00	61,00
		Prix

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, pliant, avec roues (2) et ajustable en hauteur de 28 po (73 cm) à 32 po (81 cm) ou de 32 po (81 cm) à 36 po (89 cm) ou de 32 po (81 cm) à 39 po (97,5 cm) 103,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00 \$
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Skis sur pattes arrière (2)	26,00	13,00
Freins manuels arrière (2)	40,00	20,00
Gouttières d'avant-bras (2)	122,00	61,00

Prix

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, pliant, avec roues (2), de type Rollator et ajustable en hauteur de 11 1/2 po (28,5 cm) à 21 po (52,5 cm), pour enfant	181,00 \$
---	-----------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
--	--	---

COMPOSANT(S) DE BASE

Embouts (2)	S/F	2,00 \$
-------------	-----	---------

Prix

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, pliant, avec roues (2), de type Rollator et ajustable en hauteur de 22 po (55 cm) à 37 po (92,5 cm), pour enfant	197,00 \$
---	-----------

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
--	--	---

COMPOSANT(S) DE BASE

Embouts (2)	S/F	2,00 \$
-------------	-----	---------

Prix

APPAREIL

Cadre de marche antérieur, pliant, avec roues (2), de type Rollator et ajustable en hauteur de 27 po (71 cm) à 40 po (100 cm), pour enfant 207,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
--	--	---

COMPOSANT(S) DE BASE

Embouts (2)	S/F	2,00 \$
-------------	-----	---------

Prix

APPAREIL

Cadre de marche postérieur, pliant, avec roues (2), de type Kaye W et ajustable en hauteur de 14 1/2 po (36,5 cm) à 20 po (50 cm), pour enfant 242,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
--	--	---

COMPOSANT(S) DE BASE

Embouts (2)	S/F	2,00 \$
-------------	-----	---------

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Gouttières d'avant-bras (2)	122,00	61,00
		Prix

APPAREIL

Cadre de marche postérieur, pliant, avec roues (2), de type Kaye W et ajustable en hauteur de 16 po (40 cm) à 22 po (55 cm), pour enfant 244,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00 \$
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Gouttières d'avant-bras (2)	122,00	61,00
		Prix

APPAREIL

Cadre de marche postérieur, pliant, avec roues (2), de type Kaye W et ajustable en hauteur de 19 po (47,5 cm) à 24 1/2 po (61 cm), pour enfant 252,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00 \$
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Gouttières d'avant-bras (2)	122,00	61,00
		Prix

APPAREIL

Cadre de marche postérieur, pliant, avec roues (2), de type Kaye W et ajustable en hauteur de 22 po (55 cm) à 30 3/4 po (78,5 cm), pour enfant 288,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Embouts (2)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Embouts (2)	S/F	2,00 \$
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Gouttières d'avant-bras (2)	122,00	61,00
		Prix

APPAREIL

Ambulateur avec roues (4), ajustable en hauteur de 18 1/2 po (46,5 cm) à 25 3/4 po (64 cm), avec appui-thorax ajustable en profondeur de 0 po à 8 po (20 cm) et en largeur de 0 po à 9 1/2 po (23,5 cm), pour enfant 612,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Armature métallique
 Appui-thorax avec son recouvrement
 Siège souple
 Pare-chocs avant (4)
 Roulettes avec frein (4)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Armature métallique ajustable en hauteur de 18 1/2 po (46,5 cm) à 25 3/4 po (64 cm)	S/F	397,00 \$
Appui-thorax ajustable en profondeur de 0 po à 8 po (20 cm) et en largeur de 0 po à 9 1/2 po (23,5 cm) incluant son recouvrement	S/F	154,00
Appui-thorax ajustable en profondeur à plus de 8 po (20 cm) et en largeur à plus de 9 1/2 po (23,5 cm) incluant son recouvrement	56,00	210,00
Siège souple	S/F	54,00
Pare-chocs avant (4)	S/F	S/O
Roulettes avec frein (4)	S/F	27,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Abducteur pour les membres inférieurs	139,00	139,00
Ensemble dossier/appui-tête et son recouvrement	218,00	218,00
Recouvrement de l'appui-thorax seulement	S/O	80,00
		Prix

APPAREIL

Ambulateur avec roues (4), ajustable en hauteur de 25 3/4 po (64 cm) à 38 po 3/4 (97 cm), avec appui-thorax ajustable en profondeur de 0 po à 10 po (25 cm) et en largeur de 0 po à 12 1/2 po (31 cm), pour enfant 673,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Armature métallique
 Appui-thorax avec son recouvrement
 Siège souple
 Pare-choc avant (4)
 Roulettes avec frein (4)

PÉRIODE DE GARANTIE: 12 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément Prix unitaire
COMPOSANT(S) DE BASE		
Armature métallique ajustable en hauteur de 25 3/4 po (64 cm) à 38 3/4 po (97 cm)	S/F	443,00 \$
Appui-thorax ajustable en profondeur de 0 po à 10 po (25 cm) et en largeur de 0 po à 12 1/2 po (31 cm) incluant son recouvrement	S/F	178,00
Appui-thorax ajustable en profondeur à plus de 10 po (25 cm) et en largeur à plus de 12 1/2 po (30 cm) incluant son recouvrement	56,00	234,00
Siège souple	S/F	54,00
Pare-chocs avant (4)	S/F	S/O
Roulettes avec frein (4)	S/F	27,00

COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)

Abducteur pour les membres inférieurs	139,00	139,00
Ensemble dossier/appui-tête et son recouvrement	218,00	218,00
Recouvrement de l'appui-thorax seulement	S/O	80,00

SECTION VIII

AIDES À LA VERTICALISATION

Aides à la verticalisation

	Prix
APPAREIL	
Parapodium, enfant (système Variety Village)	1 717,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Orthèse parapodium préfabriquée

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLES

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Parapodium, adulte (système Variety Village)

2 332,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Orthèse parapodium préfabriquée

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLES

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

Prix

APPAREIL

Orthopodium

1 009,00 \$

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE

Orthopodium préfabriquée

PÉRIODE DE GARANTIE: 3 mois

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLES

Aucun

AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)

Tout ajustement pertinent

PARTIE II

PROTHÈSES, ORTHÈSES, AIDES À LA MARCHÉ OU AIDES À LA VERTICALISATION DÉTERMINÉES
COMME DES SERVICES ASSURÉS LORSQUE FOURNIS UNIQUEMENT PAR UN ÉTABLISSEMENT

SECTION I

PROTHÈSES DES MEMBRES SUPÉRIEURS

Prothèses des membres supérieurs

	Prix
APPAREIL	
Prothèse cubitale myoélectrique	3 059,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE	
Emboîture simple en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	
Système électrique (1 câble de raccordement, 1 câble d'électrode, 1 prise coaxiale, 1 pièce d'accouplement)	
Collet de lamination (poignet)	
Boîtier	
Électrode (1)	
Piles régulières (2)	
Chargeur régulier	
Gant prothétique	
PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois	
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
COMPOSANT(S) DE BASE)		
Emboîture simple en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 270,00 \$
Système électrique (1 câble de raccordement, 1 câble d'élec- trode, 1 prise coaxiale, 1 pièce d'accouplement)	S.F.	
Collet de lamination (poignet)	S.F.	
Boîtier	S.F.	
Première électrode	S.F.	
Électrode additionnelle	685,00	
Premier câble d'électrode	S.F.	
Câble d'électrode additionnel	62,00	
Piles régulières (2)	S.F.	
Chargeur régulier	S.F.	
Gant prothétique	S.F.	163,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)		
Double emboîture en flexoform	179,00	236,00
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 6 3/4	3 196,00	
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 7 1/4 et 7 3/4	3 616,00	
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 8 1/4	3 789,00	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 6 3/4	2 860,00	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 7 1/4 et 7 3/4	3 269,00	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 8 1/4	3 442,00	
Mains électriques (VASI):		
— 0 à 3 ans pour une électrode	4 376,00	
— 2 à 6 ans pour deux électrodes	4 376,00	
— 5 à 9 ans pour deux électrodes	4 663,00	
Main électrique (Steeper) de 1.75	2 760,00	
Main électrique (Steeper) de 2.00	2 875,00	
Main électrique (Steeper) de 2.25 à 3.25	3 105,00	
Main électrique «2000» (Otto Bock) pour deux électrodes de 5	4 483,00	
Main électrique «2000» (Otto Bock) pour deux électrodes de 5 1/2 et 6	4 693,00	
Main électrique «2000» (Otto Bock) pour deux électrodes de 6 1/2	4 884,00	
Boîte électronique pour la main électrique «2000»	1 047,00	
Pile (1) pour la main électrique «2000»	30,00	
Câbles d'électrode (2) pour la main électrique «2000»	94,00	
Chargeur pour la main «2000»	101,00	
Crochet électrique pour une électrode	3 710,00	
Crochet électrique pour deux électrodes	3 578,00	
Système d'électrodes à amplificateur non intégré:		
— à un site et deux fonctions	N/D*	
— à deux sites et quatre fonctions	N/D*	
Poignet prothétique à contrôle actif	274,00	
Poignet prothétique à contrôle myoélectrique comprenant une unité de contrôle	2 163,00	
Chargeur rapide	362,00	
Interrupteur d'activation	145,00	

* N/D: Les prix de ces composants ne seront disponibles que lors de la publication finale.

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
Adaptations pour rendre la prothèse mécanique:		
Poignet à désengagement rapide	558,00	
Crochet de type 99X	363,00	
Harnais de suspension	79,00	114,00
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	106,00	142,00
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Gel conducteur	5,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		
		Prix
APPAREIL		
Prothèse pour désarticulation du poignet myoélectrique		2 848,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE		
Emboîture simple en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire		
Système électrique (1 câble de raccordement, 1 câble d'électrode)		
Boîtier		
Électrode (1)		
Piles régulières (2)		
Chargeur régulier		
Gant prothétique		
PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois		
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
		Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil
		Remplacement du composant ou du complément
COMPOSANT(S) DE BASE)		
Emboîture simple en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 167,00 \$

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
Système électrique (1 câble de raccordement, 1 câble d'électrode)	S.F.	
Boîtier	S.F.	
Première électrode	S.F.	
Électrode additionnelle	685,00	
Premier câble d'électrode	S.F.	
Câble d'électrode additionnel	62,00	
Pile régulière (2)	S.F.	
Chargeur régulier	S.F.	
Gant prothétique	S.F.	163,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S) OU DISPONIBLE(S)		
Double emboîture en flexoform	179,00	236,00
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 6 3/4	3 196,00	
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 7 1/4 et 7 3/4	3 616,00	
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 8 1/4	3 789,00	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 6 3/4	2 860,00	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 7 1/4 et 7 3/4	3 269,00	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 8 1/4	3 442,00	
Main électrique (Steeper) de 1.75	2 760,00	
Main électrique (Steeper) de 2.00	2 875,00	
Main électrique (Steeper) de 2.25 à 3.25	3 105,00	
Main électrique «2000» (Otto Bock) pour deux électrodes de 5	4 483,00	
Main électrique «2000» (Otto Bock) pour deux électrodes de 5 1/2 et 6	4 693,00	
Main électrique «2000» (Otto Bock) pour deux électrodes de 6 1/2	4 884,00	
Boîte électronique pour la main électrique «2000»	1 047,00	
Pile (1) pour la main électrique «2000»	30,00	
Câbles d'électrode (2) pour la main électrique «2000»	94,00	
Chargeur pour la main «2000»	101,00	
Crochet électrique pour une électrode	3 710,00	
Crochet électrique pour deux électrodes	3 578,00	
Chargeur rapide	362,00	
Interrupteur d'activation	145,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Gel conducteur	5,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		
		Prix
APPAREIL		
Prothèse humérale myoélectrique		4 703,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE		
Emboîture simple en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire		
Main électrique pour deux électrodes 8E38		
Système électrique (1 câble de raccordement, 1 câble d'électrode, 1 prise coaxiale, 1 pièce d'accouplement)		
Collet de lamination (poignet)		
Coude à barrure interne, modèle E-400		
Boîtier		
Électrode (1)		
Piles régulières (2)		
Chargeur régulier		
Gant prothétique		
PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois		
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
COMPOSANT(S) DE BASE)		
Emboîture simple en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 631,00 \$
Système électrique (1 câble de raccordement, 1 câble d'électrode, 1 prise coaxiale, 1 pièce d'accouplement)	S.F.	
Coude à barrure interne, modèle E-400	S.F.	734,00
Collet de lamination (poignet)	S.F.	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
Boîtier	S.F.	
Première électrode	S.F.	
Électrode additionnelle	685,00	
Premier câble d'électrode	S.F.	
Câble d'électrode additionnel	62,00	
Pile régulière (2)	S.F.	
Chargeur régulier	S.F.	
Gant prothétique	S.F.	163,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S) OU DISPONIBLE(S)		
Double emboîture en flexoform	229,00	286,00
Coût additionnel à l'emboîture lorsque l'articulation du coude est à barrure externe	152,00	152,00
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 6 3/4	3 196,00	
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 7 1/4 et 7 3/4	3 616,00	
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 8 1/4	3 789,00	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 6 3/4	2 860,00	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 7 1/4 et 7 3/4	3 269,00	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 8 1/4	3 442,00	
Mains électriques (VASI):		
— 0 à 3 ans pour une électrode	4 376,00	
— 2 à 6 ans pour deux électrodes	4 376,00	
— 5 à 9 ans pour deux électrodes	4 663,00	
Main électrique (Steeper) de 1.75	2 760,00	
Main électrique (Steeper) de 2.00	2 875,00	
Main électrique (Steeper) de 2.25 à 3.25	3 105,00	
Main électrique «2000» (Otto Bock) pour deux électrodes de 5	4 483,00	
Main électrique «2000» (Otto Bock) pour deux électrodes de 5 1/2 et 6	4 693,00	
Main électrique «2000» (Otto Bock) pour deux électrodes de 6 1/2	4 884,00	
Boîte électronique pour la main électrique «2000»	1 047,00	
Pile (1) pour la main électrique «2000»	30,00	
Câbles d'électrode (2) pour la main électrique «2000»	94,00	
Chargeur pour la main «2000»	101,00	
Crochet électrique pour une électrode	3 710,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
Crochet électrique pour deux électrodes	3 578,00	
Système d'électrodes à amplificateur non intégré:		
— à un site et deux fonctions	N/D*	
— à deux sites et quatre fonctions	N/D*	
Poignet prothétique à contrôle actif	274,00	
Poignet prothétique à contrôle myoélectrique comprenant une unité de contrôle	2 163,00	
Coude électrique « Hosmer » à interrupteur (comprenant pile (1), chargeur, interrupteur)	5 501,00	
Chargeur rapide	362,00	
Interrupteur d'activation	145,00	
Adaptations pour rendre la prothèse mécanique:		
Poignet à désengagement rapide	558,00	
Crochet de type 99X	363,00	
Harnais de suspension	79,00	114,00
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	106,00	142,00
Mécanisme d'assistance-flexion	273,00	321,00
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Gel conducteur	5,00	
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		
		Prix
APPAREIL		
Prothèse cubitale électro-mécanique		2 603,00 \$
COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE		
Emboîture simple en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire		
Système électrique (1 câble de raccordement, 1 prise coaxiale, câble de raccordement de l'interrupteur à la prise coaxiale, interrupteur)		
Collet de lamination (poignet)		
Piles régulières (2)		
Boîtier		
Chargeur régulier		
Gant prothétique		
PÉRIODE DE GARANTIE: 6 mois		

COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
COMPOSANT(S) DE BASE		
Emboîture simple en plastique laminé fabriquée à partir d'une empreinte plâtrée du bénéficiaire	S.F.	1 270,00 \$
Système électrique (1 câble de raccordement, 1 prise coaxiale, 1 câble de raccordement de l'interrupteur à la prise coaxiale, interrupteur)	S.F.	
Collet de lamination(poignet)	S.F.	
Boîtier	S.F.	
Pile régulière (2)	S.F.	
Chargeur régulier	S.F.	
Gant prothétique	S.F.	163,00
COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S) OU DISPONIBLE(S)		
Double emboîture en flexoform	179,00	236,00
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 6 3/4	3 196,00	
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 7 1/4 et 7 3/4	3 616,00	
Main électrique (Otto Bock) pour une électrode de 8 1/4	3 789,00	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 6 3/4	2 860,00	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 7 1/4 et 7 3/4	3 269,00	
Main électrique (Otto Bock) pour deux électrodes de 8 1/4	3 442,00	
Mains électriques (VASI):		
— 0 à 3 ans pour une électrode	4 376,00	
— 2 à 6 ans pour deux électrodes	4 376,00	
— 5 à 9 ans pour deux électrodes	4 663,00	
Main électrique (Steeper) de 1.75	2 760,00	
Main électrique (Steeper) de 2.00	2 875,00	
Main électrique (Steeper) de 2.25 à 3.25	3 105,00	
Crochet électrique pour une électrode	3 710,00	
Crochet électrique pour deux électrodes	3 578,00	
Chargeur rapide	362,00	
Interrupteur d'activation	145,00	
Adaptations pour rendre la prothèse mécanique:		
Poignet à désengagement rapide	558,00	
Crochet de type 99X	363,00	

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Remplacement du composant ou du complément
Harnais de suspension	79,00	114,00
Câble de contrôle, raccords terminaux et gaine (matériaux renforcés)	106,00	142,00
COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Bas de moignon	(Voir S II)*	(Voir S II)*
AJUSTEMENT(S) DISPONIBLE(S)		
Tout ajustement pertinent		

SECTION II**BAS POUR PROTHÈSES DES MEMBRES SUPÉRIEURS****Compléments pour prothèses**

BAS POUR MOIGNON
LAINE 2 — 3 — 5 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6		10	7,14 \$	9,14 \$
		12	7,77	9,87
		14	8,72	10,82
		16	9,45	11,45
		18	10,29	12,29
		20	11,03	13,02
		22	11,87	13,97
		24	13,13	15,12
		26	13,97	16,07
		28	14,81	16,80
		30	15,44	17,54
		32	16,38	18,48
		7		10
12	8,51			10,61
14	9,56			11,66
16	10,61			12,71
18	11,87			13,97
20	13,02			15,12
22	13,86			15,96
24	14,81			16,91
26	15,96			18,06
28	16,80			18,90
30	17,64			19,74
32	18,69			20,79

* (Voir S II): le lecteur doit consulter la Section II de la présente Partie pour y lire les prix de ces compléments.

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
8		10	8,82	10,92
		12	9,98	11,97
		14	10,92	13,02
		16	12,08	14,18
		18	13,13	15,12
		20	14,18	16,28
		22	15,23	17,33
		24	16,49	18,59
		26	17,64	19,64
		28	18,80	20,90
		30	19,64	21,74
		32	20,79	22,89
		9		10
12	11,34			13,34
14	12,50			14,60
16	13,55			15,65
18	14,91			17,01
20	16,07			18,17
22	17,22			19,32
24	18,27			20,37
26	19,53			21,63
28	20,79			22,89
30	21,84			23,84
32	23,00			24,99
10				10
		12	12,29	14,39
		14	13,76	15,86
		16	15,02	17,01
		18	16,17	18,27
		20	17,54	19,64
		22	18,80	20,90
		24	19,95	22,05
		26	21,11	23,10
		28	22,47	24,57
		30	23,73	25,75
		32	24,99	27,09
		12		10
12	16,28			18,38
14	17,64			19,74
16	18,80			20,90
18	20,16			22,16
20	21,42			23,42
22	22,68			24,68
24	24,05			26,04
26	24,99			26,99
28	26,46			28,46
30	27,51			29,61
32	28,88			30,98

LAINE 6 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6		10	7,77 \$	9,87 \$
		12	8,61	10,71
		14	9,56	11,66
		16	10,40	12,50
		18	11,34	13,34
		20	12,18	14,18
		22	13,13	15,12
		24	14,39	16,49
		26	15,33	17,43
		28	16,17	18,27
		30	17,01	19,11
		32	18,06	20,16
		7		10
12	9,35			11,45
14	10,61			12,60
16	11,66			13,76
18	13,13			15,12
20	14,28			16,38
22	15,33			17,43
24	16,38			18,38
26	17,64			19,64
28	18,38			20,48
30	19,43			21,53
32	20,69			22,79
8				10
		12	10,92	12,92
		14	12,08	14,18
		16	13,34	15,44
		18	14,39	16,49
		20	15,65	17,64
		22	16,80	18,90
		24	18,06	20,16
		26	19,32	21,42
		28	20,69	22,79
		30	21,74	23,84
		32	22,89	24,99
		9		10
12	12,39			14,49
14	13,76			15,86
16	14,91			17,01
18	16,38			18,48
20	17,64			19,74
22	18,90			21,00
24	20,16			22,16
26	21,53			23,52
28	22,89			24,99
30	23,94			26,04
32	25,31			27,30

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
10		10	12,39	14,49
		12	13,55	15,65
		14	15,12	17,22
		16	16,38	18,48
		18	17,75	19,85
		20	19,32	21,42
		22	20,69	22,79
		24	22,05	24,15
		26	23,31	25,31
		28	24,78	26,88
		30	26,04	28,14
		32	27,51	29,51
		12		10
12	17,85			19,95
14	19,43			21,53
16	20,69			22,79
18	22,16			24,26
20	23,63			25,62
22	24,99			26,99
24	26,46			28,46
26	27,41			29,51
28	28,98			31,08
30	30,35			32,34
32	31,71			33,81

LAINE ET NYLON 2 — 3 — 5 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
6		10	9,87 \$	11,97 \$
		12	9,87	11,97
		14	11,34	13,34
		16	11,34	13,34
		18	11,34	13,34
		20	12,92	14,91
		22	12,92	14,91
		7		10
12	9,87			11,97
14	11,34			13,34
16	11,34			13,34
18	11,34			13,34
20	12,92			14,91
22	12,92			14,91
24	12,92			14,91

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
8		10	11,34	13,34
		12	11,34	13,34
		14	11,34	13,34
		16	12,92	14,91
		18	12,92	14,91
		20	12,92	14,91
		22	14,81	16,80
		24	14,81	16,80
		26	14,81	16,80
		28	14,81	16,80
9		10	11,34	13,34
		12	11,34	13,34
		14	12,92	14,91
		16	12,92	14,91
		18	12,92	14,91
		20	14,81	16,80
		22	14,81	16,80
		24	14,81	16,80
		26	14,81	16,80
		28	14,81	16,80
		40	11,34	13,34
		42	11,34	13,34
		44	12,92	14,91
		46	12,92	14,91
48	12,92	14,91		
50	14,81	16,80		
52	14,81	16,80		
10		10	11,34	13,34
		12	12,92	14,91
		14	12,92	14,91
		16	12,92	14,91
		18	14,81	16,80
		20	14,81	16,80
		22	14,81	16,80
		24	14,81	16,80
		26	16,28	18,38
		40	11,34	13,34
		42	11,34	13,34
		44	12,92	14,91
		46	12,92	14,91
		48	14,81	16,80
50	14,81	16,80		
52	14,81	16,80		
12		10	12,92	14,91
		12	14,81	16,80
		14	14,81	16,80
		16	14,81	16,80
		18	14,81	16,80
		20	14,81	16,80

LAINE ET NYLON 6 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	6	12	10,92 \$	12,92 \$
		14	12,18	14,28
		16	12,18	14,28
		18	12,18	14,28
		20	13,76	15,86
		22	13,76	15,86
			7	10
12	10,92			12,92
14	12,18			14,28
16	12,18			14,28
18	12,18			14,28
20	13,76			15,86
22	13,76			15,86
	8	10	12,18	14,28
		12	12,18	14,28
		14	12,18	14,28
		16	13,76	15,86
		18	13,76	15,86
		20	13,76	15,86
		22	15,96	17,96
	9	12	12,18	14,28
		14	13,76	15,86
		16	13,76	15,86
		18	13,76	15,86
		20	15,96	17,96
		22	15,96	17,96
		24	15,96	17,96

LAINE ULTRA 3 — 5 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	6	10	10,92 \$	12,92 \$
		12	10,92	12,92
		14	12,50	14,49
		16	12,50	14,49
		18	12,50	14,49
		20	14,18	16,28
		22	14,18	16,28
		24	14,18	16,28

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
7		10	10,92	12,92
		12	10,92	12,92
		14	12,50	14,49
		16	12,50	14,49
		18	12,50	14,49
		20	14,18	16,28
		22	14,18	16,28
		24	14,18	16,28
8		10	12,50	14,49
		12	12,50	14,49
		16	14,18	16,28
		18	14,18	16,28
		20	14,18	16,28
		22	16,38	18,48
		24	16,38	18,48
		9		10
12	12,50			14,49
14	14,18			16,28
16	14,18			16,28
18	14,18			16,28
20	16,38			18,48
22	16,38			18,48
24	16,38			18,48
10		10	12,50	14,49
		12	14,18	16,28
		14	14,18	16,28
		16	14,18	16,28
		18	16,38	18,48
		20	16,38	18,48
		22	16,38	18,48
		24	16,38	18,48
12		10	14,18	16,28
		12	16,38	16,48
		14	16,38	18,48
		16	16,38	18,48

Code	Laine et lycra	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	Extra-étroit court		
	Extra-léger	9,87 \$	11,97 \$
	Léger	10,50	12,60
	Épais	11,13	13,23
	Très épais	11,87	13,86

Code	Laine et lycra	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	Étroit court		
	Extra-léger	10,50	12,60
	Léger	11,13	13,23
	Épais	11,87	13,86
	Très épais	12,50	14,49
	Étroit long ou large court		
	Extra-léger	12,18	14,18
	Léger	12,81	14,91
	Épais	13,44	15,54
	Très épais	14,07	16,17
	Large long		
	Extra-léger	14,07	16,17
	Léger	14,81	16,80
	Épais	15,44	17,43
	Très épais	16,38	18,48

COTON 3 — 5 PLIS

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	6	10	5,36 \$	7,46 \$
		12	5,99	8,09
		14	6,62	8,72
		16	7,25	9,35
		18	7,77	9,87
		20	8,40	10,50
		22	9,03	11,13
		24	9,98	11,97
		26	10,61	12,71
		28	11,24	13,34
	7	10	5,88	7,88
		12	6,51	8,51
		14	7,25	9,35
		16	8,09	10,08
		18	9,03	11,13
		20	9,87	11,97
		22	10,61	12,60
		24	11,34	13,34
		26	12,18	14,18
		28	12,81	14,81

Code	Largeur (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
8		10	6,83	8,82
		12	7,46	9,56
		14	8,40	10,40
		16	9,14	11,24
		18	9,98	11,97
		20	10,71	12,81
		22	11,66	13,65
		24	12,50	14,60
		26	13,34	15,44
		28	14,39	16,38
9		10	7,67	9,77
		12	8,51	10,61
		14	9,45	11,55
		16	10,29	12,39
		18	11,34	13,44
		20	12,18	14,28
		22	13,13	15,12
		24	13,86	15,96
		26	14,81	16,91
		28	15,86	17,96
10		10	8,51	10,61
		12	9,35	11,45
		14	10,50	12,60
		16	11,34	13,44
		18	12,29	14,28
		20	13,34	15,44
		22	14,28	16,38
		24	15,23	17,33
		26	16,07	18,06
		28	17,01	19,11
12		10	11,55	13,55
		12	12,29	14,39
		14	13,44	15,54
		16	14,39	16,38
		18	15,33	17,33
		20	16,28	18,38
		22	17,22	19,32
		24	18,27	20,27
		26	19,01	21,11
		28	19,95	22,05

BAS LAINE 5 PLIS

Code	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	12	6,83 \$	8,82 \$
	13	7,14	9,14
	14	7,25	9,35
	15	7,77	9,77
	16	7,98	10,08
	18	8,51	10,61

BAS LAINE 3 — 5 PLIS

Code	Largeur (inf.) (pouces)	Largeur (sup.) (pouces)	Longueur (pouces)	Prix lors de l'achat ou du remplacement de la prothèse	Prix lors du remplacement des bas
	3, 3.5, 4	6	8	6,93 \$	9,03 \$
	3		10	6,93	9,03
	3.5		10	7,14	9,14
	4		10	7,35	9,45
	3		12	7,67	9,77
	3.5		12	7,77	9,87
	4		12	8,09	10,08
	3		14	8,51	10,61
	3.5		14	8,72	10,82
	4		14	8,93	11,03
	3		16	9,24	11,34
	3.5		16	9,45	11,45
	4		16	9,77	11,87
	3.5, 4, 4.5, 5	7	8	7,77	9,87
	3.5		10	7,35	9,45
	4		10	7,67	9,77
	4.5		10	8,09	10,08
	5		10	8,72	10,82
	3.5		12	8,09	10,19
	4		12	8,51	10,61
	4.5		12	8,93	11,03
	5		12	9,45	11,45
	3.5		14	9,45	11,45
	4		14	9,56	11,66
	4.5		14	10,08	12,08
	5		14	10,50	12,60
	3.5		16	10,29	12,29
	4		16	10,61	12,71
	4.5		16	11,03	13,02
	5		16	11,55	13,55
	4, 4.5, 5	8	8	8,93	11,03
	4, 4.5, 5		10	8,82	10,92
	4, 4.5, 5		12	9,87	11,97
	4, 4.5, 5		14	10,82	12,92
	4, 4.5, 5		16	12,08	14,18

SECTION III AIDES À LA MARCHÉ

Aides à la marche

	Prix
APPAREIL	
Autres aides à la marche du même type	C.S.
PÉRIODE DE GARANTIE: 1 an	
31774	

Projet de règlement

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Loi sur l'application de la réforme du Code civil
(1992, c. 57)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9)

Registre des droits personnels et réels mobiliers — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise la mise en place d'une infrastructure sécuritaire qui permettra la transmission électronique de données entre le bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers et sa clientèle, le traitement de ces données et leur conservation.

Pour ce faire, il propose de revoir les dispositions qui concernent le support, la forme et la manière de signer une réquisition d'inscription pour tenir compte du fait qu'elle pourra être transmise sur support papier ou sur support électronique. Il propose d'apporter des précisions concernant l'émission de copies des réquisitions d'inscription transmises électroniquement et la conservation sur microfilm ou sur support optique des réquisitions d'inscription, qu'elles aient été présentées sur support papier ou sur support électronique.

À ce jour, l'étude de ce dossier n'a révélé aucune conséquence à l'égard des citoyens. Toutefois, le projet de règlement a les incidences suivantes sur les entreprises:

— il permettra aux clients de transmettre rapidement et efficacement leurs réquisitions d'inscription peu importe où ils se trouvent dans la province ce qui aura pour effet d'accélérer la publication au registre des droits personnels et réels mobiliers des droits qui y sont contenus;

— il contribuera à augmenter la fiabilité des inscriptions faites sur le registre puisqu'il permettra notamment de vérifier l'identité et la signature d'un expéditeur et d'assurer l'intégrité et l'intégralité des messages transmis en plus d'éliminer les erreurs de saisie des réquisitions par l'officier;

— il facilitera l'implantation de la seconde phase du registre, soit l'inscription notamment des réserves de propriété résultant de ventes à tempérament, des droits de propriété du crédit-bailleur et des hypothèques mobilières sans dépossession sur des biens de consommation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Lise Cadoret, 255, boulevard Crémazie Est, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V3; par téléphone, au numéro (514) 864-4931, par télécopieur, au numéro (514) 864-9774.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai à la soussignée, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
LINDA GOUPIL

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 2984, a. 3012 et a. 3024)

Loi sur l'application de la réforme du Code civil
(1992, c. 57, a. 165)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits
(L.R.Q., c. B-9, a. 5)

1. Le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers¹ est modifié par le remplacement, dans les intitulés de chapitres, respectivement, des mots « CHAPITRE PREMIER » par « CHAPITRE I », des mots « CHAPITRE DEUXIÈME » par « CHAPITRE III », des mots « CHAPITRE TROISIÈME » par « CHAPITRE IV », des mots « CHAPITRE QUATRIÈME » par « CHAPITRE V », des mots « CHAPITRE CINQUIÈME » par « CHAPITRE VI » et des mots « CHAPITRE SEPTIÈME » par « CHAPITRE VIII ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du chapitre suivant:

« CHAPITRE II DES MOYENS D'ASSURER LA FIABILITÉ DES DOCUMENTS TRANSMIS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

SECTION I DE LA STRUCTURE TECHNOLOGIQUE

15.1 Lors de la transmission par voie électronique d'une réquisition d'inscription et de la demande de service qui y est jointe, les normes de fiabilité et de sécurité prescrites au présent chapitre doivent être respectées.

Le système informatique mis en place et les normes auxquelles il répond, notamment en ce qui a trait à la sécurité, doivent permettre de protéger la confidentialité des documents durant la transmission et, pour assurer leur non-répudiation, d'établir l'identité du requérant ou de la personne qui transmet ces documents sur des réseaux ouverts de communication et de garantir en tout temps leur intégrité et leur intégralité.

15.2 Un système de cryptographie asymétrique, auquel est joint d'une manière auxiliaire un système de cryptographie symétrique, doit être utilisé pour assurer la fiabilité des données qui forment les documents électroniques transmis au bureau de la publicité des droits.

15.3 La structure technologique utilisée dans le cadre de la transmission électronique de documents au bureau de la publicité des droits doit être établie conformément à un ensemble de recommandations, de normes et de standards internationaux ou reconnus comme tels et, plus particulièrement, selon les critères minima suivants ou selon des critères au moins équivalents:

1° la Recommandation X.500 (11/93) de l'Union internationale des télécommunications (UIT), de façon générale, reprise comme norme internationale par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI) sous l'appellation globale d'ISO/CEI 9594: 1995, pour ce qui est de la gestion du répertoire dans lequel sont inscrits des renseignements relatifs aux certificats et aux clés publiques qui font partie intégrante des bclés;

2° la Recommandation X.509 (11/93) de l'UIT, de façon particulière, reprise comme norme internationale par l'ISO et la CEI sous l'appellation d'ISO/CEI 9594-8: 1995 Technologies de l'information — Interconnexion de systèmes ouverts (OSI) — L'Annuaire: Cadre d'authentification, pour ce qui est de la délivrance et de l'archivage des bclés et des certificats de signature et de chiffrement;

3° le standard X12 de l'American National Standard Institute (ANSI), pour ce qui est du format et du balisage des données;

4° le standard FIPS 140-1 du National Institute of Standards and Technology (NIST), du gouvernement fédéral américain, pour ce qui est des algorithmes DES, DSA et SHA-1 utilisés dans le cadre de la cryptographie;

5° le jeu de caractères graphiques ISO/CEI 8859-1: 1988 (Alphabet latin no. 1), pour ce qui est de la présentation, de l'emmagasinage, de l'impression ou de la matérialisation des documents.

Les standards décrits aux paragraphes 3° et 4° sont tels qu'ils se trouvaient dans l'état de leur évolution au 1^{er} décembre 1997.

15.4 Le système de cryptographie asymétrique doit prévoir la délivrance d'une bclé de signature qui permet notamment de signer les documents transmis et d'identifier le signataire.

¹ Les dernières modifications au Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, édicté par le décret n^o 1594-93 du 17 novembre 1993 (1993, G.O. 2, 8058), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 444-98 du 1^{er} avril 1998 (1998, G.O. 2, 2015).

Il doit prévoir également la délivrance d'une bclé de chiffrement dont la fonction est d'assurer la confidentialité des documents lors de leur transmission. La confidentialité des données résulte de leur chiffrement au moyen d'une clé secrète variable de façon aléatoire issue du système de cryptographie symétrique. Cette clé est elle-même chiffrée avec la clé publique qui compose la bclé de chiffrement du destinataire de la transmission, soit le bureau de la publicité des droits, qui déchiffre les données transmises avec sa clé privée.

Ce système doit comporter de plus une fonction de hachage qui permet de vérifier l'intégrité et l'intégralité des documents reçus au bureau.

15.5 Chacune des bclés de signature et de chiffrement doit être constituée d'une paire unique et indissociable de clés, l'une publique et l'autre privée, mathématiquement liées entre elles. Chaque clé publique doit être mentionnée dans un certificat servant à associer une clé publique au titulaire de la bclé.

La vérification de l'identité du titulaire est faite au moyen de sa clé publique et de son certificat de signature.

15.6 Les certificats de signature et de chiffrement doivent être sur support électronique. Ils doivent mentionner notamment les éléments suivants:

1^o le nom distinctif du titulaire de la bclé et du certificat constitué de son nom auquel est joint un code unique;

2^o la clé publique de vérification de signature ou la clé publique de chiffrement, selon le cas, ainsi que le numéro de série, la version, la date de délivrance et celle d'expiration du certificat;

3^o le nom de l'émetteur, l'identification de l'algorithme qu'il utilise ainsi que le sceau numérique qui en résulte et par lequel l'émetteur effectue la certification.

15.7 Les certificats de chiffrement doivent être inscrits dans un répertoire tenu sur support électronique et mis à jour par l'officier de la publicité des droits.

Ce répertoire doit contenir notamment les numéros de série des certificats de signature et de chiffrement suspendus, révoqués, retirés ou supprimés. Au moment de la transmission des documents, la validité d'un certificat est vérifiée automatiquement par le logiciel de réalisation de formulaires.

SECTION II DE LA DÉLIVRANCE ET DU RENOUVELLEMENT DES BCLÉS ET DES CERTIFICATS

15.8 L'officier est responsable de la délivrance et de l'archivage des bclés et des certificats attestant l'identité des titulaires de bclés.

15.9 Pour qu'une personne puisse transmettre des réquisitions d'inscription par voie électronique au bureau de la publicité des droits, elle doit obtenir les bclés et les certificats appropriés. Ceux-ci sont obtenus à la suite de la vérification de son identité par un notaire accrédité par l'officier. Cette vérification d'identité est faite aux frais de la personne qui en fait la demande.

15.10 La vérification d'identité requiert la présence de la personne dont l'identité doit être vérifiée, laquelle doit fournir des renseignements exacts et produire les pièces ou documents pertinents.

15.11 Le notaire qui fait la vérification d'identité doit recueillir les renseignements requis par l'officier notamment le code de vérification que la personne a choisi et qu'elle seule peut utiliser pour s'identifier auprès de l'officier.

Le notaire doit attester que l'identité de la personne est établie, que la vérification d'identité est faite dans le but d'obtenir des bclés et des certificats pour transmettre par voie électronique des documents au bureau de la publicité des droits et, selon le cas, que la personne dont l'identité est établie a l'intention de transmettre des réquisitions pour son compte ou qu'elle est autorisée à le faire pour le compte d'une autre personne désignée.

Il doit communiquer à l'officier les renseignements recueillis et les faits attestés, par voie électronique, dans un envoi signé et chiffré au moyen de bclés qui offrent au moins le même degré de sécurité et de fiabilité que celles délivrées par l'officier.

15.12 Lorsqu'une personne veut obtenir des bclés et des certificats et qu'elle en a été titulaire dans l'année précédente, la vérification de son identité peut être faite à l'aide de son code de vérification si elle a l'intention de transmettre des réquisitions pour son compte seulement.

15.13 L'officier doit transmettre séparément, à la personne dont l'identité a été vérifiée, deux parties d'un jeton à partir duquel elle doit générer, de son poste de travail ou sur sa carte à puce, sa bclé de signature.

Elle doit choisir en outre un mot de passe servant principalement à déclencher le processus de signature, de chiffrement et de transmission de données électroniques.

La clé publique qui permet la vérification de la signature du titulaire doit être transmise à l'officier. Cette transmission se fait automatiquement par voie électronique.

15.14 Après réception de la clé publique qui fait partie de la biclé de signature, une biclé de chiffrement ainsi que deux certificats, l'un de signature et l'autre de chiffrement, doivent être délivrés au titulaire. Lorsque le titulaire est autorisé à transmettre des réquisitions pour le compte d'une autre personne, un lien électronique ou par référence doit être établi entre cette information et son certificat de signature.

Le titulaire doit, avant de transmettre des documents par voie électronique, informer l'officier de la réception de ses biclés et de ses certificats afin qu'il les rende utilisables.

15.15 Un certificat en vigueur peut être renouvelé avant sa date d'expiration pour une durée égale à celle pour laquelle il a été délivré. Le renouvellement s'effectue alors par le branchement du système informatique du titulaire à celui de l'officier dans les délais suivants:

1° dans les deux mois précédant la date d'expiration du certificat, lorsque celui-ci a été délivré pour un an;

2° dans les quatre mois précédant la date d'expiration du certificat, lorsque celui-ci a été délivré pour deux ans;

3° dans les sept mois précédant la date d'expiration du certificat, lorsque celui-ci a été délivré pour trois ans;

4° dans les neuf mois précédant la date d'expiration du certificat, lorsque celui-ci a été délivré pour quatre ans;

5° dans les douze mois précédant la date d'expiration du certificat, lorsque celui-ci a été délivré pour cinq ans.

Le renouvellement entraîne la génération d'une nouvelle biclé de signature. La nouvelle clé publique qui en fait partie est automatiquement transmise à l'officier qui doit ensuite délivrer au titulaire le certificat relatif à la biclé de signature ainsi que la biclé et le certificat de chiffrement.

SECTION III DES OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE BICLÉS ET DE CERTIFICATS

15.16 Le titulaire ne doit utiliser ses biclés et ses certificats que pour la transmission électronique de documents au bureau de la publicité des droits.

15.17 Le titulaire doit assurer la sécurité et la confidentialité de la clé privée de chacune de ses biclés et de son code de vérification.

Il doit aviser l'officier le plus rapidement possible, lorsque la sécurité ou la confidentialité d'une clé privée est compromise, notamment lorsqu'il existe des risques d'accès non autorisé à cette clé ou de divulgation volontaire ou accidentelle du mot de passe qui déclenche le processus de signature, de chiffrement et de transmission électroniques des documents ou lorsqu'il croit avoir perdu ou s'être fait voler une clé privée.

15.18 Le titulaire doit détruire ses biclés lorsque, pour quelque raison, il ne les utilise plus ou ne peut plus les utiliser en raison du non-renouvellement d'un certificat, de son retrait, de sa suppression ou de sa révocation ou en raison du fait qu'il n'est plus autorisé à transmettre des documents pour autrui au bureau de la publicité des droits.

SECTION IV DE LA VALIDITÉ DES BICLÉS ET DES CERTIFICATS

15.19 En cas de perte du mot de passe donnant accès à un certificat qui se rapporte à une biclé de chiffrement ou en cas de bris, de dysfonctionnement ou de perte du support d'un tel certificat, le titulaire peut demander à l'officier de rechercher le certificat de chiffrement et d'en permettre la réutilisation.

Une nouvelle biclé de signature doit être générée à partir d'un nouveau jeton expédié au titulaire. La nouvelle clé publique qui fait partie de la biclé de signature est automatiquement transmise à l'officier qui doit ensuite délivrer au titulaire un nouveau certificat de signature et lui transmettre la biclé et le certificat de chiffrement récupérés.

Avant de transmettre des documents par voie électronique, le titulaire doit informer l'officier de la réception de ses biclés et de ses certificats afin que celui-ci les rende utilisables.

15.20 Lorsque le titulaire ne veut plus utiliser ses certificats, il doit informer l'officier de la date à laquelle il entend cesser de les utiliser et demander leur retrait. Les certificats doivent être retirés après la vérification de l'identité du titulaire.

Le retrait prend effet lors de l'inscription des numéros de série des certificats dans la liste des certificats retirés ou révoqués, au plus tard la première journée ouvrable qui suit la date indiquée par le titulaire dans sa demande ou la première journée ouvrable suivant la vérification de son identité.

15.21 Le titulaire qui n'a jamais utilisé ses certificats peut demander à l'officier la suppression de leur inscription du répertoire. L'inscription doit être supprimée au plus tard la première journée ouvrable qui suit la vérification de l'identité du titulaire.

15.22 L'officier peut, de sa propre initiative, procéder à la suspension ou à la révocation des bichés et des certificats qui s'y rapportent:

1^o s'il s'est écoulé une période de plus de six mois consécutifs sans que le titulaire n'utilise les certificats;

2^o s'il y a des raisons de croire qu'un certificat a été altéré;

3^o s'il y a des raisons de croire que la sécurité des bichés ou des certificats est compromise;

4^o si le titulaire n'est plus autorisé à transmettre électroniquement des documents pour autrui au bureau de la publicité des droits, pourvu que l'officier en soit informé;

5^o si le titulaire ne respecte pas ses obligations.

L'officier doit suspendre les bichés et les certificats avant de les révoquer et, sauf dans le cas prévu au paragraphe quatrième du premier alinéa, il doit notifier le titulaire, par tout mode de communication qui permet de ménager une preuve, du fait que son certificat est suspendu et qu'il se propose de le révoquer. Le titulaire a 15 jours à compter de la date où la notification a été faite pour présenter ses observations.

À la suite de cette suspension, les certificats doivent, selon le cas, être remis en vigueur ou révoqués. La révocation prend effet lorsque les numéros de série des certificats sont inscrits dans la liste des certificats retirés ou révoqués, soit au plus tard une journée ouvrable après la révocation.

15.23 Lorsque le titulaire n'est plus autorisé à transmettre électroniquement des documents pour autrui au bureau de la publicité des droits, la personne pour laquelle il était autorisé à effectuer des transmissions doit en informer l'officier.

15.24 L'officier doit refuser de délivrer, pendant une période de deux ans à compter de la révocation, d'autres bichés et certificats pour la transmission de documents au bureau de la publicité des droits à une personne dont les bichés et les certificats ont été révoqués en raison du non-respect de ses obligations.

15.25 Lorsque le titulaire des bichés et des certificats demande la récupération d'un certificat ou son retrait, la suppression de l'inscription d'un certificat dans le répertoire ou la rectification du code unique qui compose son nom distinctif, la vérification de son identité peut être faite à l'aide de son code de vérification.

15.26 Le titulaire doit être informé de la rectification, du renouvellement, du retrait, de la remise en vigueur après suspension ou de la révocation d'un certificat ainsi que de la suppression de l'inscription d'un certificat dans un répertoire. Il doit en outre être informé du refus de délivrer un certificat et des motifs de ce refus. ».

3. Les sections II et III du CHAPITRE DEUXIÈME de ce règlement sont remplacées par la suivante:

«SECTION II DES MODES DE RÉALISATION ET DE TRANSMISSION

22. Une réquisition d'inscription peut être réalisée sur support papier. Elle peut aussi être réalisée sur support électronique, dans la mesure où elle est réalisée au moyen du logiciel de réalisation de formulaires mis à la disposition du requérant par le bureau de la publicité des droits.

Elle peut être transmise au dépôt électronique du bureau conformément aux dispositions prévues au CHAPITRE II relatives à la transmission électronique de documents si elle est réalisée et expédiée au moyen de ce logiciel.

23. La réquisition d'inscription qui prend la forme d'un avis doit être faite en utilisant, soit le formulaire sur support papier produit par le bureau de la publicité des droits, soit le logiciel prévu à l'article 22. Le formulaire utilisé doit être choisi parmi ceux édictés en annexe et correspondre au type de réquisition présentée.

23.1 Le logiciel de réalisation de formulaires doit être scellé au moyen d'un sceau numérique pour en garantir l'intégrité. Le requérant ne doit pas modifier le logiciel et il doit utiliser l'une des versions en vigueur au bureau.

23.2 Un formulaire de réquisition se compose de textes et de mots-clés ainsi que de rubriques et d'espaces qui doivent être remplis conformément aux indications pertinentes au type de réquisition présentée. Les éléments d'information qui composent le formulaire peuvent être disposés différemment selon que le formulaire est sur support papier ou électronique.

23.3 Toute réquisition d'inscription sur support papier doit être sur des feuilles de 215 mm de largeur sur 355 mm de hauteur, d'au moins 75 g/m² à la rame et le formulaire utilisé pour la réquisition qui prend la forme d'un avis ne doit être imprimé que sur l'une des faces de la feuille.

23.4 Une réquisition d'inscription sur support papier ne doit pas être décalquée; elle doit être dactylographiée, imprimée ou écrite en lettres moulées. L'encre utilisée doit être de bonne qualité. Les caractères doivent être clairs, nets et lisibles, sans rature ni surcharge.

Elle doit porter la signature manuscrite du requérant et son nom doit être dactylographié, imprimé ou écrit en lettres moulées sous la signature ou, le cas échéant, dans l'espace approprié du formulaire de réquisition.

Elle peut être présentée au bureau de la publicité des droits ou y être acheminée par courrier.

23.5 Une réquisition d'inscription sur support électronique se compose des données qui forment et permettent de visualiser sur des pages-écrans le formulaire de réquisition et les mentions qui y sont inscrites. Les données du formulaire et des mentions sont jointes électroniquement ou par référence.

23.6 Une réquisition d'inscription sur support électronique doit être signée, au moyen du procédé de signature numérique, par le titulaire de la bicle utilisée pour effectuer la transmission électronique des données au bureau de la publicité des droits. Une seule signature est requise pour la transmission d'un groupe de documents composé de réquisitions d'inscription et d'une demande de service.

Le titulaire doit effectuer la transmission par transfert de fichiers au dépôt électronique du bureau où ils sont reçus par l'officier. Il doit joindre aux données transmises son certificat de signature.

23.7 Les données ne sont considérées reçues que si elles sont transmises intégralement et si l'officier peut y avoir accès et les déchiffrer.

23.8 Lors de la réception d'une réquisition d'inscription sur support électronique, l'officier doit s'assurer que le certificat de signature du titulaire des bicles ainsi que sa signature numérique sont valides et que les données transmises sont intègres. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la SECTION IV du CHAPITRE DEUXIÈME par le suivant:

«**SECTION III**
CONTENU DE LA RÉQUISITION».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47, du suivant:

«**47.1** Lorsque l'officier doit fournir une copie d'un document électronique signé numériquement, le document doit être matérialisé à partir des données qui ont été reçues et déchiffrées et dont l'intégrité a été vérifiée. À ces données, s'ajoutent les mentions qui forment le formulaire.

Le nom du signataire résultant de la vérification de son identité ainsi que, le cas échéant, le nom de la personne pour laquelle la réquisition d'inscription a été transmise doivent apparaître sur le document matérialisé.».

6. Le CHAPITRE SIXIÈME de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**CHAPITRE VII**
DE LA CONSERVATION, DE LA REPRODUCTION
ET DU TRANSFERT

49. La réquisition d'inscription et la pièce justificative qui y est jointe, le cas échéant, peuvent, lorsqu'elles sont sur support papier, être reproduites sur microfilms ou sur un support optique non réinscriptible.

Une copie de sauvegarde des microfilms ou des disques optiques doit être entreposée ailleurs qu'au bureau de la publicité des droits.

49.1 Les données qui forment les réquisitions d'inscription et les documents transmis sur support électronique au bureau de la publicité des droits doivent être conservées telles que reçues.

Elles peuvent cependant être transférées sur un support optique non réinscriptible, afin de protéger les données reçues, notamment contre des altérations accidentelles.

50. Les inscriptions radiées ainsi que les inscriptions qui visent la radiation d'une inscription peuvent être transférées sur un support magnétique ou optique non réinscriptible. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31783

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à accroître la marge de manoeuvre des organismes gestionnaires de ZEC notamment pour la tarification et certaines modalités de gestion.

Pour ce faire, le règlement propose:

- un texte réglementaire propre aux ZEC de chasse à la sauvagine;
- l'allègement des normes tarifaires;
- la possibilité que soient attribuées 20 % des places contingentes selon des modalités décidées en assemblée générale;
- la possibilité que 2 % des jours de fréquentation puisse être attribués à des fins promotionnelles;
- la présentation des permis lors de l'enregistrement.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, les PME. Au contraire, il devrait permettre un meilleur financement des organismes gestionnaires de ZEC par une souplesse accrue en matière tarifaire, tout en favorisant les diverses clientèles intéressées. Il favorise aussi une meilleure mise en marché des places disponibles en basse saison.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Gaétan Hamel
Faune et Parcs
Service de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4094
Télécopieur: (418) 528-0834
Courriel: gaetan.hamel@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110 et 162 par. 14^o; 1997, c. 95, a. 5; 1998, c. 29, a. 22)

SECTION I DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans le présent règlement, on entend par:

«organisme»: un organisme partie à un protocole d'entente concernant la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée conformément à l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

«sauvagine»: les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, au sens de l'article 3 de la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.R.C., 1985 c. M-17) et dont la chasse est régie par le Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., c. 1035);

«secteur à accès contingenté»: un secteur d'une zone d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine où un organisme fixe un nombre maximum de groupes de personnes qui y ont accès à des fins de chasse;

«ZEC de chasse à la sauvagine»: une zone d'exploitation contrôlée établie à des fins de chasse à la sauvagine conformément à l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

2. Le présent règlement s'applique aux zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine.

SECTION II ENREGISTREMENT ET AFFECTATION

3. Un organisme peut, par règlement, déterminer les cas où l'enregistrement est requis d'une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou séjourne sur le territoire de la ZEC dont il a la gestion ou s'y livre à une activité quelconque.

Lorsque l'enregistrement est requis, cette personne doit se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes:

- 1° se présenter au poste d'accueil prévu à cette fin;
- 2° présenter une pièce d'identité et, le cas échéant, son permis de chasse au préposé à l'enregistrement;
- 3° indiquer ses nom, prénom et adresse;
- 4° obtenir une preuve d'enregistrement et la poser sur le tableau de bord de son véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur ou la porter sur elle et, dans ce cas, l'exhiber sur demande d'un agent de conservation de la faune, d'un assistant à la conservation de la faune ou d'un gardien de territoire;
- 5° à sa sortie, remettre au préposé à l'enregistrement la preuve d'enregistrement dûment complétée.

4. Un organisme peut, par règlement, diviser le territoire de la ZEC en secteurs à des fins de chasse à la sauvagine.

5. Une personne ne peut chasser dans une ZEC qu'aux date, affût, endroit ou, le cas échéant, secteur mentionnés sur la preuve d'enregistrement.

Une personne doit, au terme de son séjour de chasse, déclarer au préposé à l'enregistrement le nombre d'oiseaux de chaque espèce qu'elle a capturés, la date, l'affût, l'endroit ou, le cas échéant, le secteur de leur capture; elle doit également les exhiber sur demande et permettre les manipulations et prélèvements requis.

SECTION III SECTEUR À ACCÈS CONTINGENTÉ

6. Un organisme peut, par règlement, déterminer le nombre maximum de groupes de chasseurs qui peuvent être admis simultanément dans chaque secteur qu'il a établi, le nombre autorisé de chasseurs par affût, et déterminer s'il y a obligation de chasser à partir d'un affût attribué par l'organisme.

Le nombre de groupes de chasseurs qui peuvent être admis simultanément doit être égal ou supérieur à celui établi au moyen de la formule suivante:

$$\text{Nombre de groupes de chasseurs} = \frac{\text{longueur du rivage de la ZEC exprimée en mètres}}{600}$$

7. Une personne doit, pour chasser dans un secteur à accès contingenté, faire partie d'un groupe sélectionné conformément à l'article 8 ou avoir été sélectionné conformément à l'article 13.

8. L'organisme procède à la sélection des groupes de chasseurs selon les modalités suivantes:

1° facultativement, selon le mode d'affectation déterminé par règlement de l'organisme, pour la sélection quotidienne d'au plus 20 % du nombre de groupes de chasseurs qui peuvent être admis quotidiennement dans l'ensemble des secteurs à accès contingenté de la ZEC;

2° par tirage au sort annuel ou sur réservation téléphonique, au moins deux mois avant la période de chasse à la sauvagine, pour la sélection d'au moins les deux tiers du nombre de groupes qui peuvent être admis quotidiennement dans l'ensemble des secteurs à accès contingenté de la ZEC;

3° par tirage au sort ou sur réservation téléphonique, le deuxième jour qui précède celui de la pratique de l'activité, pour les groupes non sélectionnés conformément au paragraphe 1°, le cas échéant, et au paragraphe 2°;

4° sur réservation téléphonique, la veille de la pratique de l'activité, s'il reste encore des places suite aux sélections faites en vertu du paragraphe 1°, le cas échéant, et des paragraphes 2° et 3°;

5° par tirage au sort, le jour même de la pratique de l'activité, parmi les personnes présentes au poste d'accueil, s'il reste encore des places disponibles suite aux sélections faites en vertu du paragraphe 1°, le cas échéant, et des paragraphes 2° à 4.

9. Au moins un mois avant de procéder à la sélection des groupes de chasseurs, l'organisme fait publier les modalités de participation au tirage au sort ou de réservation téléphonique dans deux journaux publiés au Québec dont l'un est distribué dans l'ensemble de la province et l'autre dans la région où est située la ZEC ou, à défaut, dans la région la plus proche.

10. Lors d'un tirage au sort, un responsable est identifié pour chaque groupe sélectionné et celui-ci se voit attribuer une date de chasse. Un secteur ou un affût est attribué à chaque groupe par tirage au sort sur les lieux, le jour de la pratique de la chasse.

11. L'organisme attribue à une personne sélectionnée par tirage au sort ou qui réserve par téléphone conformément au paragraphe 2° de l'article 8, une seule réservation pour un maximum de quatre personnes et pour une durée maximale de deux jours consécutifs.

12. La personne sélectionnée conformément à l'article 8 peut, en tout temps avant le début du séjour, désigner un substitut pour la remplacer sur avis à l'organisme.

SECTION IV AFFECTATION À DES FINS PROMOTIONNELLES

13. Malgré la section III, un organisme peut, à des fins promotionnelles et selon les modes d'affectation qu'il détermine par règlement, affecter, dans tout secteur de la ZEC, un nombre de chasseurs ne dépassant pas 2 % du nombre total des jours de fréquentation de la ZEC aux fins de la chasse au cours de l'année précédente et sous réserve de respecter le maximum visé au paragraphe 1^o de l'article 8.

SECTION V DROITS EXIGIBLES

14. Le montant des droits qu'un organisme peut exiger par règlement d'une personne qui veut en être membre ne peut être inférieur à 10 \$ ni excéder 20 \$.

15. Une personne ne peut chasser la sauvagine dans une ZEC à moins d'avoir payé le montant des droits établis par règlement de l'organisme; ceux-ci ne peuvent toutefois excéder les montants ci-après ou ceux établis conformément à l'article 16, dans le cas d'un non-résident:

1^o 66 \$ par jour;

2^o 125,00 \$ par jour dans un secteur à accès contingenté pour lequel la sélection des chasseurs est faite conformément au paragraphe 1^o de l'article 8;

3^o 1 000,00 \$ par jour dans tout secteur pour lequel la sélection des chasseurs est faite conformément à l'article 13.

Les droits visés au paragraphe 3^o du premier alinéa ne peuvent être exigés que dans le cadre d'une activité de levée de fonds d'un organisme sans but lucratif.

16. Un organisme peut, par règlement, majorer le montant des droits exigibles qu'il établit pour un non-résident, jusqu'à concurrence du double de celui qu'il établit pour un résident en vertu de la présente section.

17. Tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, les montants des droits exigibles qui peuvent être déterminés par un organisme en vertu de la présente section peuvent varier selon les critères visés à ce deuxième alinéa.

SECTION VI DISPOSITION PÉNALE

18. Une personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 3, 5, 7 ou 15 commet une infraction.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. Lorsque le territoire d'une ZEC est divisé en secteurs à des fins de chasse à la sauvagine et que ce territoire est agrandi par le ministre, cet agrandissement constitue un secteur additionnel de chasse jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un règlement s'appliquant à cet agrandissement, adopté par l'organisme en vertu de l'article 4 du présent règlement.

Dans le cas où la superficie ajoutée au territoire n'est pas d'un seul tenant, chaque tenant est réputé constituer un secteur distinct aux fins du présent article.

20. Le présent règlement remplace le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée édicté par le décret n^o 122-89 du 8 février 1989.

21. Les règlements adoptés par un organisme en vertu des dispositions du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée édicté par le décret n^o 122-89 du 8 février 1989 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement de cet organisme adopté en vertu des dispositions du présent règlement.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31780

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à accroître la marge de manoeuvre des organismes gestionnaires de ZEC notamment pour la tarification et certaines modalités de gestion.

Pour ce faire, le règlement propose:

- un texte réglementaire propre aux ZEC de chasse et de pêche;
- l'allègement des normes tarifaires;
- une tarification spécifique à la pêche d'hiver;
- le remplacement de l'interdiction de course et rallye automobile au profit d'une délégation à cet effet aux organismes gestionnaires;
- une souplesse accrue pour gérer la chasse des petits gibiers pendant la chasse des cervidés;
- la présentation des permis lors de l'enregistrement.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, les PME. Au contraire, il devrait permettre un meilleur financement des organismes gestionnaires de ZEC par une souplesse accrue en matière tarifaire, tout en favorisant les diverses clientèles intéressées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Gaétan Hamel
Faune et Parcs
Service de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4094
Télécopieur: (418) 528-0834
Courriel: gaetan.hamel@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110 et 162 par. 14^o; 1997, c. 95, a. 5; 1998, c. 29, a. 22)

SECTION I DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans le présent règlement, on entend par:

«engin de chasse»: un engin visé au Règlement sur la chasse édicté par le décret n^o 1383-89 du 23 août 1989;

«organisme»: un organisme partie à un protocole d'entente concernant la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée conformément à l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

«période de chasse»: une période de chasse visée au Règlement sur la chasse;

«petit gibier»: celui visé à l'article 1 du Règlement sur la chasse;

«secteur à accès contingenté»: un secteur d'une zone d'exploitation contrôlée où un organisme fixe un nombre maximum de groupes de personnes qui y ont accès à des fins de chasse à l'original;

«ZEC de chasse et de pêche»: une zone d'exploitation contrôlée établie conformément à l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune à des fins de chasse et de pêche, autre qu'une ZEC de chasse à la sauvagine ou une ZEC de pêche au saumon.

2. Le présent règlement s'applique aux zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche.

SECTION II ENREGISTREMENT ET AFFECTATION

3. Un organisme peut, par règlement, déterminer les cas où l'enregistrement est requis d'une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou séjourne sur le territoire de la ZEC dont il a la gestion ou s'y livre à une activité quelconque.

Lorsque l'enregistrement est requis, cette personne doit se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes:

1^o se présenter au poste d'accueil prévu à cette fin;

2° présenter une pièce d'identité et, le cas échéant, son permis de chasse ou de pêche au préposé à l'enregistrement;

3° indiquer ses nom, prénom et adresse;

4° indiquer également, pour chaque jour de pratique de la chasse ou de la pêche, un seul endroit ou, le cas échéant, un seul secteur où elle pratiquera cette activité et la date à laquelle elle la pratiquera;

5° obtenir une preuve d'enregistrement et la poser sur le tableau de bord de son véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur ou la porter sur elle et dans ce cas, l'exhiber sur demande d'un agent de conservation de la faune, d'un assistant à la conservation de la faune ou d'un gardien de territoire;

6° à sa sortie, remettre au préposé à l'enregistrement la preuve d'enregistrement dûment complétée.

Une personne peut, sans payer de droits additionnels, faire modifier son choix d'endroit ou de secteur de pratique de la chasse ou de la pêche en faisant préalablement modifier la preuve d'enregistrement par le préposé à l'enregistrement.

Le troisième alinéa ne s'applique toutefois pas à une personne qui pratique la chasse à l'original dans un secteur à accès contingenté.

4. Lorsque l'enregistrement est requis conformément à l'article 3 et qu'une personne s'enregistre à une période de la journée ou de l'année où il n'y a pas de préposé à l'enregistrement en poste, celle-ci doit compléter le formulaire mis à sa disposition à cette fin au poste d'accueil et le déposer à l'endroit indiqué à cet effet.

5. Un organisme peut, par règlement, diviser le territoire de la ZEC en secteurs à des fins de chasse ou de pêche.

6. Un organisme peut, par règlement, prohiber dans un secteur de chasse et pour la durée qu'il détermine:

1° la chasse à l'ours noir;

2° la chasse au petit gibier durant la période de chasse à l'original avec un engin de chasse de type 1 ou 6, sauf la chasse au lièvre au moyen d'un collet et celle aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier par la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.R.C., 1985, c. M-7).

7. Une personne ne peut chasser ou pêcher dans une ZEC qu'aux date, endroit ou, le cas échéant, secteur mentionnés sur la preuve d'enregistrement.

Une personne doit, au terme de son séjour de chasse ou de pêche, déclarer au préposé à l'enregistrement le nombre d'animaux ou de poissons de chaque espèce qu'elle a capturés, la date, l'endroit ou, le cas échéant, le secteur de leur capture; elle doit également les exhiber sur demande et permettre les manipulations et prélèvements requis.

Dans le cas prévu à l'article 4, elle doit faire cette déclaration sur le formulaire mis à sa disposition à cette fin au poste d'accueil et le déposer à l'endroit indiqué à cet effet.

SECTION III SECTEUR À ACCÈS CONTINGENTÉ

8. Un organisme peut, à des fins de chasse à l'original durant la période de chasse avec les engins de chasse de type 1, déterminer, par règlement, le nombre maximum de groupes de chasseurs à l'original qui peuvent être admis simultanément dans chaque secteur qu'il a établi et le nombre autorisé de chasseurs par groupe, à la condition de le faire pour l'ensemble de la ZEC et pour toute la durée de la période de chasse avec des engins de ce type.

Le nombre de groupes de chasseurs qui peuvent être admis simultanément pour chacun des séjours dont la durée est prévue à l'article 13, doit être égal ou supérieur à celui établi au moyen de la formule suivante:

$$\text{Nombre de groupes de chasseurs} = \frac{\text{Superficie de la ZEC en km}^2}{(\text{durée en jours de la période de chasse à l'original avec engins de chasse de type 1}) \times 3}$$

9. Une personne doit, pour chasser dans un secteur à accès contingenté, faire partie d'un groupe sélectionné conformément à l'article 10.

10. L'organisme procède à la sélection des groupes de chasseurs à l'original et à la confection d'une liste d'attente pour combler les annulations par tirage au sort annuel tenu au moins trois mois avant la période de chasse.

11. Au moins un mois avant de procéder à la sélection des groupes, l'organisme fait publier les modalités de participation au tirage au sort dans deux journaux publiés au Québec dont l'un est distribué dans l'ensemble de la province et l'autre dans la région où est située la ZEC ou, à défaut, dans la région la plus proche.

12. Lors du tirage au sort, un responsable est identifié pour chaque groupe sélectionné et celui-ci se voit attribuer un séjour et un secteur de chasse.

13. L'organisme attribue au responsable d'un groupe sélectionné une seule réservation annuelle pour un minimum de trois chasseurs et pour une durée de trois à sept jours consécutifs.

14. Une personne qui a fait partie d'une expédition de chasse à l'orignal dans un secteur à accès contingenté durant la période de chasse avec engins de chasse de type 1, ne peut chasser à nouveau cette espèce dans la ZEC où se trouve ce secteur, au cours de la même année.

15. Un responsable de groupe sélectionné peut, en tout temps avant le début du séjour, désigner un substitut pour le remplacer sur avis à l'organisme.

SECTION IV DROITS EXIGIBLES

16. Le montant des droits qu'un organisme peut exiger par règlement d'une personne qui veut en être membre ne peut être inférieur à 10 \$ ni excéder 20 \$.

17. Une personne ne peut pêcher ou chasser dans une ZEC à moins d'avoir payé le montant des droits établis par règlement de l'organisme; ceux-ci ne peuvent toutefois excéder les montants ci-après ou ceux établis conformément à l'article 24, dans le cas d'un non-résident:

1^o 16,50 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 1^{er} décembre au 15 avril;

2^o 16,50 \$ par jour pour la pêche pratiquée du 16 avril au 30 novembre;

3^o 16,50 \$ par jour pour la chasse, à l'exclusion de la chasse au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir;

4^o 27,50 \$ par jour pour la chasse au cerf de Virginie;

5^o 27,50 \$ par jour pour la chasse à l'orignal;

6^o 27,50 \$ par jour pour la chasse au caribou;

7^o 27,50 \$ par jour pour la chasse à l'ours noir.

À défaut par un organisme d'établir des droits quotidiens pour la chasse au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir, une personne doit payer le droit forfaitaire correspondant établi conformément à l'article 21.

18. L'article 17 ne s'applique pas à un autochtone qui accède à une ZEC pour se rendre sur son terrain de piégeage situé dans une réserve à castor, dans le but d'y pratiquer des activités reliées au piégeage.

19. Une personne ne peut circuler en véhicule dans une ZEC, à moins d'avoir payé le montant des droits de circulation établi par règlement de l'organisme; ces droits ne peuvent excéder, sous réserve de l'article 22:

1^o 5,50 \$ par véhicule;

2^o 3,00 \$ supplémentaire par véhicule si la personne accède ou sort de la ZEC entre 22 heures et 7 heures.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas:

1^o à une personne qui doit circuler dans une ZEC pour les fins de son travail;

2^o à une personne qui ne fait que circuler dans une ZEC pour se rendre à une résidence principale ou à un terrain dont la propriété est privée et pour en revenir;

3^o à une personne dont les droits de circulation ont été payés, conformément à l'article 106.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), par un pourvoyeur, un organisme ou une association à vocation récréative;

4^o à une personne qui ne fait que traverser le territoire d'une ZEC et pour laquelle une autre personne, une association ou un groupement paie à l'organisme les droits de circulation correspondants;

5^o à une personne qui circule dans une ZEC pour se rendre sur une partie des terres du domaine public où seuls des droits exclusifs de piégeage sont concédés ou dans une réserve à castor, dans le but d'y pratiquer des activités reliées au piégeage, et pour en revenir;

6^o à une personne qui est locataire de droits exclusifs de piégeage ou à son aide-piégeur, qui circule dans une ZEC dans le but d'y pratiquer des activités reliées au piégeage.

20. Un organisme peut, par règlement, établir pour le bénéfice de ses membres un droit forfaitaire saisonnier pour la pratique de la pêche et annuel pour la pratique de la chasse, à condition de l'établir pour chacune des activités applicables énumérées ci-après et de respecter les montants maximums suivants:

1^o 108,00 \$ pour la pêche pratiquée du 1^{er} décembre au 15 avril;

2° 108,00 \$ pour la pêche pratiquée du 16 avril au 30 novembre;

3° 108,00 \$ pour la chasse, à l'exclusion de la chasse au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir;

4° 180,00 \$ pour la chasse au cerf de Virginie;

5° 180,00 \$ pour la chasse à l'orignal;

6° 180,00 \$ pour la chasse au caribou;

7° 180,00 \$ pour la chasse à l'ours noir;

8° 360,00 \$ pour la pratique de toutes les activités prévues aux paragraphes 1° à 7°.

21. À défaut par l'organisme d'établir des droits quotidiens pour la chasse au cerf de Virginie, à l'orignal, au caribou ou à l'ours noir, celui-ci doit établir, par règlement, pour toute personne, un droit forfaitaire annuel pour la pratique de ces activités n'excédant pas les montants prévus à l'article 20.

Les droits forfaitaires établis par l'organisme conformément au premier alinéa ou à l'article 20 doivent s'appliquer sur tout le territoire de la ZEC.

22. Un organisme peut établir, par règlement, pour le bénéfice de toute personne y compris son conjoint et leurs enfants mineurs, un droit forfaitaire annuel n'excédant pas 72 \$ pour circuler en véhicule sur le territoire de la ZEC dont il est gestionnaire.

Le paiement de ce droit forfaitaire ne dispense pas son titulaire du paiement des droits visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 19.

23. Lorsque l'organisme établit un droit forfaitaire annuel pour la circulation en vertu du premier alinéa de l'article 22, tout droit forfaitaire établi en vertu du paragraphe 8° de l'article 20 inclut le droit de circulation.

24. Un organisme peut, par règlement, majorer le montant des droits exigibles qu'il établit pour un non-résident, jusqu'à concurrence du double de celui qu'il établit pour un résident en vertu de la présente section.

Le présent article ne s'applique pas aux droits de circulation prévus aux articles 19 et 22.

25. Tel que prévoit le deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, les montants des droits exigibles qui peuvent être déterminés par un organisme en vertu de la présente

section, peuvent varier selon les critères visés à ce deuxième alinéa.

SECTION V VÉHICULES

26. Un organisme peut, par règlement, prohiber l'utilisation de tout type de véhicule qu'il identifie et ce à des fins de compétition, de course ou de rallye.

27. Un organisme peut, par règlement, prohiber l'utilisation à des fins récréatives d'un véhicule tout terrain, au sens du paragraphe 2° de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), pendant la période de chasse à l'orignal ou au cerf de Virginie avec un engin de chasse de type 1, 2, 6 ou 9, sauf lorsque ce véhicule est utilisé pour récupérer la carcasse d'un tel animal.

SECTION VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

28. Un travailleur forestier qui travaille sur le territoire de la ZEC peut avoir en sa possession un engin de chasse à la condition de s'enregistrer conformément au règlement pris, le cas échéant, en application de l'article 3 et de payer les droits exigibles requis par un règlement pris en application de la section IV.

29. Une personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 3, 4, 7, 9, 14, 17, 19 ou 28 ou à un règlement pris par un organisme en application des articles 6, 26 ou 27 commet une infraction.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

30. Lorsque le territoire d'une ZEC est divisé en secteurs à des fins de chasse ou de pêche et que ce territoire est agrandi par le ministre, cet agrandissement constitue un secteur additionnel de chasse ou de pêche, selon le cas, jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un règlement s'appliquant à cet agrandissement, pris par l'organisme en application de l'article 5.

Dans le cas où la superficie ajoutée au territoire n'est pas d'un seul tenant, chaque tenant est réputé constituer un secteur distinct aux fins du présent article.

31. Le présent règlement remplace le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée édicté par le décret n° 122-89 du 8 février 1989.

32. Les règlements adoptés par un organisme gestionnaire d'une ZEC de chasse et de pêche en vertu des dispositions du Règlement sur les zones d'exploita-

tion contrôlée, édicté par le décret n^o 122-89 du 8 février 1989, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement de cet organisme adopté en vertu des dispositions du présent règlement.

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31777

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à accroître la marge de manoeuvre des organismes gestionnaires de ZEC notamment pour la tarification et certaines modalités de gestion.

Pour ce faire, le règlement propose:

- un texte réglementaire propre aux ZEC de pêche au saumon;
- l'allègement des normes tarifaires;
- le maintien de l'attribution de 20 % des places contingentes selon des modalités décidées en assemblée générale, mais avec plus de souplesse;
- la possibilité que 2 % des jours de fréquentation puisse être attribués à des fins promotionnelles;
- le remplacement de l'interdiction de course et rallye automobile au profit d'une délégation à cet effet aux organismes gestionnaires;
- la présentation des permis lors de l'enregistrement.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, les PME. Au contraire, il devrait permettre un meilleur financement des organismes gestionnaires de ZEC par une souplesse accrue en matière tarifaire, tout en favorisant les diverses clientèles intéressées. Il favorise aussi une meilleure mise en marché des places disponibles en basse saison.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Gaétan Hamel
Faune et Parcs
Service de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4094
Télécopieur: (418) 528-0834
Courriel: gaetan.hamel@mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110 et 162 par. 14^o; 1997, c. 95, a. 5; 1998, c. 29, a. 22)

SECTION I DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans le présent règlement, on entend par:

«organisme»: un organisme partie à un protocole d'entente concernant la gestion d'une zone d'exploitation contrôlée conformément à l'article 106 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

«secteur à accès contingenté»: un secteur d'une zone d'exploitation contrôlée où un organisme fixe le nombre maximum de personnes qui y ont accès à des fins de pêche;

«ZEC de pêche au saumon»: une zone d'exploitation contrôlée établie à des fins de pêche au saumon conformément à l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

2. Le présent règlement s'applique aux zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon.

SECTION II ENREGISTREMENT ET AFFECTATION

3. Un organisme peut, par règlement, déterminer les cas où l'enregistrement est requis d'une personne qui, pour des fins récréatives, accède ou séjourne sur le territoire de la ZEC dont il a la gestion ou s'y livre à une activité quelconque.

Lorsque l'enregistrement est requis, cette personne doit se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes:

- 1° se présenter au poste d'accueil prévu à cette fin;
- 2° présenter une pièce d'identité et, le cas échéant, son permis de pêche au préposé à l'enregistrement;
- 3° indiquer ses nom, prénom et adresse;
- 4° indiquer, également, pour chaque jour de pratique de la pêche, un seul endroit ou, le cas échéant, un seul secteur où elle pratiquera cette activité et la date à laquelle elle la pratiquera;
- 5° obtenir une preuve d'enregistrement et la poser sur le tableau de bord de son véhicule de façon à ce qu'elle soit lisible de l'extérieur ou la porter sur elle et, dans ce cas, l'exhiber sur demande d'un agent de conservation de la faune, d'un assistant à la conservation de la faune ou d'un gardien de territoire;
- 6° à sa sortie, remettre au préposé à l'enregistrement la preuve d'enregistrement dûment complétée.

Une personne peut faire modifier son choix de secteur de pêche à condition de payer les droits exigibles pour la pêche dans le nouveau secteur choisi; cependant la somme de ces droits ne peut dépasser le montant maximum prévu au paragraphe 1° de l'article 15.

Le troisième alinéa ne s'applique toutefois pas à une personne qui pratique la pêche dans un secteur à accès contingenté.

4. Lorsque l'enregistrement est requis conformément à l'article 3 et qu'une personne s'enregistre à une période de la journée ou de l'année où il n'y a pas de préposé à l'enregistrement en poste, celle-ci doit compléter le formulaire mis à sa disposition à cette fin au poste d'accueil et le déposer à l'endroit indiqué à cet effet.

5. Un organisme peut, par règlement, diviser le territoire de la ZEC en secteurs à des fins de pêche au saumon et autres espèces de poisson.

6. Une personne ne peut pêcher dans une ZEC qu'aux dates, endroits ou, le cas échéant, secteurs, mentionnés sur la preuve d'enregistrement.

Une personne doit, au terme de son séjour de pêche, déclarer au préposé à l'enregistrement le nombre de poissons de chaque espèce qu'elle a capturés, la date, l'endroit ou, le cas échéant, le secteur de leur capture; elle doit les exhiber sur demande et permettre les manipulations et prélèvements requis.

Dans le cas prévu à l'article 4, une personne doit faire cette déclaration sur le formulaire mis à sa disposition à cette fin au poste d'accueil et le déposer à l'endroit indiqué à cet effet.

SECTION III SECTEUR À ACCÈS CONTINGENTÉ

7. Un organisme peut, par règlement, déterminer le nombre maximum de pêcheurs qui peuvent être admis quotidiennement pendant la période de pêche au saumon, dans une partie des secteurs qu'il a établis.

Le nombre de pêcheurs qui peuvent être ainsi admis quotidiennement doit être d'au moins deux par secteur.

8. Une personne doit, pour pêcher dans un secteur à accès contingenté, avoir été sélectionnée conformément à l'article 9 ou à l'article 13.

9. L'organisme procède à la sélection des pêcheurs selon les modalités suivantes:

1° facultativement, selon le mode d'affectation déterminé par règlement de l'organisme, pour la sélection quotidienne d'au plus 20 % du nombre de pêcheurs qui peuvent être admis quotidiennement dans l'ensemble des secteurs à accès contingenté de la ZEC, pour la période du 20 juin au 15 juillet; pour le reste de l'année, le nombre de pêcheurs ainsi sélectionnés peut dépasser 20 % du nombre de pêcheurs qui peuvent être admis quotidiennement dans l'ensemble de ces secteurs sans toutefois dépasser 20 % du nombre de pêcheurs qui peuvent être admis annuellement dans l'ensemble des secteurs à accès contingenté de la ZEC;

2° par un tirage au sort annuel ou sur réservation téléphonique, au moins deux mois avant la période de pêche au saumon, pour la sélection d'au moins la moitié du nombre de pêcheurs qui peuvent être admis quotidiennement dans l'ensemble des secteurs à accès contingenté de la ZEC;

3° par un tirage au sort ou sur réservation téléphonique, le deuxième jour qui précède celui de la pratique de

l'activité, pour les pêcheurs non sélectionnés conformément au paragraphe 1^o, le cas échéant, et au paragraphe 2^o;

4^o sur réservation téléphonique, la veille de la pratique de l'activité, s'il reste encore des places suite aux sélections faites en vertu du paragraphe 1^o, le cas échéant, et des paragraphes 2^o et 3^o;

5^o par un tirage au sort, le jour même de la pratique de l'activité, parmi les personnes présentes au poste d'accueil, s'il reste encore des places disponibles suite aux sélections faites en vertu du paragraphe 1^o, le cas échéant, et des paragraphes 2^o à 4^o.

10. Au moins un mois avant de procéder à la sélection des pêcheurs, l'organisme fait publier les modalités de participation au tirage au sort ou de réservation téléphonique dans deux journaux publiés au Québec dont l'un est distribué dans l'ensemble de la province et l'autre dans la région où est située la ZEC ou, à défaut, dans la région la plus proche.

11. Lors du tirage au sort, chaque personne sélectionnée se voit attribuer un rang pour le choix d'une date et d'un secteur de pêche.

12. L'organisme attribue à une personne sélectionnée par tirage au sort ou qui réserve par téléphone conformément au paragraphe 2^o de l'article 9, une seule réservation pour un maximum de deux personnes et pour une durée maximale de quatre jours consécutifs ou non.

Il doit permettre toutefois à la personne sélectionnée qui le demande de réserver pour deux personnes et pour une durée de deux jours consécutifs ou non, dans un même secteur ou un secteur différent offert par tirage au sort ou par réservation téléphonique.

SECTION IV **AFFECTATION À DES FINS PROMOTIONNELLES**

13. Malgré la section III, un organisme peut, à des fins promotionnelles et selon les modes d'affectation qu'il détermine par règlement, affecter, dans tout secteur de la ZEC, un nombre de pêcheurs ne dépassant pas 2 % du nombre total des jours de fréquentation de la ZEC aux fins de la pêche au cours de l'année précédente et sous réserve de respecter le maximum annuel visé au paragraphe 1^o de l'article 9.

SECTION V **DROITS EXIGIBLES**

14. Le montant des droits qu'un organisme peut exiger par règlement d'une personne qui veut en être membre ne peut être inférieur à 10 \$ ni excéder 20 \$.

15. Une personne ne peut pêcher dans une ZEC à moins d'avoir payé le montant des droits établis par règlement de l'organisme; ceux-ci ne peuvent toutefois excéder les montants ci-après ou ceux établis conformément à l'article 17, dans le cas d'un non-résident:

1^o 38,50 \$ par jour dans un secteur à accès non contingenté;

2^o 82,50 \$ par jour dans un secteur à accès contingenté;

3^o 125,00 \$ par jour dans un secteur à accès contingenté pour lequel la sélection des pêcheurs est faite conformément au paragraphe 1^o de l'article 9.

4^o 1 000,00 \$ par jour dans tout secteur pour lequel la sélection des pêcheurs est faite conformément à l'article 13.

Les droits visés au paragraphe 4^o du premier alinéa ne peuvent être exigés que dans le cadre d'une activité de levée de fonds d'un organisme sans but lucratif.

16. Une personne ne peut circuler en véhicule dans une ZEC à moins d'avoir payé le montant des droits de circulation établi par règlement de l'organisme; ces droits ne peuvent excéder:

1^o 5,50 \$ par véhicule;

2^o 3,00 \$ supplémentaire par véhicule si la personne accède ou sort de la ZEC entre 22 heures et 7 heures.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas:

1^o à une personne qui doit circuler dans une ZEC pour les fins de son travail;

2^o à une personne qui ne fait que circuler dans une ZEC pour se rendre à une résidence principale ou à un terrain dont la propriété est privée et pour en revenir;

3^o à une personne dont les droits de circulation ont été payés, conformément à l'article 106.2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), par un pourvoyeur, un organisme ou une association à vocation récréative;

4° à une personne qui ne fait que traverser le territoire d'une ZEC et pour laquelle une autre personne, une association ou un groupement paie à l'organisme les droits de circulation correspondants;

5° à une personne qui circule dans une ZEC pour se rendre sur une partie des terres du domaine public où seuls des droits exclusifs de piégeage sont concédés ou dans une réserve à castor, dans le but d'y pratiquer des activités reliées au piégeage, et pour en revenir;

6° à une personne qui est locataire de droits exclusifs de piégeage ou à son aide-piégeur, qui circule dans une ZEC dans le but d'y pratiquer des activités reliées au piégeage.

17. Un organisme peut, par règlement, majorer le montant des droits exigibles qu'il établit pour un non-résident, jusqu'à concurrence du double de celui qu'il établit pour un résident en vertu de la présente section.

Le présent article ne s'applique pas aux droits de circulation prévus à l'article 16.

18. Tel que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, les montants des droits exigibles qui peuvent être déterminés par un organisme en vertu de la présente section peuvent varier selon les critères visés à ce deuxième alinéa.

SECTION VI **VÉHICULES**

19. Un organisme peut, par règlement, prohiber l'utilisation de tout type de véhicule qu'il identifie et ce à des fins de compétition, de course ou de rallye.

SECTION VII **DISPOSITION PÉNALE**

20. Une personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 3, 4, 6, 8, 15 ou 16 ou à un règlement pris par un organisme en l'application de l'article 19, commet une infraction.

SECTION VIII **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

21. Lorsque le territoire d'une ZEC est divisé en secteurs à des fins de pêche, en vertu d'un règlement pris par un organisme en application de l'article 5 et que ce territoire est agrandi par le ministre, cet agrandissement constitue un secteur additionnel de pêche jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'un règlement s'appliquant à cet agrandissement, adopté par l'organisme en vertu de l'article 5 du présent règlement.

Dans le cas où la superficie ajoutée au territoire pour l'agrandir n'est pas d'un seul tenant, chaque tenant est réputé constituer un secteur distinct aux fins du présent article.

22. Le présent règlement remplace le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée édicté par le décret n^o 122-89 du 8 février 1989.

23. Les règlements adoptés par un organisme gestionnaire d'une ZEC de pêche au saumon, en vertu des dispositions du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée édicté par le décret n^o 122-89 du 8 février 1989, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par un règlement de cet organisme adopté en vertu des dispositions du présent règlement.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31781

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 312-99, 31 mars 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une correction au décret de regroupement constituant la Ville de Coaticook

ATTENDU QUE le décret numéro 1527-98 concernant le regroupement de la Ville de Coaticook, du Canton de Barnston et du Canton de Barford a été adopté le 16 décembre 1998;

ATTENDU QU'une erreur d'écriture apparaît à ce décret;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger cette erreur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'article 8^o du dispositif du décret numéro 1527-98 du 16 décembre 1998, concernant le regroupement de la Ville de Coaticook, du Canton de Barnston et du Canton de Barford, soit modifié par le remplacement, dans la première phrase, du mot «premier» par le mot «troisième».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31787

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 228-99, 24 mars 1999

CONCERNANT le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 1495-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa du dispositif, des mots «et le vice-président le ministre des Régions».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31729

Gouvernement du Québec

Décret 229-99, 24 mars 1999

CONCERNANT le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 1492-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa du dispositif, des mots «ainsi que le ministre délégué aux Transports».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31730

Gouvernement du Québec

Décret 232-99, 24 mars 1999

CONCERNANT le budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE l'article 158.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) permet au gouverne-

ment de déterminer le montant global du budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et de déterminer également, conformément à une entente applicable le cas échéant, la partie de ce montant qui est attribuable au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, celle qui est attribuable à ce régime à l'égard des employés de niveau non syndicable visés au titre IV.0.1 de cette loi et celle qui est attribuable aux autres régimes de retraite administrés par la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant global pour le budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1^{er} avril 1998 et se terminant le 31 mars 1999 et qu'il y a lieu de répartir ce montant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le montant global du budget annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1^{er} avril 1998 et se terminant le 31 mars 1999 soit déterminé et réparti conformément à l'annexe I.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE I

MONTANT GLOBAL DU BUDGET ET RÉPARTITION DE CE MONTANT POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE DÉBUTANT LE 1^{er} AVRIL 1998 ET SE TERMINANT LE 31 MARS 1999

- 1) Montant global: 29,5 millions de dollars
- 2) Répartition du montant global:

— 20,4 millions de dollars pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau syndicable, incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques ainsi que les sommes additionnelles non utilisées et accordées en 1997-1998 pour l'administration des mesures d'application temporaire prévues au

chapitre V.2 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et pour les frais découlant des services financiers offerts aux personnes visées par ces mesures;

— 1,8 million de dollars pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés de niveau non syndicable, incluant un budget particulier pour la mise en place d'un régime de retraite pour ces employés et les sommes non utilisées en 1997-1998 pour la mise en place de ce régime, une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques ainsi que les sommes additionnelles non utilisées et accordées en 1997-1998 pour l'administration des mesures d'application temporaire prévues au titre IV.1.1 de cette loi et pour les frais découlant des services financiers offerts aux personnes visées par ces mesures;

— 7,3 millions de dollars pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, incluant une partie des sommes non utilisées et accordées en 1996-1997 pour l'amélioration des systèmes informatiques et les sommes additionnelles non utilisées et accordées en 1997-1998 pour traiter l'administration des mesures d'application temporaire prévues à la section VII du chapitre IV de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) et à la section II.2 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) et pour les frais découlant des services financiers offerts aux personnes visées par ces mesures.

31731

Gouvernement du Québec

Décret 234-99, 24 mars 1999

CONCERNANT deux emprunts à long terme de 135 000 000 \$ et de 165 000 000 \$ de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme les sommes de 135 000 000 \$ et de 165 000 000 \$ auprès du ministre

des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 10 mars 1999, deux résolutions dont copies sont portées en annexe à la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, autorisant ces emprunts et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter ceux-ci suivant les modalités et les conditions déterminées par lesdites résolutions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de ces prêts, d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société soit autorisée à emprunter les sommes de 135 000 000 \$ et de 165 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE les prêts consentis à la Société comportent le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par les résolutions de la Société;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur ces emprunts, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31732

Gouvernement du Québec

Décret 235-99, 24 mars 1999

CONCERNANT la désignation des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue en 1999 et le partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville

ATTENDU QUE l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de

banlieue et qui doivent payer à l'Agence une part du financement des trains, selon la période de référence et les tronçons qu'il indique;

ATTENDU QUE pour l'application de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains de banlieue lorsqu'une gare desservant une ligne y est située ou est située sur celui d'une autorité organisatrice de transport en commun qui le comprend ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui y résident, en regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel la municipalité appartient, est égal ou supérieur au pourcentage fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 73 de cette loi prévoit que les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement ou selon un tel critère et la richesse foncière uniformisée;

ATTENDU QUE par le décret n^o 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités qui déterminent la richesse foncière uniformisée s'appliquant aux montants payables par les municipalités, ainsi que les modalités selon lesquelles s'effectue la facturation et le paiement des sommes dues à l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué des sondages auprès des usagers du train de banlieue des lignes de Montréal/Dorion-Rigaud, de Montréal/Deux-Montagnes et de Montréal/Blainville, les 15, 16 et 17 septembre 1998 respectivement;

ATTENDU QUE ces sondages démontrent que la liste des municipalités desservies par les trains de banlieue des lignes de Montréal/Dorion-Rigaud et de Montréal/Deux-Montagnes tenues de payer une contribution à l'Agence demeure inchangée, si le gouvernement maintient à 7 % le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE ces sondages démontrent qu'aucune municipalité desservie par les trains de banlieue de la ligne de Montréal/Blainville ne sera tenue de payer une contribution à l'Agence, si le gouvernement maintient à 7 % le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, les autorités orga-

nisatrices de transport en commun et les municipalités, même celles non visées à l'annexe A de cette loi, disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour conclure avec l'Agence des ententes visées par cette loi;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides a adopté une résolution indiquant à l'Agence métropolitaine de transport que ses municipalités membres s'entendent pour partager entre elles les coûts du train de la ligne Montréal/Blainville;

ATTENDU QU'à cette fin, le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides a indiqué à l'Agence métropolitaine de transport sa volonté d'utiliser d'autres critères que la richesse foncière uniformisée pour partager le montant établi pour leur tronçon entre ses municipalités membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir à 7 % le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir les critères de partage des coûts adoptés par le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 1999, le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 %;

QUE pour cette période, le territoire des municipalités dont le nom apparaît en annexe, au regard du tronçon qui leur est indiqué, soit réputé desservi par le train de banlieue;

QUE les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides se partagent le montant établi pour le tronçon #8 de la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville selon la formule suivante:

1. les municipalités paient un montant forfaitaire de 250 \$ pour chaque usager résidant dans leur territoire et identifié lors de l'enquête effectuée par l'Agence métropolitaine de transport le 17 septembre 1998;

2. le montant résiduel des coûts d'exploitation, après application du premier critère, est réparti ainsi:

a) 30 % du montant est réparti à parts égales entre les municipalités où sont situées les gares;

b) 35 % du montant est réparti entre les municipalités au prorata de leur population établie par le décret n^o 1433-98 du 27 novembre 1998;

c) 35 % du montant est réparti entre les municipalités au prorata du pourcentage de leurs résidants sur le total des usagers résidant sur le territoire de ces dix municipalités et identifiés lors de l'enquête effectuée par l'Agence métropolitaine de transport le 17 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

MUNICIPALITÉS DONT LE TERRITOIRE EST DESSERVI PAR UNE LIGNE DE TRAINS DE BANLIEUE

Ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal ou du CIT Deux-Montagnes

- Municipalités faisant partie de la Communauté urbaine de Montréal
- Ville de Laval
- Ville de Deux-Montagnes
- Paroisse de Saint-Joseph-du-Lac
- Village de Pointe-Calumet
- Ville de Sainte-Marthe-sur-le-lac

Municipalités dont le pourcentage des usagers résidant sur leur territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elles appartiennent, est égal ou supérieur à 7 %

- Ville de Saint-Eustache

Ligne de trains de banlieue Montréal/Dorion-Rigaud

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal ou du CIT Presqu'île

- Ville de Hudson
- Ville de Vaudreuil-Dorion
- Municipalité de Terrasse-Vaudreuil
- Ville de l'Île-Perrot
- Ville de Pincourt
- Municipalités faisant partie de la Communauté urbaine de Montréal

Municipalités dont le pourcentage des usagers résidant sur leur territoire, au regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel elles appartiennent, est égal ou supérieur à 7 %

- Paroisse de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot
- Paroisse de Saint-Lazare

Ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville

Municipalités dont le territoire comprend une gare ou faisant partie du territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal ou du CIT des Basses Laurentides

- Municipalités faisant partie de la Communauté urbaine de Montréal
- Ville de Laval
- Ville de Blainville
- Ville de Boisbriand
- Ville de Bois-des-Filion
- Ville de Lorraine
- Ville de Rosemère
- Ville de Sainte-Anne-des-Plaines
- Ville de Sainte-Thérèse

Les tronçons des lignes de trains de banlieue sont établis comme suit, dans l'axe de la voie ferrée:

(1) Sur la ligne Montréal/Deux-Montagnes

- Tronçon #1 Tronçon compris entre la gare Centrale et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et de la Société de transport de la Ville de Laval.
- Tronçon #2 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de la Ville de Laval.
- Tronçon #3 Tronçon compris entre les limites du territoire de la Société de transport de la Ville de Laval et de la station Deux-Montagnes.

(2) Sur la ligne Montréal/Dorion-Rigaud

- Tronçon #4 Tronçon compris entre les limites du territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et la station Dorion.
- Tronçon #5 Tronçon compris entre la gare Windsor et les limites du territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal.

(3) Sur la ligne Montréal/Blainville

- Tronçon #6 Tronçon compris entre la gare Jean-Talon et le point situé aux limites des territoires de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et de la Société de transport de la Ville de Laval.
- Tronçon #7 Tronçon compris à l'intérieur des limites du territoire de la Société de transport de la Ville de Laval.
- Tronçon #8 Tronçon compris entre les limites du territoire de la Société de transport de la Ville de Laval et la station Blainville.

31733

Gouvernement du Québec

Décret 236-99, 24 mars 1999

CONCERNANT un emprunt à long terme de 65 000 000 \$ de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14*b* de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) (la «Loi»), la Régie des installations olympiques (la «Régie») peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14*d* de la Loi, la Régie peut faire des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et que ces règlements entrent en vigueur dès leur adoption et le demeurent tant qu'ils ne sont pas désapprouvés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement n^o 157 de la Régie, le président, le secrétaire et chef du Contentieux ou le trésorier et vice-président, Administration, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, sont autorisés à effectuer des emprunts, aux conditions déterminées par le gouvernement, lorsque ces emprunts sont contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Régie désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 65 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement au taux d'intérêt et selon les modalités et les conditions portées en annexe à la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cet emprunt et d'en approuver le taux d'intérêt, les modalités et les conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de ce prêt, d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 65 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions portées en annexe à la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisée à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31734

Gouvernement du Québec

Décret 240-99, 24 mars 1999

CONCERNANT monsieur Pierre Turcotte, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE l'article 3.3 des conditions d'emploi de monsieur Pierre Turcotte, membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, annexées au décret numéro 1541-98 du 16 décembre 1998, soit remplacé par le suivant:

«3.3 Régime de retraite

M^e Turcotte choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 5 janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31735

Gouvernement du Québec

Décret 241-99, 24 mars 1999

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) stipule que le Conseil se compose notamment de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines, de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les groupes socio-économiques représentatifs et de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les milieux universitaires, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce notamment que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans et que leur mandat peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE madame Louise Beaudry a été nommée membre du Conseil du statut de la femme par le décret 783-96 du 26 juin 1996, jusqu'au 25 janvier 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Lise Drouin-Paquette et Marie-André Roy ont été nommées membres du Conseil du statut de la femme par le décret 168-94 du 26 janvier 1994, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations prévues par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil du statut de la femme, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— sur la recommandation des associations féminines, madame Danielle Labrie, travailleuse communautaire au Centre de femmes de Ville-Marie, en remplacement de madame Louise Beaudry;

— sur la recommandation des groupes socio-économiques représentatifs, madame Carolyn Sharp, directrice, Revue Relations, en remplacement de madame Lise Drouin-Paquette;

— sur la recommandation des milieux universitaires, madame Chantal Maillé, professeure agrégée à l'Institut Simone De Beauvoir, en remplacement de madame Marie-André Roy.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31736

Gouvernement du Québec

Décret 242-99, 24 mars 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre additionnel à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1), modifié par l'article 26 de la Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et modifiant d'autres dispositions législatives (1997, c. 26), institue la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi précise que le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, nommer pour la période qu'il détermine des membres additionnels à titre temporaire et déterminer leur rémunération;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre additionnel à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

Que madame Stéphane Leclerc soit nommée membre additionnelle à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Stéphane Leclerc reçoive des honoraires de 50 \$ l'heure pour un maximum de sept heures de travail par jour;

QUE madame Stéphane Leclerc soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31737

Gouvernement du Québec

Décret 243-99, 24 mars 1999

CONCERNANT la Fondation universitaire de l'Université du Québec

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université du Québec a été instituée par le décret numéro 1202-97 du 17 septembre 1997, conformément aux dispositions de la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1) en vue de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QUE l'article 5 de la même loi dispose que la fondation est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 6 de la même loi dispose notamment que les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE les cinq premiers membres du conseil d'administration de la fondation ont été nommés par les décrets numéros 1202-97 du 17 septembre 1997 et 820-98 du 17 juin 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un sixième membre au conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec, pour un mandat de trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre Shedleur soit nommé membre du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31738

Gouvernement du Québec

Décret 244-99, 24 mars 1999

CONCERNANT la nomination de quatre membres de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment de sept personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 7 de cette loi les droits et les pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'une personne provenant du milieu de l'enseignement collégial, nommée pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi le mandat des membres visés aux paragraphes *d* à *f* de l'article 7 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1454-93 du 20 octobre 1993 monsieur Léo Vigneault était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, pour un second mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 48-96 du 16 janvier 1996 monsieur Michel Leblond était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, pour un premier mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1218-94 du 3 août 1994 monsieur John LeBoutillier était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université

du Québec, pour un second mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1454-93 du 20 octobre 1993 monsieur Alain Lallier était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Monique Charbonneau, présidente-directrice générale, CEFRIO, soit nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Léo Vigneault;

QUE monsieur Michel Leblond, avocat associé, Flynn, Rivard, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Pierre Brossard, secrétaire général, Confédération des Caisses Desjardins, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur John LeBoutillier;

QUE monsieur Jean-Pierre Clermont, directeur général du Cégep de Matane, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne provenant du milieu de l'enseignement collégial, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Alain Lallier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31739

Gouvernement du Québec

Décret 245-99, 24 mars 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1300-95 du 27 septembre 1995 monsieur Roger Demeule était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par cette université ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean Lefebvre, directeur général par intérim du Collège d'Alma, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Roger Demeule.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31740

Gouvernement du Québec

Décret 246-99, 24 mars 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Robert L. Papineau comme directeur général de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) stipule que le directeur général de tout institut ou de toute école

est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Robert L. Papineau a été nommé de nouveau directeur général de l'École de technologie supérieure par le décret numéro 170-94 du 26 janvier 1994 pour un mandat de cinq ans qui est venu à expiration le 15 mars 1999 et que l'assemblée des gouverneurs a recommandé au gouvernement de nommer de nouveau monsieur Robert L. Papineau comme directeur général de cette école pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Robert L. Papineau soit nommé de nouveau directeur général de l'École de technologie supérieure pour un mandat de cinq ans à compter du 16 mars 1999 et que son traitement soit fixé à 109 463 \$;

QUE le présent décret ait effet depuis le 16 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31741

Gouvernement du Québec

Décret 249-99, 24 mars 1999

CONCERNANT le paiement des sommes dues en vertu d'un contrat de construction intervenu entre la Commission de la capitale nationale du Québec et les Constructions Bé-Con inc.

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée en vertu de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QUE le réaménagement de la place de l'Assemblée nationale s'inscrit dans le cadre des travaux de mise en valeur de la colline parlementaire;

ATTENDU QUE le réaménagement de la place de l'Assemblée nationale est réalisé conjointement avec la Ville de Québec et a fait l'objet de consultations publiques;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec a autorisé le président et directeur général à engager le Fonds pour la mise en valeur de la capitale à cette fin (résolution CA-97-04-02);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission a autorisé le président et directeur général à entreprendre les démarches nécessaires auprès du Fonds de financement du ministère des Finances afin de financer une partie du projet par un emprunt à long terme et à conclure un convention de prêt à cette fin (résolution CA-98-02-01);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission a autorisé un engagement financier au montant total de 5 079 362 \$ pour les travaux de réaménagement de la place de l'Assemblée nationale (résolution CA-98-03-01);

ATTENDU QU'un contrat de construction est intervenu entre la Commission de la capitale nationale du Québec et les Constructions Bé-Con inc. le 25 septembre 1998 pour le réaménagement de la place de l'Assemblée nationale, pour un montant de 4 267 115,59 \$, et ce, consécutivement à un appel d'offres public;

ATTENDU QUE le contrat a été adjugé au plus bas soumissionnaire, conformément à la réglementation applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics adopté par le décret no 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes, la Commission de la capitale nationale du Québec ne peut conclure un contrat d'un million de dollars ou plus, ou effectuer des paiements en vertu d'un tel contrat, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Commission de la capitale nationale du Québec:

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit autorisée à effectuer tout paiement nécessaire à l'égard du contrat intervenu entre elle et les Constructions Bé-Con inc. le 25 septembre 1998, selon les termes et conditions du contrat de construction annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31742

Gouvernement du Québec

Décret 250-99, 24 mars 1999

CONCERNANT le financement pour la réalisation du régime d'assurance parentale par des emprunts de la Régie des rentes du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE pour réaliser le régime d'assurance parentale la Régie des rentes du Québec prévoit contracter, d'ici le 31 décembre 2006, des emprunts pour un montant maximal de 32 050 000 \$;

ATTENDU QU'il convient, pour assurer le remboursement en capital et intérêts de ces emprunts, d'autoriser la ministre de la Famille et de l'Enfance, après qu'elle se sera assurée que la Régie n'est pas en mesure de remplir ses obligations quant à l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution des ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE la ministre de la Famille et de l'Enfance, après s'être assurée que la Régie des rentes du Québec, en sa qualité d'administratrice du régime d'assurance parentale, n'est pas en mesure de remplir ses obligations quant à l'un ou l'autre des emprunts effectués jusqu'au 31 décembre 2006 et contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Régie un montant maximal de 32 050 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31743

Gouvernement du Québec

Décret 251-99, 24 mars 1999

CONCERNANT le financement de la mise en oeuvre du régime de prestations familiales par des emprunts de la Régie des rentes du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE pour mettre en oeuvre le régime de prestations familiales la Régie des rentes du Québec prévoit contracter, d'ici le 31 décembre 2006, des emprunts pour un montant maximal de 23 170 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il convient, pour assurer le remboursement en capital et intérêts de ces emprunts, d'autoriser la ministre de la Famille et de l'Enfance, après qu'elle se sera assurée que la Régie n'est pas en mesure de remplir ses obligations quant à l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE la ministre de la Famille et de l'Enfance, après s'être assurée que la Régie des rentes du Québec, en sa qualité d'administratrice du régime de prestations familiales, n'est pas en mesure de remplir ses obligations quant à l'un ou l'autre des emprunts effectués jusqu'au 31 décembre 2006 et contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Régie un montant maximal de 23 170 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31744

Gouvernement du Québec

Décret 258-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'utilisation aux fins de l'application de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec des crédits budgétaires de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 81 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que les crédits accordés pour l'exercice financier 1998-1999 au programme 2 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour la Société de développement industriel du Québec sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, utilisés aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer dans quelle mesure les crédits accordés pour l'exercice financier 1998-1999 au programme 2 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour la Société de développement industriel du Québec sont utilisés aux fins de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les crédits accordés pour l'exercice financier 1998-1999 au programme 2 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie pour la Société de développement industriel du Québec soient utilisés aux fins de l'application de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, dans la mesure déterminée à l'annexe du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE A

INVESTISSEMENT-QUÉBEC (GARANTIE-QUÉBEC)

EXERCICE FINANCIER 1998-1999

(000 \$)

A- DISPONIBILITÉS BUDGÉTAIRES

Supercatégorie	Budget voté (S.D.I.) ¹	Crédits supplémentaires ²	Transfert de juridiction ³	Disponibilités totales ⁴
Rémunération	8 804,7	2 000,0	2 118,6	12 923,3
Fonctionnement	3 163,5		2 168,2	5 331,7
Capital	219,7			219,7
Transfert	64 577,1		18 277,0	82 854,1
Créances douteuses et autres	5 839,3			5 839,3
Prêts, placements et avances	10,0			10,0
	82 614,3	2 000,0	22 563,8	107 178,1

1- Crédits votés au Programme 2, Élément 1 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

2- Crédits supplémentaires annoncés lors du Discours sur le budget du 31 mars 1998 et subséquemment transférés à la Société en vertu d'une décision du Conseil du trésor en date du 26 mai 1998.

3- Transfert des activités de la Direction des investissements étrangers du M.I.C.S.T. et d'une portion du portefeuille du Fonds de développement industriel (F.D.I.), le tout tel qu'autorisé par une décision du Conseil du trésor en date du 16 juin 1998.

4- S'ajouteront à ce montant des crédits déjà obtenus ou à obtenir en provenance de crédits supplémentaires ou de d'autres ministères pour l'administration de certains programmes ou activités spécifiques tels le « Placement-étudiants », le Fonds de développement technologique (F.D.T.), le Fonds de suppléance ainsi que le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (F.A.I.R.E.).

B- COMPTABILISATION DES DÉPENSES ET GESTION DES CRÉDITS VOTÉS Y AFFÉRENTS

— Pour la période du 1^{er} avril au 20 août 1998:

Les dépenses comptabilisées par la Société de développement industriel du Québec seront appariées aux supercatégories correspondantes apparaissant au Livre des crédits et présentées comme telles aux livres du gouvernement.

— Pour la période du 21 août 1998 au 31 mars 1999:

À compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, les dépenses comptabilisées par celles-ci seront présentées aux livres du gouvernement au titre de dépenses de transfert, étant entendu que tout dépassement par rapport aux crédits disponibles résiduels, s'il en est, sera absorbé à partir des fonds propres générés par les activités des dites sociétés.

31745

Gouvernement du Québec

Décret 259-99, 24 mars 1999

CONCERNANT la réduction du montant à verser au fonds spécial olympique en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac à la suite de l'aliénation du Village olympique

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 217-98 du 25 février 1998, le gouvernement a autorisé la Régie des installations olympiques à disposer du Village olympique;

ATTENDU QU'en vertu d'un acte de vente daté du 14 avril 1998, la Régie des installations olympiques a disposé de cet immeuble au prix de 62 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi constituant un fonds spécial olympique (1976, c. 14), le fonds est constitué et alimenté notamment par les sommes qu'y verse le ministre du Revenu conformément aux dispositions de l'article 18 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) et par le produit de l'aliénation d'éléments d'actif immobilier de la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 18 de la Loi concernant l'Impôt sur le tabac, le gouvernement peut, dans la mesure qu'il détermine, réduire tout montant versé ou à verser au fonds spécial olympique conformément aux dispositions de cette loi

jusqu'à concurrence du produit net résultant de l'aliénation d'éléments d'actif immobilier de la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, cette réduction s'applique à tout montant versé depuis le 1^{er} avril précédant le jour de l'aliénation ainsi qu'à tout montant à verser après ce jour;

ATTENDU QUE le produit net résultant du Village olympique s'établir à 62 070 670 \$ et que la Régie des installations olympiques a versé ledit montant au fonds spécial olympique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi constituant un fonds spécial olympique, le ministre des Finances gère le fonds spécial olympique;

ATTENDU QU'il y a lieu de réduire le montant de l'impôt sur le tabac à verser au fonds spécial olympique jusqu'à concurrence de 62 070 670 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le montant à verser au fonds spécial olympique en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac soit réduit dans sa totalité au cours de l'exercice financier 1998-1999 et pour le résidu au cours de l'exercice financier 1999-2000, de la somme de 62 070 670 \$ correspondant au produit net de l'aliénation du Village olympique par la Régie des installations olympiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31746

Gouvernement du Québec

Décret 260-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'autorisation à la Société des alcools du Québec de céder les éléments d'actif de La Maison des Futailles et de détenir des parts dans une Société en commandite

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec (la Société) a pour fonctions de faire le commerce des boissons alcooliques; elle peut en outre, avec l'autorisation du gouvernement, établir et exploiter des usines ou autres établissements pour la fabrication de boissons alcooliques;

ATTENDU QUE la Société possède et exploite effectivement une usine de fabrication et d'embouteillage de boissons alcooliques connue sous le nom de La Maison des Futailles;

ATTENDU QUE la Société et le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) ainsi que la Société de Vin Internationale ltée et Les Vins Andrès du Québec ltée (les partenaires privés) projettent de conclure une entente afin de constituer une Société en commandite (la Société en commandite) qui détiendra les éléments d'actif de La Maison des Futailles et certains autres éléments d'actif concernant la fabrication et l'embouteillage de boissons alcooliques détenus par les partenaires privés;

ATTENDU QUE la Société en commandite aura pour objet d'exploiter et de développer une usine ou autres établissements pour la fabrication et l'embouteillage de boissons alcooliques;

ATTENDU QUE la Société désire céder à la Société en commandite certains éléments de son usine de fabrication et d'embouteillage de boissons alcooliques connue sous le nom de La Maison des Futailles pour une somme de 39 000 000 \$ sous réserve des ajustements comptables à la valeur des éléments d'actif cédés lors de la clôture de la transaction;

ATTENDU QUE l'article 20.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir des actions ou des parts d'une autre entreprise;

ATTENDU QUE la Société, en contrepartie de la cession de ses éléments d'actif dans La Maison des Futailles, désire acquérir au maximum 50 % des parts dans la Société en commandite;

ATTENDU QUE la Société désire acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la Société en commandite;

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société des alcools du Québec prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1602-88 du 19 octobre 1988, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier de 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QUE la Société désire acquérir des débetures émises par la Société en commandite jusqu'à un montant maximal de 16 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société désire garantir certaines obligations de la Société en commandite jusqu'à un montant maximal de 5 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société des alcools du Québec (la Société) soit autorisée à acquérir au maximum 50 % des parts d'une Société en commandite dont l'objet sera d'exploiter et de développer une usine ou autres établissements pour la fabrication et l'embouteillage de boissons alcooliques;

QUE la Société soit autorisée à acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la Société en commandite;

QUE la Société soit autorisée à céder à la Société en commandite certains éléments de son usine de fabrication et d'embouteillage de boissons alcooliques connue sous le nom de La Maison des Futailles pour une somme de 39 000 000 \$ sous réserve des ajustements comptables à la valeur des éléments cédés lors de la clôture de la transaction;

QUE la Société soit autorisée à acquérir des débetures émises par la Société en commandite jusqu'à un montant maximal de 16 000 000 \$;

QUE la Société soit autorisée à garantir certaines obligations de la Société en commandite jusqu'à un montant maximal de 5 500 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31747

Gouvernement du Québec

Décret 261-99, 24 mars 1999

CONCERNANT un emprunt à long terme de 19 000 000 \$ de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (la «Société») ne peut, sans

l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés, ni conclure un contrat au-delà des limites déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1621-94 du 16 novembre 1994, l'adjudication d'un contrat par la Société doit être au préalable autorisée par le gouvernement lorsque le montant estimé de la dépense est de 1 000 000 \$ ou plus, et que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 19 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1877-93 du 15 décembre 1993, la Société a contracté un emprunt à long terme au montant de 27 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, et que cet emprunt est remplacé par le présent;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, le 16 mars 1999, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant les modalités et les conditions déterminées par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser le ministre de l'Industrie et du Commerce, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société soit autorisée à emprunter la somme de 19 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Société comporte les modalités et les conditions approuvées par la résolution de la Société;

QUE le présent décret remplace le décret 1877-93 du 15 décembre 1993 en ce qui concerne l'emprunt à long terme;

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31748

Gouvernement du Québec

Décret 262-99, 24 mars 1999

CONCERNANT une modification au décret numéro 1368-98 du 21 octobre 1998 relatif au versement au Conseil de la coopération du Québec des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 1368-98 du 21 octobre 1998, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à verser au Conseil de la coopération du Québec un montant de 2 077 500 \$ pour l'exercice 1998-1999 pour le Programme d'aide aux coopératives de développement régional;

ATTENDU QU'une convention à cet effet est intervenue entre le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le Conseil de la coopération du Québec;

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux coopératives de développement régional a permis le développement de la formule coopérative dans plusieurs nouveaux secteurs dont l'économie sociale et la nouvelle économie;

ATTENDU QUE le programme a permis la création ou le maintien de 8 100 emplois depuis 1985 dont près de 50 % se retrouvent dans les secteurs primaire et secondaire;

ATTENDU QUE les emplois générés par le programme sont de nature durable et sont situés pour une part importante dans les régions périphériques;

ATTENDU QUE les services de soutien des coopératives de développement régional (CDR) ont permis le démarrage ou l'expansion de plusieurs coopératives oeuvrant dans les secteurs ciblés par le Sommet sur l'économie et l'emploi;

ATTENDU QUE 85 % des sommes accordées en vertu du programme sont versées selon la performance au chapitre de la création ou du maintien d'emplois et selon l'autofinancement des CDR à raison de 1 \$ du ministère de l'Industrie et du Commerce pour 1 \$ du milieu;

ATTENDU QUE le mouvement coopératif, notamment par l'intermédiaire du Conseil de la coopération du Québec, assume un rôle important dans le soutien au développement coopératif;

ATTENDU QUE la croissance importante du nombre de coopératives démarrées dans le cadre du programme se traduit par une forte hausse des besoins au chapitre des services-conseils en démarrage et en suivi;

ATTENDU QUE les performances du programme au chapitre de l'emploi dépassent nettement les prévisions pour l'exercice en cours;

ATTENDU QUE l'insuffisance actuelle des fonds du programme fait en sorte que les CDR ne pourront facturer une part importante des emplois créés ou maintenus dans le cadre du programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une somme supplémentaire de 500 000 \$ au programme pour l'année 1998-1999 afin de permettre aux CDR de maintenir la cadence actuelle de création et de maintien d'emplois et de fournir l'ensemble des services de soutien requis à toutes les coopératives en démarrage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le dispositif du décret numéro 1368-98 du 21 octobre 1998 soit remplacé par le suivant:

«QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser un montant de 2 577 500 \$ au Conseil de la coopération du Québec, pour l'exercice 1998-1999;

QUE la somme supplémentaire de 500 000 \$ versée à l'enveloppe budgétaire du Programme d'aide aux coopératives de développement régional soit prélevée à même les budgets à périmètre du ministère de l'Industrie et du Commerce pour l'exercice 1998-1999. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 263-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à TECHNOLOGIES INTERMAG INC. d'un montant maximal de 6 000 000 \$

ATTENDU QUE TECHNOLOGIES INTERMAG INC. a repris les activités de l'Institut de la technologie du magnésium et projette la réalisation d'un programme de recherche et développement interne visant à permettre l'établissement, au Québec, d'une industrie de la transformation du magnésium;

ATTENDU QUE la réalisation de ce programme de recherche et développement aura un effet structurant et un effet d'entraînement pour l'économie de la région de Québec et également pour celle de l'ensemble du territoire québécois;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17) stipule que le ministre peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et du ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et le ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec soient autorisés à accorder à TECHNOLOGIES INTERMAG INC. une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ répartie sur cinq ans à compter de l'exercice financier 1998-1999;

QUE les sommes nécessaires pour le versement de la subvention de 1 200 000 \$ applicable à l'année financière 1998-1999 proviennent du Fonds de diversification de l'économie de la capitale pour un montant de 600 000 \$ et du ministère de l'Industrie et du Commerce pour un montant de 600 000 \$;

QUE les sommes nécessaires pour le versement du solde de la subvention, soit 4 800 000 \$, proviennent du ministère de l'Industrie et du Commerce, soit 1 200 000 \$ pour chacune des années financières 1999-2000 à 2002-2003;

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et le ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec soient autorisés à signer avec TECHNOLOGIES INTERMAG INC. une convention de subvention à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31750

Gouvernement du Québec

Décret 264-99, 24 mars 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Claude D. Beurivage comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi stipule que le régime de retraite des membres à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière deviennent dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires immobilières;

ATTENDU QUE M^e Claude D. Beurivage a été nommé membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec par le décret numéro 1775-91 du 18 décembre 1991, que son mandat est expiré et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Claude D. Beurivage;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et à la ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Claude D. Beurivage comme membre du Tribunal administratif du Québec et de l'affecter à la section des affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le mandat de M^e Claude D. Beurivage comme membre du Tribunal administratif du Québec soit renouvelé pour cinq ans à compter des présentes, au salaire annuel de 86 453 \$, et que celui-ci soit affecté à la section des affaires sociales;

QUE M^e Claude D. Beurivage bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Claude D. Beurivage participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Claude D. Beurivage soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31751

Gouvernement du Québec

Décret 265-99, 24 mars 1999

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative au financement de la mise en oeuvre des mesures québécoises de fixation des pensions alimentaires pour enfants et de médiation familiale

ATTENDU QUE le Canada a adopté des modifications à la Loi sur le divorce (L.R.C., 1985, c. 3 (2^e suppl.)) pour introduire des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants en vigueur depuis le 1^{er} mai 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds de mise en oeuvre et d'exécution du projet relatif aux pensions alimentaires pour enfants, pour l'implantation des règles de fixation et des mesures de soutien devant permettre aux parents d'obtenir ou de faire modifier une ordonnance alimentaire pour enfant;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, de nouvelles règles fiscales sur les pensions alimentaires pour enfants, un modèle de médiation préalable en matière familiale et un processus de traitement allégé des projets d'ententes devant le greffier spécial;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada accepte de contribuer financièrement aux mesures implantées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente formelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant le Fonds de mise en oeuvre et d'exécution du projet relatif aux pensions alimentaires pour enfants, substantiellement

conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31752

Gouvernement du Québec

Décret 266-99, 24 mars 1999

CONCERNANT une modification au décret numéro 562-94 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels

ATTENDU QUE le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels a été institué par la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 562-94 du 20 avril 1994, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, sur une base rotative, une ou plusieurs avances prélevées sur le fonds consolidé du revenu et dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 800 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels viennent à échéance le 30 mars 1999;

ATTENDU QU'au 30 mars 1999, le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels ne disposera pas des liquidités requises pour rembourser les avances en cours à cette date et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre des Finances:

QUE le décret numéro 562-94 du 20 avril 1994 soit modifié par le remplacement du paragraphe *d* du dispositif, par le suivant:

«*d*) elles seront remboursables sur demande du ministre des Finances et elles viendront à échéance au plus tard le 30 mars 2004, sous réserve du privilège du Fonds d'aide d'en rembourser tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 30 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31753

Gouvernement du Québec

Décret 267-99, 24 mars 1999

CONCERNANT la nomination de trois membres de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels;

ATTENDU QUE ce même article prévoit que le cinquième membre ne doit pas être un professionnel et qu'il est choisi en fonction de son intérêt pour la protection du public que doivent assurer les ordres professionnels;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, trois de ces membres, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms que le Conseil interprofessionnel fournit au gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil interprofessionnel a fourni cette liste;

ATTENDU QU'en vertu du même article de cette loi, les membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder trois ans;

ATTENDU QUE messieurs Paul Desrosiers et Alain Jean-Bart ont été nommés membres de l'Office des professions du Québec par le décret numéro 952-95 du 5 juillet 1995, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Gisèle Boyer a été nommée membre de l'Office des professions du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

— monsieur Réjean Bergevin, ingénieur forestier, président-directeur général de la Société générale de foresterie Sylvico inc., en remplacement de monsieur Paul Desrosiers;

— madame Christine Mitton, directrice des Communications, Michelin — Amérique du Nord, en remplacement de monsieur Alain Jean-Bart;

— madame Gisèle Boyer, infirmière, directrice générale du Centre hospitalier Le Gardeur, pour un second mandat;

QUE le décret numéro 3089-81 du 11 novembre 1981 concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec, à l'exclusion du président et du vice-président, et ses modifications subséquentes s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret;

QUE les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice des fonctions des personnes nommées en vertu du présent décret leur soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31754

Gouvernement du Québec

Décret 269-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'« Entente relative au financement des activités de lutte à l'économie clandestine, à l'évasion fiscale et à la contrebande en matière de taxe sur les produits et services »

ATTENDU QUE le Québec assure sur son territoire l'administration de la taxe sur les produits et services au nom du gouvernement du Canada, conformément à l'« Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., 1985, c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services » (ci-après « l'Entente »);

ATTENDU QUE durant l'exercice financier 1998-1999, le Québec a pris des mesures spéciales pour lutter contre l'économie clandestine, l'évasion fiscale et la contrebande et qu'il a investi des ressources considérables pour supporter ces mesures;

ATTENDU QUE ces mesures apportent pour cet exercice des recettes additionnelles importantes au regard de la taxe sur les produits et services;

ATTENDU QU'en reconnaissance des mesures prises par le Québec et des gains qu'il en retire, le Canada convient de verser au Québec une compensation additionnelle à celle autrement établie en vertu de l'Entente;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont convenu, dans un projet d'entente, des modalités de calcul et de versement de la compensation additionnelle à être versée par le Canada au regard de l'exercice financier 1998-1999;

ATTENDU QUE le montant de cette compensation additionnelle est évalué à un maximum de dix millions de dollars (10 M\$);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement des activités de lutte à l'économie clandestines, à l'évasion fiscale et à la contrebande en matière de taxe sur les produits et services dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31755

Gouvernement du Québec

Décret 270-99, 24 mars 1999

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative au financement de la mise en oeuvre des mesures québécoises de perception automatique des pensions alimentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception automatique des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds de mise en oeuvre et d'exécution du projet relatif aux pensions alimentaires notamment afin d'améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada verse au gouvernement du Québec une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente formelle entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au financement de la mise en oeuvre des mesures québécoises de perception automatique des pensions alimentaires, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE la ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31756

Gouvernement du Québec

Décret 271-99, 24 mars 1999

CONCERNANT le Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) toute personne d'expression anglaise a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, une régie régionale de la santé et des services sociaux doit élaborer, en collaboration avec les établissements de sa région et, le cas échéant, conjointement avec d'autres régies régionales, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise, pour les personnes d'expression anglaise dans les établissements qu'elle indique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 508 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) ceux qui sont tenus de rendre accessi-

bles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du décret 580-88 du 20 avril 1988, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui régissent l'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise aux personnes d'expression anglaise s'appliquent dans le respect des dispositions de la Charte de la langue française;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE le programme d'accès de la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec a été approuvé par le décret 752-89 du 17 mai 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver un nouveau programme;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME D'ACCÈS À DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX EN LANGUE ANGLAISE POUR DES PERSONNES D'EXPRESSION ANGLAISE DE LA RÉGION DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 348 DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (L.R.Q., c. S-4.2)

Établissements	Services offerts
Établissement désigné dans la région	
Aucun	
Établissements indiqués dans la région (4)	
HAUT SAINT-MAURICE	
Carrefour de santé et de services sociaux de la Saint-Maurice	Services de santé en milieu scolaire, services sociaux en milieu scolaire
CENTRE-DE-LA-MAURICIE	
Centre local de services communautaires du Centre de la Mauricie	Services de santé en milieu scolaire, services sociaux en milieu scolaire
LES FORGES	
Centre local des services communautaires Les Forges	Services de santé en milieu scolaire, services sociaux en milieu scolaire
LES BLÉS D'OR	
Le Centre local de services communautaires (CLSC) et le Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) Les Blés d'Or	Info-Santé 24/7, service téléphonique 24/7 d'urgence sociale, service téléphonique 24/7 de prévention suicide

31757

Gouvernement du Québec

Décret 273-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la

Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 1^{er} jour de mai 1983, une telle entente avec l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de mai 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'amendement n^o 7 ainsi que les lettres d'entente n^{os} 5 et 6 avec l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec et, à cet effet, d'autoriser le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer ledit amendement n^o 7 ainsi que les lettres d'entente n^{os} 5 et 6 annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvés l'amendement n^o 7 ainsi que les lettres d'entente n^{os} 5 et 6 entre la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec annexés à la recommandation du présent décret et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31758

Gouvernement du Québec

Décret 276-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec au cours de l'hiver 1998-1999

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE des pluies abondantes et des réchauffements subits de température ont provoqué des inondations au cours de l'hiver 1998-1999 dans diverses municipalités, principalement à Sainte-Brigitte-de-Laval et à Sainte-Marie;

ATTENDU QUE certaines municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour le bris de couverts de glace ou la démolition d'embâcles de même que pour diverses mesures d'urgence relatives à la sécurité de leurs citoyens;

ATTENDU QUE des résidences principales et des entreprises ont subi de lourds dommages lors de ces inondations;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par la gravité et l'ampleur des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec au cours de l'hiver 1998-1999, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui ont été désignées par le ministre à la suite d'un constat de sinistre;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE le délai pour transmettre une demande d'aide financière au ministère de la Sécurité publique dans le cadre de ce programme soit de soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC AU COURS DE L'HIVER 1998-1999

1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des personnes ayant subi des préjudices, des municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors d'une inondation survenue au cours de l'hiver 1998-1999.

2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, la personne doit avoir subi des préjudices à ses biens essentiels situés dans une municipalité qui a été affectée par ce sinistre et qui a été désignée par le ministre à la suite d'un constat de sinistre.

3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Pour les particuliers (personnes physiques)

3.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.1.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les dommages aux biens meubles essentiels.

Biens meubles essentiels

1^o Pour les biens meubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles représente le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de

la valeur de remplacement apparaissant à l'appendice A. L'aide financière est égale à la valeur des préjudices admissibles qui excède un montant de 100 \$, sans toutefois dépasser 15 000 \$.

Biens immeubles essentiels

2^o Pour les biens immeubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts de réparation des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$, sans toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

3.1.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre, sans excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret 103-96 du 24 janvier 1996).

3.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes, les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire, les fabriques et les coopératives

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les bâtiments, les équipements ou les stocks essentiels dont elle est propriétaire ont subi des dommages. La valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts de réparation des dommages ou de remplacement le cas échéant, tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre. De plus, l'aide financière accordée pour des dommages aux équipements et aux

stocks ne peut excéder leur valeur non amortie aux plus récents états financiers.

3.3 Pour les immeubles locatifs habités par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif dont l'unité de logement qu'il habite à titre de résidence principale et les biens essentiels et/ou les espaces locatifs ont subi des dommages. L'aide financière totale accordée au chapitre des dommages aux biens immeubles essentiels pour cette catégorie de préjudices ne peut dépasser 100 000 \$.

3.3.1 Pour l'unité de logement occupée par le propriétaire à titre de résidence principale

Biens meubles essentiels

1^o Pour les dommages aux biens meubles essentiels du propriétaire occupant, l'aide financière est calculée selon les modalités mentionnées au paragraphe 1^o de l'article 3.1.2.

Biens immeubles essentiels

2^o Pour les dommages aux biens immeubles essentiels du propriétaire occupant, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse au moment du sinistre, attribuable au logement, calculée en fonction de la superficie de l'immeuble locatif occupée par le propriétaire à titre de résidence principale.

3.3.2 Pour les autres espaces locatifs

Pour les dommages aux espaces locatifs pour lesquels le sinistré demande une aide financière, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages aux biens immeubles essentiels tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$ par unité de logement. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse au moment du sinistre, attribuable à ces espaces locatifs, calculée en fonction de la superficie qu'ils occupent.

3.3.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins peut choisir, avec l'accord

du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des préjudices admissibles, sans excéder les montants maxima prévus aux articles 3.3.1 et 3.3.2.

3.4 Pour les municipalités

Bris du couvert de glace et mesures d'urgence

3.4.1 Bris d'un couvert de glace (ou d'embâcle)

Lorsque des biens admissibles au programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau, sont admissibles à une aide financière les dépenses effectivement déboursées par une municipalité pour le bris du couvert de glace à des fins de sécurité publique. Ces dépenses doivent être demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées.

3.4.2 Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre, excluant le bris d'un couvert de glace (ou d'embâcle) visé à l'article 3.4.1, et demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des préjudices admissibles tels qu'évalués par le ministre.

Domages aux biens

3.4.3 Constat de dommages

Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a subi des dommages à ses biens essentiels. Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un bref rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par une personne compétente, puis vérifié et approuvé par une personne autorisée de la municipalité.

3.4.4 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dommages à ses biens essentiels est égale à la totalité des préjudices admissibles tels qu'agréés par le ministre, moins une participation financière équivalente à l'addition des montants suivants:

- cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitat de préjudice admissible;
- soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de préjudice admissible;
- cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de préjudice admissible;
- vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

L'aide financière accordée pour des dommages à un immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne peut cependant excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre.

Disposition générale

3.4.5 Tarification et honoraires professionnels

L'utilisation de machinerie lourde appartenant à la municipalité et reconnue admissible à l'aide financière est remboursée en fonction de la tarification apparaissant dans le document Taux de location de machinerie lourde élaboré par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux). Seuls sont admissibles les frais variables encourus lors de l'utilisation de la machinerie lourde. Quant aux honoraires professionnels encourus par la municipalité en vertu d'un contrat avec une firme privée, ces dépenses, si elles sont reconnues admissibles au programme, sont remboursées selon les modalités apparaissant au règlement Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

3.5 Pour les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

4. AIDE REÇUE DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME ANTÉRIEUR

N'est pas admissible à une aide financière dans le cadre de ce programme un sinistré qui, en vertu des

dispositions des programmes d'assistance financière établis par les décrets n^{os} 607-94 du 27 avril 1994, 1011-95 du 19 juillet 1995, 177-96 du 7 février 1996, 1356-97 du 15 octobre 1997, 452-98 du 1^{er} avril 1998 et 657-98 du 13 mai 1998, a déjà reçu une aide financière additionnelle à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation.

5. PROCÉDURE À SUIVRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par le sinistré et transmis au ministère de la Sécurité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes:

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

7. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée.

8. BIENS ESSENTIELS ADMISSIBLES

Aux fins d'application du présent programme, sont considérés admissibles:

8.1 Biens meubles

- pour les particuliers: les biens énumérés à l'appendice A;

- pour les entreprises: les équipements et les stocks nécessaires à la survie ou à la poursuite des activités régulières de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers, selon un rapport accepté par le ministre.

8.2 Biens immeubles

Pour l'ensemble des sinistrés propriétaires, sont notamment admissibles:

- les fondations, les piliers de soutien, les murs de retenue;
- la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires;
- les pompes, les puisards, les fosses septiques, les entrées et systèmes électriques, le système d'approvisionnement en eau potable, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie;
- le système de chauffage principal;
- la peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire le mur intérieur;
- les couvre-planchers fixes jusqu'à concurrence de 25,00 \$/m².

9. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

9.1 Pour l'ensemble des sinistrés

- les dommages à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte sur le marché;
- la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance;
- les dommages au terrain et à son aménagement, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger;
- les dommages aux clôtures, chemins d'accès, entrées, piscines, automobiles, véhicules récréatifs;
- les dommages à un chalet, à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives;
- les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale;
- les dommages à un manteau de fourrure ou autre vêtement de luxe, à un ordinateur utilisé à des fins personnelles, familiales, d'études ou de loisir, de même qu'aux articles de sport et de loisir, jouets, outils, bibelots, objets d'art, articles de décoration, bijoux et antiqités;

- les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation;
- la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal;
- la perte de terrain et la perte de valeur marchande d'un bien;
- les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages;
- la perte de revenu;
- les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

9.2 Pour les particuliers

- les dommages à un bâtiment qui ne mettent pas en péril la structure ou qui n'ont pas été subis par la seule cuisine, le seul salon ou salle familiale, la seule salle de lavage et la seule chambre de bain d'une résidence principale ou par une chambre occupée en permanence par un membre de la famille.

9.3 Pour les municipalités

- les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;
- les dommages aux chemins municipaux qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas habitées sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic.

9.4 Pour les entreprises

- une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance d'au moins 50 % en valeur des propriétaires, des actionnaires de la compagnie propriétaire détenteurs d'actions votantes ou des membres de la personne morale propriétaire;

- une entreprise dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;

- une entreprise de services publics, une institution bancaire ou financière;

- un organisme sans but lucratif faisant l'objet d'une subvention des gouvernements municipal, provincial ou fédéral en matière d'immobilisations versée l'année du sinistre ou l'année précédant le sinistre;

- les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de ce programme et des municipalités qui ont accueilli des personnes évacuées, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

- en ce qui concerne une exploitation agricole, les clôtures, le nettoyage des terres agricoles, les chemins d'accès, les ponts, les ponceaux, la perte de sol, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner suite à l'insuffisance de croissance de la récolte ou à l'impossibilité de semer.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Précarité financière

Exceptionnellement, si un sinistré convainc le ministre qu'il se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, le ministre peut alors annuler en tout ou en partie sa participation financière et le montant déductible.

10.2 Faillite

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire et ses biens meubles essentiels.

10.3 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Dans le cas d'une résidence principale,

nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré avant ou après le sinistre, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur si le sinistré adresse au ministre une demande de paiement conjoint.

De plus, l'aide financière versée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide; le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommiss.

10.4 Droit à la révision

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

10.5 Expiration des délais

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si le sinistré prouve qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

10.6 Aide obtenue d'une autre source

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

10.7 Renseignements

Le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

10.8 Utilisation de l'aide financière

Le sinistré doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

10.9 Renonciation

Le sinistré renonce, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

10.10 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par un sinistré à des fins de mesures d'urgence, pour préparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

11.12 Acceptation des modalités d'application

Le sinistré comprend et accepte qu'à défaut par lui de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

APPENDICE A

LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS

N.B. Les biens apparaissant à cette liste sont considérés essentiels lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour le sinistré. La valeur du préjudice admissible doit représenter le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à cet appendice.

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

**Appareils électroménagers
et mobilier**

	Montants
— un congélateur (excluant le contenu)	400 \$
— une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	750 \$
— un réfrigérateur	1 000 \$
— un lave-vaisselle	400 \$
— une table et quatre chaises	600 \$
— une chaise par occupant additionnel	100 \$

Divers

— une batterie de cuisine	150 \$
— une bouilloire	25 \$
— une cafetière électrique	40 \$
— un four micro-ondes	200 \$
— un grille-pain	35 \$
— ustensiles	50 \$
— vaisselle	100 \$
— aliments essentiels	350 \$ pour le 1 ^{er} occupant + 50 \$ par occupant additionnel
— autres	200 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

— un mobilier	1 200 \$
— un téléviseur et un meuble de téléviseur	500 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

— un mobilier de chambre	1 000 \$ par occupant
--------------------------	-----------------------

4. BUANDERIE

— une laveuse et une sécheuse	1 000 \$
-------------------------------	----------

5. DIVERS

— vêtements	800 \$ par occupant
— literie et lingerie	200 \$ par occupant
— aspirateur	250 \$
— rideaux et stores	200 \$
— fer à repasser et planche à repasser	75 \$
— téléphone	40 \$
— radio	40 \$
— autres	200 \$

31759

Gouvernement du Québec

Décret 277-99, 24 mars 1999

CONCERNANT la sécurité civile et la sécurité incendie
chez les Inuit du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., c. P-23) permet au ministre de la Sécurité publique d'accorder à toute municipalité des subventions pour l'aider à prévenir et combattre les incendies;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 11 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1), a pour fonctions d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique de prévention des sinistres et de mesures d'urgence à prendre en cas de sinistre, de mettre en oeuvre cette politique et d'en coordonner l'exécution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette même loi, le ministre de la Sécurité publique peut conclure une entente avec un gouvernement, un ministère, un organisme gouvernemental, une corporation municipale ou une autre personne, soit du Québec soit d'ailleurs, intéressés aux mesures d'urgence;

ATTENDU QUE l'article 362.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) permet à l'Administration régionale Kativik de fournir à un village nordique toute forme d'assistance sur quelque matière de la compétence de cette municipalité;

ATTENDU QUE les services de protection contre les incendies sont des services essentiels auxquels doit avoir accès l'ensemble de la population du Québec;

ATTENDU QU'un rapport conjoint du ministère de la Sécurité publique et de l'Administration régionale Kativik sur l'état de la situation dans chacun des villages nordiques, préparé en octobre 1995 et révisé en novembre 1997, propose une série de recommandations visant une amélioration tangible de la situation par une série de mesures concrètes;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place les recommandations du rapport conjoint sur la sécurité civile et l'incendie et qu'à cette fin, le ministère doit obtenir des budgets adéquats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le ministère de la Sécurité publique soit pourvu d'un budget de transfert de 2,9 M\$ pour l'année financière 1998-1999 afin d'assister l'Administration régionale Kativik et les villages nordiques dans l'achat d'équipements, de véhicules, la construction et la rénovation de casernes-incendie;

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à signer une entente avec l'Administration régionale Kativik concernant la mise en place du rapport conjoint révisé et la gestion des subventions remises.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31760

Gouvernement du Québec

Décret 278-99, 24 mars 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission de la sécurité publique du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 82 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), la Commission de la sécurité publique du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal a été constituée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 82.2 de cette loi, un membre de cette commission est nommé par le gouvernement et reçoit de la Communauté le traitement que fixe le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 159-95 du 1^{er} février 1995, le gouvernement a nommé madame Nicole Trudeau-Bérard membre de la Commission de la sécurité publique du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal, que son mandat est expiré depuis le 31 janvier 1999 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE madame Nicole Trudeau-Bérard soit nommée de nouveau membre de la Commission de la sécurité publique du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, et que son traitement soit de 12 000 \$ par année.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31761

Gouvernement du Québec

Décret 281-99, 24 mars 1999

CONCERNANT le programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1079-95 du 9 août 1995, autorisait le ministre des Transports à subventionner le transport aérien sur la Moyenne et la Basse-Côte-Nord, pour la période du 1^{er} septembre 1995 au 31 août 1997;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor approuvait, le 22 août 1995, les normes du Programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE, depuis le 10 décembre 1996, les résidents de la Moyenne-Côte-Nord ne sont plus admissibles au programme puisqu'ils ont été reliés au réseau routier provincial;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1121-97 du 28 août 1997, autorisait le ministre des Transports à prolonger pour une période de deux ans, soit du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1999, le Programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention excèdent les 100 000 \$ déjà autorisés pour la période du 1^{er} septembre 1997 au 31 août 1999;

ATTENDU QUE le ministre des Transports peut, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), accorder des subventions pour fins de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les sommes additionnelles nécessaires au versement de cette subvention, jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 000 \$, soient autorisées à même le budget du ministère des Transports selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31762

Gouvernement du Québec

Décret 283-99, 24 mars 1999

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et les régies intermunicipales, les établissements et les régies régionales de la santé et des services sociaux et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 2 du chapitre 23 des lois de 1998;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

1. Des municipalités et des régies intermunicipales

Ville de Boisbriand	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4238 AM9811S014
---------------------	--

Ville de Chapais	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Chapais (CSN) AQ8708S598
------------------	---

Ville de Donnacona	Syndicat des employés municipaux de la Ville de Donnacona AQ8708S771
--------------------	---

Municipalité de Ferme-Neuve	Syndicat international des travailleurs(euses) de la boulangerie, confiserie et du tabac, section locale 333 (FAT-COI-CTC-FTQ) AM9810S102
-----------------------------	--

Municipalité d'Hébertville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4237 AQ9810S007
----------------------------	--

Ville de Laval	Syndicat des employés de bureau en service technique et professionnel de Ville de Laval (SCFP section locale 1113) AM9510S065
----------------	--

MRC Les Etchemins	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4179 AQ9804S035
-------------------	--

Ville de Lévis	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2927 AQ8910S028
----------------	--

Ville de Moisie	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Moisie (CSN) AQ9602S125
-----------------	--

Ville de Montréal Service du personnel Division des relations de travail	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 57 (SIEPB) (CTC-FTQ) AM8912S064
---	---

Municipalité de Piedmont	Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la municipalité de Piedmont (CSN) AM8707S260
--------------------------	---

Municipalité de Rawdon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1084 AM9807S127 AM9807S148	Centre L'Autre Maison inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de L'Autre Maison (CSN) AM9405S061
Régie intermunicipale de police et direction incendie de Charny, Saint-Romuald et de Saint-Jean-Chrysostome	Syndicat des employés de la Régie intermunicipale de police et direction incendie de Charny, Saint-Romuald et de Saint-Jean-Chrysostome, section locale 3751 AQ9810S019	Immeubles Brossard inc.	Syndicat des salariés(es) des Résidences Portland (CSN) AM9807S122
Municipalité de Saint-Donat	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4235 AM9810S050	Maison l'Intégrale inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Maison l'Intégrale (CSN) AM9805S005
Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3889 AQ9602S014	Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière	Syndicat des employé-es de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière (CSN) AM9710S066
Ville de Sainte-Thérèse	Syndicat des employés(es) de la Ville de Sainte-Thérèse (CSN) AM8707S628	Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides	Syndicat des professionnels de la santé et des services sociaux des Laurentides (CSN) AM9701S066
Municipalité de Venise-en-Québec	Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatial, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA-Canada) AM8904S010	Résidences Le Monastère Les appartements Le Monastère	Syndicat des salariés-ées des Résidences Le Monastère AM9505S002
Municipalité de Wentworth-Nord	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité de Wentworth-Nord (CSN) AM9810S092	Résidences Logidor Senc	Syndicat des travailleuses et travailleurs en centre d'accueil privé — région de Québec (CSN) AQ9605S029
2. Des établissements et des régies régionales de la santé et des services sociaux		Société en commandite des Bois-Francis 2623-5689 Québec inc.	Syndicat des salariés des résidences privées (CSD) (PFBF) AQ9808S035
Campus du Bel Âge enr. Opéré par 2532-4468 Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région Saguenay – Lac-Saint-Jean (CSN) AQ9505S033	Société en commandite Oasis Saint-Jean	Union des employés et employées de service, section locale 800 AM9212S087
		Villa des Basques inc.	Syndicat du personnel des centres d'hébergement de la région des Basques (CSN) AQ9811S011

3. Des entreprises de transport par autobus		RCI Environnement	Association des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers de RCI Environnement AM9810S144
Transport adapté du Québec Métro inc.	Association des répartiteurs de transport adapté de Québec (FISA) AQ9902S005		
144-011 Canada inc. «Aidbus»	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM9204S016	Stéphane Therrien	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S136
		Transport R. Chaperon inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S122
4. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage		2744-5014 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S138
		9014-1599 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S137
Bobby Poitras	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S135	9017-7817 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S125
Christian Paquette	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S128	9031-7710 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S126
Daniel Dostie	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S132	9043-5108 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S129
J. Bouchard	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S131	9043-5124 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S124
Johnny V.D. Bremt	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S130	9044-4092 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S127
L. Dandeneault	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S123	2246396230 inc.	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S121
Paul-André Morneau	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S134		
Pierre Lalonde	Travailleurs éboueurs du Québec (TEQ) AM9805S133	5. Une entreprise de transport par ambulance	
		Ambulance Desrochers inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (RETAQM-FSSS-CSN) AQ9901S024

6. Une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation

Héma-Québec	Infirmières et infirmiers unis inc. AM9811S005
Héma-Québec	Syndicat des techniciens(nes) de laboratoire de Héma-Québec (CSN) AM9811S007
Héma-Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3807 AM9811S004
Héma-Québec	Syndicat des travailleuses et travailleurs de Héma-Québec, Montréal (CSN) AM9811S003
Héma-Québec	Syndicat des assistants(es) techniques de laboratoire de Héma-Québec (CSN) AM9811S006
Héma-Québec	Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers du Québec (affilié à la fédération des SPIIQ) AQ9811S003

31763

Gouvernement du Québec

Décret 284-99, 24 mars 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Francine Dion Drapeau comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE les articles 392, 393, 402, 403, 405 et 406 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) ont été remplacés par l'article 24 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, c. 27);

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 393 de cette loi énonce que le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination d'un commissaire, lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ou lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de nomination l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette même loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;

ATTENDU QUE l'article 405 de cette même loi stipule que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette même loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE madame Francine Dion Drapeau a été nommée commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles par le décret numéro 1193-91 du 28 août 1991 pour un mandat de cinq ans qui est expiré et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, membre de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de madame Francine Dion Drapeau;

ATTENDU QUE ce comité ne peut rencontrer à court terme madame Francine Dion Drapeau en raison d'une absence motivée et qu'il a recommandé en conséquence au secrétaire général associé et à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail le prolongement de son mandat pour une période de six mois en raison de ces circonstances particulières;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre a été consulté quant au renouvellement du mandat de madame Francine Dion Drapeau comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QU'en raison de circonstances particulières, le mandat de madame Francine Dion Drapeau comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour six mois à compter des présentes, au salaire annuel de 83 120 \$;

QUE madame Francine Dion Drapeau bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE madame Francine Dion Drapeau continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE pour la durée de son mandat, madame Francine Dion Drapeau soit en congé sans solde total du ministère du Travail comme avocate;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31764

Gouvernement du Québec

Décret 285-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'Entente sur le développement économique entre le Québec et Kahnawake

ATTENDU QUE le 15 octobre 1998, le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une Entente-cadre;

ATTENDU QUE cette entente-cadre indentifiait cinq domaines dans lesquels les parties entendaient négocier prioritairement des ententes particulières;

ATTENDU QU'un de ces domaines concernait le développement économique;

ATTENDU QUE depuis cette date, des négociations intensives se sont déroulées entre les parties à cet égard;

ATTENDU QUE les représentants des parties ont élaboré un projet d'entente concernant le développement économique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre, ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce, ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le projet d'Entente sur le développement économique entre le Québec et Kahnawake, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le vice-premier ministre, ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce, ministre des Finances et le ministre délégué aux Affaires autochtones soient autorisés à signer, au nom du gouvernement, l'Entente sur le développement économique dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à cette recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31765

Gouvernement du Québec

Décret 286-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'Entente sur la fiscalité des services et des biens de consommation et l'Entente sur la fiscalité du tabac, des carburants et des boissons alcooliques entre le Québec et Kahnawake

ATTENDU QUE le 15 octobre 1998, le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une Entente-cadre;

ATTENDU QUE cette entente-cadre indentifiait cinq domaines dans lesquels les parties entendaient négocier prioritairement des ententes particulières;

ATTENDU QU'un de ces domaines concernait les questions fiscales;

ATTENDU QUE depuis cette date, des négociations intensives se sont déroulées entre les parties à cet égard;

ATTENDU QUE les représentants des parties ont élaboré deux projets d'ententes concernant la fiscalité des services et des biens de consommation et la fiscalité du tabac, des carburants et des boissons alcooliques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, de la ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le projet d'Entente sur la fiscalité des services et des biens de consommation et le projet d'Entente sur la fiscalité du tabac, des carburants et des boissons alcooliques entre le Québec et Kahnawake, joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés;

QUE le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, la ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires autochtones soient autorisés à signer, au nom du gouvernement, l'Entente sur la fiscalité des services et des biens de consommation et l'Entente sur la fiscalité du tabac, des carburants et des boissons alcooliques dont les textes seront substantiellement conformes aux projets joints à cette recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31776

Gouvernement du Québec

Décret 287-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'Entente sur l'administration de la justice entre le Québec et Kahnawake

ATTENDU QUE le 15 octobre 1998, le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une Entente-cadre;

ATTENDU QUE cette entente-cadre identifiait cinq domaines dans lesquels les parties entendaient négocier prioritairement des ententes particulières;

ATTENDU QU'un de ces domaines concernait l'administration de la justice;

ATTENDU QUE depuis cette date, des négociations intensives se sont déroulées entre les parties à cet égard;

ATTENDU QUE les représentants des parties ont élaboré un projet d'entente concernant l'administration de la justice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le projet d'Entente sur l'administration de la justice entre le Québec et Kahnawake, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la ministre de la Justice et le ministre délégué aux Affaires autochtones soient autorisés à signer, au nom du gouvernement, l'Entente sur l'administration de la justice dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à cette recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31767

Gouvernement du Québec

Décret 288-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'Entente sur l'inscription des naissances, des mariages et des décès entre le Québec et Kahnawake

ATTENDU QUE le 15 octobre 1998, le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une Entente-cadre;

ATTENDU QUE cette entente-cadre identifiait cinq domaines dans lesquels les parties entendaient négocier prioritairement des ententes particulières;

ATTENDU QUE l'entente-cadre prévoyait également des négociations sur d'autres sujets à être identifiés par les parties;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'entreprendre des négociations concernant les registres de l'état civil;

ATTENDU QUE des négociations intensives se sont déroulées entre les parties à cet égard;

ATTENDU QUE les représentants des parties ont élaboré un projet d'entente sur l'inscription des naissances, des mariages et des décès;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le projet d'Entente sur l'inscription des naissances, des mariages et des décès entre le Québec et Kahnawake, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et le ministre délégué aux Affaires autochtones soient autorisés à signer, au nom du gouvernement, l'Entente sur l'inscription des naissances, des mariages et des décès dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à cette recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31768

Gouvernement du Québec

Décret 289-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'Entente sur l'aide à la petite enfance entre le Québec et Kahnawake

ATTENDU QUE le 15 octobre 1998, le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une Entente-cadre;

ATTENDU QUE cette entente-cadre identifiait cinq domaines dans lesquels les parties entendaient négocier prioritairement des ententes particulières;

ATTENDU QUE l'entente-cadre prévoyait également des négociations sur d'autres sujets à être identifiés par les parties;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'entreprendre des négociations concernant l'aide à la petite enfance;

ATTENDU QUE des négociations intensives se sont déroulées entre les parties à cet égard;

ATTENDU QUE les représentants des parties ont élaboré un projet d'entente concernant l'aide à la petite enfance;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le projet d'Entente sur l'aide à la petite enfance entre le Québec et Kahnawake, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance et le ministre délégué aux Affaires autochtones soient autorisés à signer, au nom du gouvernement, l'Entente sur l'aide à la petite enfance dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à cette recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31769

Gouvernement du Québec

Décret 290-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'Entente sur les permis d'alcool, l'Entente sur les appareils de loterie vidéo, l'Entente sur les sports de combat et l'Entente sur les services de police entre le Québec et Kahnawake

ATTENDU QUE le 15 octobre 1998, le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une Entente-cadre;

ATTENDU QUE cette entente-cadre identifiait cinq domaines dans lesquels les parties entendaient négocier prioritairement des ententes particulières;

ATTENDU QU'un de ces domaines concernait la sécurité publique;

ATTENDU QUE depuis cette date, des négociations intensives se sont déroulées entre les parties à cet égard;

ATTENDU QUE les représentants des parties ont élaboré quatre projets d'ententes concernant les permis d'alcool, les appareils de loterie vidéo, les sports de combat et les services de police;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le projet d'Entente sur les permis d'alcool, le projet d'Entente sur les appareils de loterie vidéo, le projet d'Entente sur les sports de combat et le projet d'Entente sur les services de police entre le Québec et Kahnawake, joints à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvés;

QUE le ministre de la Sécurité publique et le ministre délégué aux Affaires autochtones soient autorisés à signer, au nom du gouvernement, l'Entente sur les permis d'alcool, l'Entente sur les appareils de loterie vidéo,

l'Entente sur les sports de combat et l'Entente sur les services de police entre le Québec et Kahnawake, dont les textes seront substantiellement conformes aux projets joints à cette recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31770

Gouvernement du Québec

Décret 291-99, 24 mars 1999

CONCERNANT l'Entente sur les transports et les droits d'usage entre le Québec et Kahnawake

ATTENDU QUE le 15 octobre 1998, le Québec et Kahnawake ont signé une Déclaration de compréhension et de respect mutuel ainsi qu'une Entente-cadre;

ATTENDU QUE cette entente-cadre identifiait cinq domaines dans lesquels les parties entendaient négocier prioritairement des ententes particulières;

ATTENDU QU'un de ces domaines concernait les droits d'usage;

ATTENDU QUE depuis cette date, des négociations intensives se sont déroulées entre les parties à cet égard;

ATTENDU QUE les représentants des parties ont élaboré un projet d'entente concernant les transports et les droits d'usage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le projet d'Entente sur les transports et les droits d'usage entre le Québec et Kahnawake, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, au nom du gouvernement, l'Entente sur les transports et les droits d'usage dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à cette recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31771

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Appareils suppléant à une déficience physique (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	885	Projet
Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec — Nomination de quatre membres	1090	N
Assemblée nationale et la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, Loi modifiant la Loi sur l'... . . . (1999, P.L. 11)	867	
Assemblée nationale, Loi sur l'..., modifiée (1999, P.L. 11)	867	
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Appareils suppléant à une déficience physique (L.R.Q., c. A-29)	885	Projet
Beaurivage, Claude D. — Renouvellement du mandat comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales	1098	N
Bureaux de la publicité des droits, Loi sur les... — Registre des droits personnels et réels mobiliers (L.R.Q., c. B-9)	1064	Projet
Coaticook, Ville de... — Correction au décret de regroupement (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	1081	
Code civil du Québec — Registre des droits personnels et réels mobiliers (1991, c. 64)	1064	Projet
Code de la sécurité routière — Dispenses d'effectuer un arrêt avant de franchir certains passages à niveau (L.R.Q., c. C-24.2)	882	N
Code de la sécurité routière — Permis spécial de circulation (L.R.Q., c. C-24.2)	880	M
Code de la sécurité routière — Permis spécial de circulation d'un train routier . . . (L.R.Q., c. C-24.2)	879	M
Code des professions — Technologues professionnels — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	881	M
Comité ministériel de l'emploi et du développement économique	1083	N
Comité ministériel des affaires régionales et territoriales	1083	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Budget annuel	1083	N
Commission de la capitale nationale du Québec et les Constructions Bé-Con inc. — Paiement des sommes dues en vertu d'un contrat de construction	1091	N
Commission de la sécurité publique du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal — Nomination d'un membre	1111	N

Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs — Nomination d'un membre additionnel	1089	N
Compensations tenant lieu de taxes	877	M
(Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)		
Conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale, Loi sur les..., modifiée	867	
(1999, P.L. 11)		
Conseil de la coopération du Québec — Modification au décret numéro 1368-98 du 21 octobre relatif au versement des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional	1096	N
Conseil du statut de la femme — Nomination de trois membres	1088	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche	1072	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine	1070	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon	1077	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Désignation des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue en 1999 et partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville	1084	N
Développement scientifique et technologique du Québec, Loi favorisant le... — Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Délégation de signature de certains documents	882	N
(L.R.Q., c. D-9.1)		
Dion Drapeau, Francine — Renouvellement comme commissaire à la Commission des lésions professionnelles	1115	N
Dispenses d'effectuer un arrêt avant de franchir certains passages à niveau	882	N
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Entente Canada-Québec relative au financement de la mise en oeuvre des mesures québécoises de fixation des pensions alimentaires pour enfants et de médiation familiale	1099	N
Entente Canada-Québec relative au financement de la mise en oeuvre des mesures québécoises de perception automatique des pensions alimentaires	1101	N
Entente relative au financement des activités de lutte à l'économie clandestine, à l'évasion fiscale et à la contrebande en matière de taxe sur les produits et services	1101	N
Entente sur la fiscalité des services et des biens de consommation et Entente sur la fiscalité du tabac, des carburants et des boissons alcooliques entre le Québec et Kahnawake	1116	N
Entente sur le développement économique entre le Québec et Kahnawake	1116	N
Entente sur les permis d'alcool, Entente sur les appareils de loterie vidéo, Entente sur les sports de combat et Entente sur les services de police entre le Québec et Kahnawake	1118	N

Entente sur les transports et les droits d'usage entre le Québec et Kahnawake	1119	N
Entente sur l'administration de la justice entre le Québec et Kahnawake	1117	N
Entente sur l'aide à la petite enfance entre le Québec et Kahnawake	1118	N
Entente sur l'inscription des naissances, des mariages et des décès entre le Québec et Kahnawake	1117	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Compensations tenant lieu de taxes (L.R.Q., c. F-2.1)	877	M
Fondation universitaire de l'Université du Québec	1089	N
Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels — Modification au décret numéro 562-94 relatif à une avance du ministre des Finances	1099	N
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Délégation de signature de certains documents (Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec, L.R.Q., c. D-9.1)	882	N
Fonds spécial olympique en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac — Réduction du montant à verser à la suite de l'aliénation du Village olympique	1094	N
Inuit du Nord-du-Québec — Sécurité civile et sécurité incendie	1110	N
Liste des projets de loi sanctionnés	865	
Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics	1112	N
Modifications à l'annexe I de la loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	875	M
Office des professions du Québec — Nomination de trois membres	1100	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Correction au décret de regroupement constituant la Ville de Coaticook (L.R.Q., c. O-9)	1081	
Papineau, Robert L. — Renouvellement comme directeur général de l'École de technologie supérieure	1091	N
Permis spécial de circulation (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	880	M
Permis spécial de circulation d'un train routier (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	879	M
Programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents de la Basse-Côte-Nord	1111	N
Programme d'accès à des services de santé et à des services sociaux en langue anglaise pour des personnes d'expression anglaise de la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec	1102	N
Programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues dans diverses municipalités du Québec au cours de l'hiver 1998-1999 — Établissement	1103	N
Réforme du Code civil, Loi sur l'application de la... — Registre des droits personnels et réels mobiliers (1992, c. 57)	1064	Projet

Régie des installations olympiques — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	1087	N
Régie des rentes du Québec — Financement de la mise en oeuvre du régime de prestations familiales par des emprunts auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	1092	N
Régie des rentes du Québec — Financement pour la réalisation du régime d'assurance parentale par des emprunts auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	1092	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications à l'annexe I de la loi (L.R.Q., c. R-10)	875	M
Régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications à une entente	1103	N
Registre des droits personnels et réels mobiliers (Loi sur l'application de la réforme du Code civil, 1992, c. 57)	1064	Projet
Registre des droits personnels et réels mobiliers (Loi sur les bureaux de la publicité des droits, L.R.Q., c. B-9)	1064	Projet
Registre des droits personnels et réels mobiliers (Code civil du Québec, 1991, c. 64)	1064	Projet
Services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1998, c. 39)	873	
Société de développement industriel du Québec — Utilisation aux fins de l'application de la Loi sur les Investissement-Québec et sur Garantie-Québec des crédits budgétaires	1093	N
Société des alcools du Québec — Autorisation de céder les éléments d'actif de La Maison des Futailles et de détenir des parts dans une Société en commandite	1094	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	1095	N
Société immobilière du Québec, Loi sur la... — Tarification des services rendus (L.R.Q., c. S-17.1)	876	M
Société québécoise d'assainissement des eaux — Deux emprunts à long terme auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	1084	N
Tarification des services rendus (Loi sur la Société immobilière du Québec, L.R.Q., c. S-17.1)	876	M
TECHNOLOGIE INTERMAG INC. — Octroi d'une subvention d'un montant maximal	1097	N
Technologues professionnels — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	881	M

Turcotte, Pierre — Membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	1088	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1091	N
Zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine	1070	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche	1072	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon	1077	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		

